

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

PARC DE 6 EOLIENNES ET DE 3 POSTES DE LIVRAISON

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORAIN

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

RELATIVE A LA REGULARISATION D'UN VICE DE PROCEDURE CONCERNANT L'AVIS
DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Enquête du mardi 4 janvier au mercredi 19 janvier 2022

*Commission d'enquête désignée par Monsieur le Président du Tribunal
Administratif de DIJON dossier n° E210001100/21 du 17/11/2021*

Président : Jacques SIMONNOT

Membres : Pierre ALEXANDRE, Gérard SAOULI

Table des matières

A- CHAPITRE I - RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE	4
1.1 - LE PORTEUR DU PROJET.....	4
1.2 - HISTORIQUE DU PROJET.....	4
1.3 - NATURE ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	6
1.4 - MOTIVATIONS ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE.....	8
1.4 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE....	9
B- CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	10
2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE - PRESENTATION DU DOSSIER.....	10
2.2.1 CONTACTS AVEC LA PREFECTURE.....	10
2.2.2 REUNION DE PRESENTATION DU DOSSIER- VISITE DU SITE.....	11
2.3 DECISION DE PROCEDER A L'ENQUETE.....	14
2.4 MESURES DE PUBLICITE.....	14
2.5 COMPOSITION DU DOSSIER.....	16
2.6 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE).....	17
2.7 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.....	17
2.8 RECEPTION ET CLOTURE DES REGISTRES D'ENQUETE.....	18
2.9 PERSONNES ENTENDUES.....	18
2.10 REMISE DU RAPPORT.....	19
C- CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ..	20
3.1 BILAN COMPTABLE.....	20
3.1.1 PARTICIPATION DU PUBLIC.....	20
3.1.2 OBSERVATIONS ORALES.....	21
3.1.3 OBSERVATIONS ECRITES SUR REGISTRES.....	21

3.1.4 THÈMES -SOUS THÈMES.....	22
3.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	22
3.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME ENVIRONNEMENT.....	23
Avis de la MRAe-Réponse du MO.....	23
Dossier.....	41
Patrimoine.....	51
Paysage.....	52
Nuisances.....	57
3.2.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME ECONOMIQUE.....	71
Immobilier.....	71
Politique énergétique.....	73
Rendement.....	79
Tourisme.....	85
3.2.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE SOCIÉTAL.....	88
Information.....	88
Intérêts particuliers.....	90
Procédure.....	91
Tissu social.....	96
D- CHAPITRE IV - OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	98
4.1 OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER.....	98
4.2 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe).....	98
4.3 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA MRAe.....	100

1.1 - LE PORTEUR DU PROJET

A l'origine, le projet éolien « Orain » a été développé par la société EOLE-RES.

Cette société a laissé la place à un nouveau pétitionnaire issu de la première structure, en l'occurrence, la société par action simplifiée RES SAS, au capital social de 10 816 792 €, inscrite au registre du commerce d'Avignon, dont le président est RES Méditerranée SAS et le directeur général, M. Jean-François PETIT.

Cette société est implantée sur la zone industrielle de Courtine, 330, rue du Mourelet à Avignon (84000).

1.2 - HISTORIQUE DU PROJET

Le projet d'Orain se situe dans une zone favorable au développement de l'éolien, et identifiée en tant que telle par le Schéma Régional Eolien de Bourgogne (SRE).

Plus précisément, la carte des objectifs de puissance par zone figurant dans le SRE montre que, dans le secteur du projet d'Orain, l'ensemble des parcs envisagé pourrait atteindre une puissance de 110 MW.

Dans le SRE, il est précisé qu'il s'agit d'une puissance indicative et non un plafond.

Il peut être utile de savoir que, d'après le maître d'ouvrage, les projets accordés dans cette zone représentent à ce jour 142,9 MW.

Dans ce contexte, la Société RES SAS a engagé une démarche de concertation avec les élus et les services de l'Etat dès le mois de décembre 2011 en vue d'implanter un parc éolien à Orain. Informés de l'avancement des études techniques et environnementales, les élus ont pu orienter le projet et son planning de développement en fonction des attentes des territoires.

Deux réunions publiques d'information ont été organisées à Fontaine Française :

- La première le 25 avril 2012 afin de présenter le potentiel éolien du canton du Val de Vingeanne,

- La seconde le 25 septembre 2013, pour présenter l'état d'avancement du développement du projet d'Orain.

En complément de ces deux réunions, des bulletins d'information sur l'éolien ont été mis à disposition du public, qu'une visite du parc éolien de Langres Sud a été proposée aux habitants du canton et que, le 24 juin 2014, a été présenté le « Bassin Ailes d'Avenir », instance d'échanges et de dialogue sur les perspectives offertes par l'aboutissement de cinq projets éoliens initiés par EOLE RES (Orain, Trois Provinces, Mirebellois, Val de Vingeanne Est et de Vingeanne Ouest.)

En plus de la réflexion conduite par ce groupe de travail auquel participaient des élus locaux, des permanences d'information ainsi que des expositions ont été organisées en 2014.

Lors des séances des 17 octobre 2013 et 28 mai 2014, le conseil municipal d'Orain a approuvé le projet, ainsi que ses conditions de démantèlement. Une éolienne et un poste de livraison devant être construits sur un terrain communal, cette assemblée a également approuvé les promesses de convention, de servitudes et de bail emphytéotique.

La société RES SAS a déposé auprès du service instructeur une première demande d'autorisation d'exploiter une centrale comprenant six machines relevant de la rubrique 2980 des ICPE, le 24 octobre 2014.

Le dossier a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 août 2015 le déclarant incomplet et irrégulier au titre des articles R.512-2 et R.512-9 du Code de l'environnement.

Des compléments ont été déposés le 1^{er} décembre 2015, et, le dossier a été déclaré recevable le 12 février 2016.

L'enquête publique diligentée s'est déroulée du 26 avril au 27 mai 2016.

L'autorisation a été délivrée le 25 octobre 2016 par Madame la Préfète de Côte d'Or

1.3 - NATURE ET PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Conformément à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Le parc éolien d'Orain comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure à 50 m, à savoir plus exactement 6 aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pale de 180 m par rapport au sol, pour un mât pouvant atteindre 120 m de haut. Cette installation est donc soumise à autorisation (A) au titre des ICPE.

L'éolienne la plus proche d'une habitation sera implantée à 980 m, respectant ainsi la réglementation de 500 m minimum et permettant ainsi qu'avoir un impact faible sur le voisinage, et d'une manière générale le milieu urbain.

Caractéristiques du projet.

Le projet d'Orain, commune limitrophe du département de Haute Marne, consiste en la création d'un parc éolien à environ 50 km au Nord-Est de Dijon.

Ce parc, développé par la Société RES SAS, est composé de six éoliennes organisées selon une ligne d'environ 2,5 km, orientée Nord-Ouest - Sud-Est.

Les 6 éoliennes auront une puissance unitaire prévue de 2,7 MW, soit une puissance totale de 16,2 MW, pour une hauteur maximale en bout de pale de 180 m (hauteur du mât : 120 mètres, et 60 m à l'extrémité de pale).

Au pied de chaque éolienne sera aménagée une plateforme d'environ 3 100 m² afin d'assurer le montage de la machine puis ensuite son entretien, soit une surface totale d'environ 1 ha 87 a.

Le projet éolien comprendra trois postes de livraison situés au niveau des plateformes des éoliennes 1, 4 et 6.

Le projet nécessite les travaux dont liste suit :

- Un réseau de tranchées, d'une manière générale réalisées en bordure de piste d'accès du parc éolien, construit entre les postes de livraison et les mâts, permettant le raccordement interne,

- Des pistes d'accès constituées de 1 050 m de pistes existantes qui ne nécessitent pas de travaux supplémentaires, de 2 400 m de pistes existantes nécessitant un simple reprofilage, et de 440 m de pistes d'une largeur d 4,50 m à créer.
- Huit virages à aménager, soit une surface de 5 390 m², dont un élargissement de virage en bordure de la RD 28,
- Des aires de chantier en matériaux concassés, d'une surface de 25 810 m², pour la construction desquelles un approvisionnement depuis les carrières proches sera privilégié,

L'exploitation est prévue pour un minimum de 20 ans et la durée prévisionnelle du chantier devrait être de l'ordre de 8 mois.



Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

1.4 - MOTIVATIONS ET CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 autorisant la société RES à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et trois structures de livraison sur le territoire de la commune d'Orain, a été annulé par un jugement du tribunal administratif de Dijon, n° 1700541, le 9 juillet 2018 à la suite des recours introduits par l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Madame Marie-Claire JACQUOT, Monsieur Claude-Yves PASCARD et Monsieur Denis PASCARD.

Par une requête auprès de la Cour Administrative d'Appel de Lyon enregistrée le 10 septembre 2018 sous le n° 18LY03461, et un mémoire enregistré le 29 août 2019, la société RES demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande présentée au tribunal par l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Madame JACQUOT et Messieurs PASCARD.

Par requête enregistrée le 15 juillet 2019 sous le n° 18LY03528, le ministre de la cohésion des territoires demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter la demande de l'association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, Madame JACQUOT et Messieurs PASCARD.

La Cour Administrative d'Appel dans un Arrêt avant- dire droit du 17 juin 2021, a décidé de joindre les requêtes n° 18LY03467 et 18LY03529 pour statuer par un seul arrêt. Cet arrêt prononce un sursis à statuer le temps que le ministère de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêt de régularisation édicté afin de régulariser l'avis de l'autorité environnementale, et après organisation d'une enquête publique complémentaire.

1.4 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE

L'enquête publique complémentaire a été diligentée conformément aux dispositions des articles L123-14 et R123-23 du Code de l'environnement.

La cour administrative de LYON dans un arrêt avant-dire droit du 17 juin 2021 a décidé de joindre les requêtes n° 18LY03467 et 18LY03529 pour statuer sur un seul arrêt. Cet arrêt prononce un sursis à statuer le temps que le ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté afin de régulariser l'avis de l'autorité environnementale et après organisation d'une enquête complémentaire.

2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Lettre de M le préfet de la Côte d'Or enregistrée le 16 novembre 2021 demandant la désignation d'une Commission d'enquête.

Ordonnance n°E21000100/21 du 17 novembre 2021, Monsieur David ZUPAN président du Tribunal Administratif de DIJON désigne une Commission d'enquête ayant la composition suivante :

Président : Jacques SIMONNOT

Membres titulaires : Pierre ALEXANDRE

Gérard SAOULI

2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE - PRESENTATION DU DOSSIER

2.2.1 CONTACTS AVEC LA PREFECTURE

La phase de contacts avec la préfecture nécessaire à la concertation s'est effectuée avec le service Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial- Pôle Environnement et Urbanisme Section ICPE - Affaire suivie par Mlle Joséphine VINCENOT.

La préparation de l'enquête a été effectuée lors d'une réunion à la préfecture le 25 novembre 2021 à 10h30.

Les points suivants ont été abordés :

- Préparation de l'enquête : dates, durée, lieux et nombre de permanences, désignation du siège de l'enquête.
- Projet d'arrêté préfectoral, Mlle VINCENOT adressera à M. SIMONNOT ses propositions de projet d'AP conformes aux articles L123-10 et R123-9 pour modification ou complément éventuel. L'AP comportera l'adresse électronique de la préfecture pour la consultation du dossier par le public et seulement l'adresse du site dématérialisé pour les observations du public. La société

Préambules mettra en ligne un registre dématérialisé dont l'adresse sera à préciser.

- **Publicité :** L'avis d'enquête sera conforme au modèle national rectifié. L'affichage se fera en mairies et aux lieux habituels des communes, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet aux mêmes emplacements proposés (visibles des voies publiques, en format A2 fond jaune que lors de l'enquête précédente conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021), un avis d'enquête en format A3 sur fond jaune sera si possible fourni aux communes pour affichage en substitution éventuelle à l'affichage réglementaire de format A4 sur fond blanc. Il sera également proposé aux communes d'informer les administrés via les bulletins municipaux et/ou tout autre moyen.

2.2.2 REUNION DE PRESENTATION DU DOSSIER- VISITE DU SITE

La réunion de présentation du projet a eu lieu le mardi 14 décembre 2021 à 10h30 à la mairie d'ORAIN

Présents :

Commission d'enquête : MM Jacques SIMONNOT Président, Pierre ALEXANDRE, Gérard SAOULI membres

Maître d'ouvrage : Société EOLE-RES Augustin PESCHE

Mairie d'ORAIN : M Bernard GRIBELIN

1/ Présentation de la société - distribution des dossiers d'enquête

Le groupe RES est un acteur majeur des énergies renouvelables avec 20 ans d'expérience et de nombreuses réalisations en France (760 MW de parcs éoliens développés et construits par RES au 1^{er} janvier 2019). Il indique que la société RES en France, née en 1999, a été cédée à HANWHA SOLUTION (société sud-coréenne) en octobre 2021.

RES entend financer la croissance de son activité mondiale à travers les fonds levés par la cession. La société conservera également son activité de gestion d'actifs et d'opération-maintenance en France, assurée par une équipe de 60 personnes, augmentant ainsi son offre globale pour les propriétaires et gestionnaires d'actifs renouvelables.

Cette acquisition permettra au groupe de doubler son portefeuille de produits en Europe, en le portant à dix gigawatts.

La société RES en Bourgogne-Franche-Comté implantée un centre de maintenance à Dijon (RES-Services), 4 parcs construits soit 132 MW exploités et 15 projets en cours.

Monsieur PESCHE rappelle que le projet ORAIN fait partie du Bassin Ailes d'Avenir qui compte au total 31 éoliennes (8 sur Beaumont-sur-Vingeanne et Bèze, 6 à Orain et 17 pour Val de Vingeanne Est).

Il explique les raisons pour lesquelles une enquête complémentaire doit être organisée, après l'annulation le 9 juillet 2018 par le tribunal administratif de DIJON de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 autorisant l'exploitation du parc éolien. Le jugement rendu par la Cour administrative d'appel de Lyon (CAA) le 17 juin 2021 est également commenté. Il précise que le permis de construire est acquis et purgé de tout recours.

L'enquête actuelle de régularisation porte sur un vice de procédure relevé par la CAA, afin de permettre la complète information du public sur le dossier :

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et réponse de la société RES

2/ Présentation du projet par Augustin PESCHE

- Projet 6 éoliennes de 2.7 MW, d'une hauteur de 180 m en bout de pale et de trois postes de livraison
- Implantation la plus proche d'une habitation à 980 m
- Raccordement RTE sur le poste source de Vingeanne à Fontenelle
- Décision de la Cour d'appel de Lyon suite au recours d'association ayant pour conséquence l'EP complémentaire

3/ procédure :

L'enquête pourra débuter sauf nouveaux aléas du mardi 4 janvier à 9 h au mercredi 19 janvier 2022 à 17h30 soit pendant 16 jours consécutifs.

La commune d'ORAIN sera le siège de l'enquête, 9 permanences seront tenues.

- 4 à ORAIN (21)
- 2 à CUSEY (52)
- 3 à CHAMPLITTE (70)

La société Préambles est retenue par le MO pour la mise en place d'un registre dématérialisé. Seule son adresse figurera sur l'AP pour recevoir les observations du public

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Le rayon d'affichage concerne des communes des départements de la Côte d'Or de la Haute Marne et de la Haute Saône.

L'affichage se fera en mairies et aux lieux habituels des communes, ainsi que sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les emplacements seront les mêmes que ceux de l'enquête précédente

Les affiches devront être visibles des voies publiques, en format A2 fond jaune conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021.

Un constat d'huissier sera établi.

Le MO remettra aux communes un avis d'enquête en format A3 sur fond jaune pour affichage éventuel en lieu et place de l'affichage règlementaire de format A4 sur fond blanc

Une notice de consignes sur le déroulement de l'enquête rédigée par le président de la commission sera adressée aux maires des communes lieux des permanences avant le début de l'enquête.

4/ visite des lieux :

La visite des lieux avec M. PESCHE a eu lieu l'après-midi en présence de M. le maire d'ORAIN.

- Visite des points d'implantation des 6 éoliennes et des 3 postes de livraison
- Les chemins d'accès sont majoritairement en très bon état et de largeur d'assiette suffisante pour le passage des convois transporteurs. Le projet nécessite très peu de création de chemin (400 ml environ)

2.3 DECISION DE PROCEDER A L'ENQUETE

Par arrêté en date N°11211 en date du 8 décembre 2021, Monsieur le préfet de la Côte d'Or :

Désigne la composition de la Commission d'enquête.

Prescrit l'ouverture de l'enquête publique complémentaire à titre de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale pour l'implantation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 2.7 MW et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN (21

Fixe la durée de la consultation du public du mardi 4 janvier 2022 à 9 heures au mercredi 19 janvier 2022 à 17h30, soit pendant 16 jours consécutifs.

Fixe le siège de l'enquête, les lieux des permanences de la Commission d'enquête ainsi que les jours et heures pendant lesquels la Commission d'enquête se tiendra à la disposition du public.

2.4 MESURES DE PUBLICITE

Les avis au public ont été insérés par département dans deux journaux locaux recevant des annonces légales conformément à l'article 4 de l'arrêté de M. Le préfet et à l'article R123-11 du Code de l'Environnement :

Côte d'Or :

1^{er} avis :

Le Bien Public : le lundi 20 décembre 2021

Le journal du Palais : le lundi 20 décembre 2021

2^{ème} avis :

Le Bien Public : le jeudi 6 janvier 2022

Le journal du Palais : le lundi 10 janvier 2022

Haute Marne :

1^{er} avis :

L'Est Républicain : le lundi 20 décembre 2021

La Voix de La Haute Marne : le vendredi 17 décembre 2021

2^{ème} avis :

L'Est Républicain : le jeudi 6 janvier 2022

La Voix de La Haute Marne : le vendredi 7 janvier 2022

Haute Saône :

1^{er} avis :

L'Est Républicain : le lundi 20 décembre 2021

La Presse de Gray : le jeudi 16 décembre 2021

2^{ème} avis :

L'Est Républicain : le jeudi 6 janvier 2022

La Presse de Gray : le jeudi 6 janvier 2022

Conformément à l'article 4 de l'arrêté de M. Le préfet, les avis préalables devaient être affichés :

Dans les mairies et sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet dans les communes de :

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

- ORAIN (21), MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE SUR VINGEANNE (21), SAINT MAURICE SUR VINGEANNE (21), CHAUME ET COURCHAMP (21)
- CUSEY (52), CHOILLEY DARDENAY (52), COUBLANC (52)
- PERCEY LE GRAND (70), CHAMPLITTE (70), VARS (70)

Par le demandeur au voisinage de l'installation projetée et être visibles de la voie publique conformément à l'arrêté du 7 septembre 2021 du Ministère de la transition écologique (format A2, fond jaune ...).

Ce, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de cette dernière.

Les membres de la Commission ont vérifié l'affichage dans les mairies où ils ont tenu des permanences.

À la demande de la société RES S.A.S, des constats d'huissier ont été effectués sur les lieux projetés d'implantation des éoliennes et sur les panneaux d'affichage des mairies en Côte d'Or, Haute Marne et Haute Saône.

Le 24/01/2022 RES SAS a confirmé que ceux-ci ont bien été effectués et que l'huissier a constaté la conformité des affichages pendant la durée légale de cette mesure, soit :

- Le 22/12/2022
- Le 04/01/2022
- Le 20/01/2022

2.5 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier très volumineux, présenté majoritairement en format A3 comporte au total 1685 pages, ainsi que deux plans à l'échelle de 1/5000 et de 1/2500, comporte au total **(soit près de 3000 pages en A4)**.

Les documents mis à la disposition du public dans les mairies sont les suivants :

- Arrêté préfectoral N°11211 en date du 8 décembre 2021 de monsieur le préfet de la Côte d'Or complémentaire à titre de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale portant ouverture d'une enquête publique d'une

durée de 16 jours sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dossier initial autorisé en 2016 composé de :

- Volume 1 : pièces administratives-octobre 2014
- Volume 2 : étude d'impact sur l'environnement - octobre 2014
- Volume 3 : étude des dangers - octobre 2014
- Volume 4 : notice hygiène et sécurité - octobre 2014
- Volume 5 : résumé non technique - octobre 2014
- Volume 6 : volet paysager - octobre 2014
- Volume 7 : expertises spécifiques - octobre 2014
- Complément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre ICPE - septembre et novembre 2015
- Avis de l'autorité environnementale - 4 mars 2016

Eléments apportés à la suite du jugement de la cour d'appel de Lyon de juin 2021, objets de l'enquête comprenant :

- Actualisation des éléments du projet - août 2021
- Avis de la Mission Régionale Environnementale (MRAe) émis le 29 octobre 2021
- Mémoire en réponse formulé le 3 décembre 2021 par la société RES SAS
- Notice explicative décembre 2021
- Rapport et conclusions de la commission d'enquête sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 éoliennes et 3 postes de livraison ICPE sur le territoire de la commune d'ORAIN - Enquête du 26 avril au 27 mai 2016
- Registres d'enquête publique cotés et paraphés par un membre de la Commission d'enquête.

Les pièces du dossier ont été paraphées dans les communes lieux des permanences par un membre de la Commission d'enquête.

2.6 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (AE)

L'avis délibéré de la MRAe en date du 29 octobre 2021 a été mis à disposition du public dès réception sur le site de la préfecture.

2.7 MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

Les permanences prescrites à l'article 6 de l'arrêté N° 11211 du 8 décembre 2021 de Monsieur le préfet de la Côte d'Or ont été assurées par un ou plusieurs commissaires enquêteurs désignés pour cette tâche. Elles ont été tenues selon le calendrier et les horaires suivants dans les lieux mentionnés ci-dessous :

Mairie d'ORAIN siège de l'enquête (21610) :

Mardi 4 janvier 2022 de 9h00 à 12h00

Vendredi 7 janvier 2022 de 14h30 à 17h30

Mercredi 12 janvier 2022 de 9h00 à 12h00

Mercredi 19 janvier 2022 de 14h30 à 17h30

Mairie de CHAMPLITTE (70600) :

Mardi 4 janvier 2022 de 14h30 à 17h30

Jeudi 6 janvier 2022 de 14h30 à 17h30

Mercredi 19 janvier 2022 de 9h00 à 12h00

Mairie de CUSEY (52180) :

Jeudi 6 janvier 2022 de 9h00 à 12h00

Mercredi 12 janvier 2022 de 14h30 à 17h30

Conformément à l'article 5 de l'arrêté N° 11211 du 8 décembre 2021 de Monsieur le préfet de la Côte d'Or :

Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés en mairies pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre, les jours et heures d'ouverture des secrétariats de mairie, soit :

Mairie d'ORAIN siège de l'enquête (21610) :

Mercredi de 9h00 à 12h00

Jeudi de 14h00 à 18h00

Mairie de CUSEY (52180) :

Mardi de 8h30 à 11h3 et de 13h30 à 16h30

Jeudi de 14h00 à 16h30

Mairie de CHAMPLITTE (70600) :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.00 et de 13h30 à 17h00 (sauf le jeudi)

Toute correspondance pouvait être adressée à l'attention du Président de la Commission d'enquête à la mairie d'ORAIN (21610), siège de l'enquête.

2.8 RECEPTION ET CLOTURE DES REGISTRES D'ENQUETE

Le président de la Commission d'enquête a procédé à la clôture des registres d'enquête le 19 janvier 2022, date de réception du dernier registre.

2.9 PERSONNES ENTENDUES

M. le Maire d'ORAIN : est favorable au mix énergétique. Il déplore les retards induits par les recours résultant du vice de procédure concernant l'avis de l'Autorité environnementale (Ae). Il considère que ceux-ci pénalisent sa commune notamment au niveau du budget communal.

M. Le maire de CHAMPLITTE : est favorable au mix énergétique notamment au photovoltaïque et à l'éolien en raison de leur bilan carbone.

M. Le maire de CUSEY

2.10 REMISE DU RAPPORT.

Le 2/02/2022 le président de la Commission d'enquête déposera à la préfecture de la Côte d'Or le présent rapport auquel est joint un tableau sous Excel détaillant par thèmes et sous-thèmes les observations du public, les conclusions, ainsi que les registres d'enquête.

CHAPITRE III - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 BILAN COMPTABLE

Les observations sur registres, les dossiers ou courriers déposés en mairies et ceux reçus à la mairie d'ORAIN, siège de l'enquête sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Communes	Registre	Courrier ou dossier déposé en mairie	Reçu au siège de l'enquête	Total	Nombre de Visiteurs lors des permanences
ORAIN	3	10	-	13	3
CHAMPLITTE	3	-	-	3	2
CUSEY	4	-	-	4	3

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Registre dématérialisé*	126	-	-	126	-
TOTAUX	136	10		146	8

*Registre dématérialisé 126 observations, 272 consultations sur différents points, 2909 visiteurs

Un tableau établi sous Excel reprend la totalité des observations avec une répartition par thèmes et sous-thèmes. Ce document est joint au présent rapport.

3.1.1 PARTICIPATION DU PUBLIC

Au total 8 personnes sont venues lors des permanences, 126 observations ont été émises sur le registre dématérialisé, 10 observations sur les registres en mairies, auxquels s'ajoutent 10 dossiers ou courriers déposés en mairie d'Orain, soit 146 contributions déclinées en 404 thèmes et sous thèmes :

- 4 : émettent un avis réservé ou ne se prononce pas
- 142 : sont défavorables au projet

Le tableau Excel joint au présent rapport a permis de recenser les nombreux doublons et diverses fragmentations des observations, augmentant artificiellement le nombre des avis défavorables.

Ainsi, le nombre des avis défavorables est à relativiser car plusieurs observations identiques émanent des mêmes personnes ou associations, voire de mêmes familles.

Par exemples :

- Association VdV, R69 à R75 et R100 et OD10, soit 9 observations.
- BARLOY Bruno et Marie, R47 à R57, soit 11 observations.

12 anonymes se sont exprimés sans que l'on puisse vérifier si leurs observations émanent de la même personne.

La majorité des observations émane de résidents ou associations situés dans les communes incluses dans le périmètre d'enquête.

3.1.2 OBSERVATIONS ORALES

Néant

3.1.3 OBSERVATIONS ECRITES SUR REGISTRES

- Les observations sur les registres et les dossiers déposés en mairies sont repérés ainsi :

ORAIN :

- Registre : O1, O2
- Dossier : OD1, OD2 ...

CHAMPLITTE :

- Registre : C1, C2
- Dossier : CD1, CD2 ...

CUSEY :

- Registre : CU1, CU2
- Dossier : CUD1, CUD2 ...

Les observations sur le registre dématérialisé sont repérées ainsi :

- R1, R2

3.1.4 THÈMES -SOUS THÈMES

Les 146 observations pour la plupart récurrentes sont déclinées en trois thèmes et sous thèmes :

- Environnement :
 - Avis de la MRAe-Réponse du Maître d'ouvrage
 - Dossier
 - Nuisances
 - Patrimoine
 - Paysage
- Economique :
 - Immobilier
 - Politique énergétique
 - Rendement
 - Tourisme
- Sociétal :
 - Information

- Intérêts particuliers
- Procédure
- Tissu social

3.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'analyse des consultations du dossier sur le registre dématérialisé permet de constater que peu de celles-ci concernent l'objet de l'enquête complémentaire :

- Avis de la MRAe : 16 consultations
- Mémoire en réponse du MO : 26 consultations
- Dossier de demande d'autorisation environnementale - Actualisation des éléments du projet - août 2021 : 29 consultations
- Notice explicative : 37 consultations

Ces nombres sont également à relativiser sachant que chaque consultation est comptabilisée et affectée à l'objet de celle-ci. Ainsi une même personne ayant consulté par exemple trois fois l'avis de la MRAe sera comptabilisé trois fois en consultation.

De plus une seule personne a consulté le dossier lors des permanences tenues en mairies

Ces résultats corroborent le nombre de 19 observations (§ 3.2.1 ci-après) concernant le thème Environnement, sous thème avis de la MRAe- Réponse du MO.)

Les 38 observations sur le thème Environnement, sous thème dossier (§ 3.2.1 ci-après) semblent concerner plutôt le dossier de l'enquête initiale. Il en est de même pour les autres thèmes et sous thèmes.

Néanmoins la commission s'est attachée à prendre en compte l'ensemble des observations dans les chapitres 3.2.1 à 3.2.3 ci-après.

Méthodologie :

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Les réponses du maître d'Ouvrage (MO) par thèmes et sous thèmes sont extraites presque in-extenso du mémoire en réponse aux observations du public ainsi qu'aux questionnements de la commission d'enquête.

3.2.1 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME ENVIRONNEMENT

Avis de la MRAe-Réponse du MO

Ce sous-thème concerne 21 observations : R24, 31, 36, 45, 47, 48, 56, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 91, 100, 103, 108, 110, 119, 121

Il regroupe

- R24 la MRAe recommande le bridage d'une ou plusieurs éoliennes, le rendement en production d'électricité risque d'être très faible
- R31 le mémoire de la société RES en réponse aux réserves émises par la MRAE Bourgogne-Franche -Comté et j'ai relevé de nombreux points inquiétants
- R36 Le rapport de la MRAe insiste sur une forte densité de projets éoliens dans le secteur. Le Milan royal, mentionné à plusieurs reprises dans le rapport de la MRAe, est emblématique.
- R45 La MRAE a émis plusieurs recommandations relatives à la faune et l'avifaune
- R47 la MRAE a émis un avis sur ce parc d'Orain et cet avis fait notamment ressortir un territoire dense en projets éoliens
- R48 Ferme d'Illy Habitée. Une parcelle de 7/8 hectares a été reboisée en acacias à proximité de l'éolienne 4.
- R56 la Haute Marne n'est pas en région Bourgogne Franche Comté, la MRAE en a bien tenu compte
- R69 Engagement et responsabilité de la DREAL dans l'application du Code de l'environnement
- R70 La MRAe recommande un renforcement du suivi environnemental pour l'avifaune et les chiroptères
- R71 Destruction d'habitats naturels et artificialisation
- R72 Milan royal en migration (postnuptiale) : réévaluation enjeux, impacts
- R73 Réévaluation des impacts 20 espèces de chiroptères ont été

contactées sur le site d'implantation

- R74 Impacts cumulatifs - Avifaune en migration Les obligations réglementaires (Code de l'environnement Art. R122-5 § II 5° e)
- R75 Dérogation espèces protégées (CE L411 -2) Le projet éolien d'Orain se heurte aux interdictions énoncées à l'Art. L411-1 du code de l'environnement pour la destruction
- R91 la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) formule des recommandations importantes
- R100 Le SCoT du PETR Plaine de Saône - Vingeanne, Les photomontages complémentaires de RES
- R103 De la même façon que pour le parc éolien Val de Vingeanne Est, cette enquête publique est à nouveau liée à une large insuffisance de l'étude d'impact
- R108 l'exemple donné par la MRAE dans son avis récent, bien loin de celui de l'autorité environnementale dont l'indépendance a été mise à mal en son temps.
- R110 effets cumulés des parcs voisins. Détail des activités des entreprises locales. Démantèlement
- R119 insuffisances des réponses de RES (milan royal entre autres),
- R121 failles importantes dans les inventaires rapportés par RES concernant le Milan royal et les chiroptères, espèces faisant l'objet aux plans national et international d'une protection renforcée. Photomontages :Le rapport de la MRAE insiste effectivement sur une forte densité de projets éoliens dans le secteur

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur le raccordement au poste source

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE de décembre 2021 (pages 4 à 7) rappelle que le raccordement externe est réalisé sous maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau de distribution Enedis selon des modalités techniques concrètes qu'il détermine. De plus, ce processus ne peut réglementairement être engagé qu'après l'obtention de l'Autorisation Environnementale accordée, ainsi qu'il ressort de la procédure de traitement des demandes de raccordement des producteurs au réseau de distribution géré par Enedis. Dans ce cadre

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

réglementaire, la société RES ne peut que réaliser des hypothèses sur le futur raccordement et a réalisé en conséquence une analyse préliminaire des impacts sur l'hypothèse retenue dans le dossier de complément de novembre 2015. Les effets potentiels sur l'eau, le détail de la démarche suivie par Enedis ainsi que les mesures préventives et réductrices qui pourraient être appliquées sont rappelés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de décembre 2021. Pour mémoire, le projet Orain avait bien obtenu ses autorisations (permis de construire et autorisation d'exploiter au titre des ICPE) mais ces dernières ont été annulées par le Tribunal administratif de Dijon en juillet 2018 avant que les jugements de ce dernier soient annulés par la Cour administrative d'appel de Lyon en juin 2021. La Cour a d'ailleurs prononcé un sursis à statuer quant à la régularité de l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE devenue autorisation environnementale. En conséquence, aucune demande de raccordement n'a pu être valablement réalisée par RES depuis, et il n'est donc pas possible pour le porteur de projet de se prononcer sur un tracé privilégié de raccordement au poste source, cette compétence appartenant seule à Enedis. Enfin, le Conseil d'Etat a récemment jugé que l'insuffisance de l'étude d'impact ne saurait utilement être invoquée s'agissant du raccordement d'une installation de production d'électricité au réseau de transport et de distribution, qui incombe aux gestionnaires de ces réseaux et relève d'une autorisation distincte (CE, 13/03/2020, SNC MSE Le Vieux Moulin, n°414032)

Sur l'évolution du territoire

Quant à la ferme d'Hilly, elle demeure à 980 m de l'éolienne la plus proche. Notons que le projet éolien n'a absolument pas nui à son renouveau. Pour rappel, la réglementation impose une distance minimale de 500 m à une habitation et qu'aucun impact n'est attendu du fait de l'exploitation du parc éolien sur l'exploitation de ladite ferme, comme le montre l'avis de l'ANSES de 2021 mentionné infra.

Des observations mentionnent que le territoire a évolué (ferme d'Illy aujourd'hui habitée, parcelle de 8 hectares qui va être reboisée en acacias à proximité de l'éolienne 4, etc). Un territoire continue à évoluer durant toute la durée de vie d'un parc éolien. C'est pourquoi des ajustements audit territoire peuvent se faire durant toutes les phases du projet : lors de son développement, de l'étude de ses impacts, lors de la mise en service, de son exploitation-maintenance. C'est pour cette raison que le parc connaît des suivis réguliers de ses impacts afin d'adapter au mieux son fonctionnement à l'évolution de son environnement.

Sur le bilan carbone

Le dossier d'aout 2021 (page 6-7) a mis à jour le bilan carbone du projet éolien. Par la production annuelle de 37 147 Mwh d'énergie renouvelable en substitution au mix énergétique

de référence, le parc éolien d'Orain permettra d'éviter l'émission d'environ de 15 490 tonnes de CO2 chaque année.

Sur les suivis des chiroptères et du milan royal

Notons qu'il est déjà demandé, dans l'arrêté d'exploitation, de moduler l'activité de l'éolienne 4 en raison de sa proximité avec la forêt et de l'activité des chiroptères qui en découle. En outre, suite à l'actualisation des données réalisées grâce aux inventaires de 2019 et 2020, le bureau d'études spécialisé SITELECO a proposé en sus des nombreux suivis en exploitation détaillés page 371 du volume 2 (2014), des nouvelles mesures qui ont été reprises et acceptées par le porteur de projet : - Un suivi de la fréquentation du milan royal entre avril et fin juillet à raison de 6 sorties ; Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 6 - - Un suivi mortalité du Milan avec 2 sorties hebdomadaires entre mai et juillet. Cela démontre bien comment le parc éolien s'adapte à l'évolution de son environnement.

Sur le suivi environnemental

Nous reprenons ici la réponse à l'avis de la MRAE de décembre 2021. Le suivi de mortalité mis en place par l'exploitant sera conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, à savoir au moment de la rédaction de cette réponse le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres - révision 2018 » et respectera « l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ».. Ainsi, sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc (ou dans les 24 mois dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet), afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur (AMPG du 2-août 2011). Enfin la pression de passages proposés dans la mesure de suivi apparaît déjà compatible avec les recommandations du protocole national en vigueur.

Sur le contexte éolien

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Comme rappelé notamment dans le dossier de réponse à l'avis de la MRAE, l'article R122-5 II 4 e du code de l'environnement dispose : « Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public ». Le projet éolien de Orain a été déposé en 2014. L'ensemble des projets environnants, qu'ils ont été autorisés ou refusés par les Préfets de Côte d'Or et des départements limitrophes, ont dû témoigner des impacts cumulés de ceux-ci avec le projet de Orain. Par ailleurs, la Cour administrative d'appel de Lyon, par sa décision du 17 juin 2021 (affaires n° 18LY03461, 18LY03528) sur le projet d'Orain, jugeait que : « Il ressort des pièces du dossier que le projet est situé dans une région rurale au relief peu marqué, principalement consacrée à la culture intensive entrecoupée de boisements, où l'activité humaine imprègne d'ores et déjà le paysage. Il s'ensuit que ce site ne présente pas de particularités remarquables et que l'atteinte qui lui est portée doit être appréciée en conséquence. A cet égard, la perception des aérogénérateurs sera atténuée, depuis les secteurs habités d'Orain, par le massif forestier des Louches en lisière duquel le parc doit être implanté et, depuis les points de vue environnants, par l'alignement des mâts créant un effet d'enfilade réduisant la largeur d'emprise des installations. Enfin, depuis les sites de l'église de Montigny-sur-Vingeanne située à environ six kilomètres, des châteaux de Rosières et de Champlitte situés à environ quinze kilomètres, le parc ne sera visible qu'à la faveur d'échappées et ne sera perçu que dans les lointains, ainsi d'ailleurs que les autres parcs éoliens implantés soit en Haute-Saône soit en Haute-Marne ». « Il résulte de ce qui précède que le projet, tel que présenté par le pétitionnaire et tel qu'autorisé par le préfet de la région Bourgogne ne porte pas d'atteinte manifeste aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, au sens de l'article R. 111-21 précité du code de l'urbanisme[...] ». Toutefois, dans un souci de pédagogie et d'acceptabilité du projet, la société RES a mis à jour les photomontages prioritaires en 2021, présentés à l'enquête publique complémentaire. La synthèse de l'analyse actualisée soumise à enquête publique complémentaire est reprise ci-dessous à des fins de pédagogie. Il en ressort qu'aucun impact fort n'y est dénombré par le paysagiste qui est indépendant et professionnel. Il est certes relevé certains impacts considérés comme « moyen-fort » mais ceux-ci sont extrêmes restreints (croix de Champy)

Sur la saturation paysagère de la vallée de la Vingeanne

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 27

Comme rappelé dans le cadre de l'analyse des effets cumulés conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, le projet éolien Orain n'a pas d'obligation réglementaire de prendre en compte des projets post-dépôt et a fortiori en phase de recours. Les impacts cumulés avec le projet Orain sont à étudier par ces nouveaux projets. Rappelons que le risque de saturation visuelle avait déjà été précisé dans le dossier complémentaire de novembre 2015 depuis les bourgs de Percey-le-Grand, Pouilly-sur-Vingeanne, Saint-Maurice-sur-Vingeanne, Sacquenay et Chaume (Chaume-et-Courchamp). Au moment du dépôt de ce dossier en novembre 2015, l'analyse de la saturation visuelle depuis ces 5 points prenait en compte les projets des Trois Provinces, de Val de Vingeanne Est, de Val de Vingeanne Ouest, des Sources du Mistral et des Ecoulottes. Aujourd'hui le contexte éolien a évolué avec deux projets supplémentaires, à savoir Percey-le-Grand (autorisé par arrêté du 10 juillet 2017) et Eole des Charmes (en instruction avec avis de la MRAE d'août 2020). De plus, le projet de Val de Vingeanne Ouest a été abandonné par la société RES. Ce nouveau contexte a ainsi été intégré dans le dossier de mise à jour des photomontages prioritaires du projet d'Orain d'août 2021. Le nouveau contexte éolien doit ainsi être pris en compte par les nouveaux projets émergents sur le territoire, ce qui est le cas pour les projets plus récents de Percey-le-Grand et Eole des Charmes.

Par ailleurs, rappelons également que la Cour administrative d'appel de Lyon, par sa décision du 17 juin 2021 (affaires n° 18LY03461, 18LY03528) sur le projet d'Orain, jugeait que : « Il ressort des pièces du dossier que le projet est situé dans une région rurale au relief peu marqué, principalement consacrée à la culture intensive entrecoupée de boisements, où l'activité humaine imprègne d'ores et déjà le paysage. Il s'ensuit que ce site ne présente pas de particularités remarquables et que l'atteinte qui lui est portée doit être appréciée en conséquence. A cet égard, la perception des aérogénérateurs sera atténuée, depuis les secteurs habités d'Orain, par le massif forestier des Louches en lisière duquel le parc doit être implanté et, depuis les points de vue environnants, par l'alignement des mâts créant un effet d'enfilade réduisant la largeur d'emprise des installations. Enfin, depuis les sites de l'église de Montigny-sur-Vingeanne située à environ six kilomètres, des châteaux de Rosières et de Champlitte situés à environ quinze kilomètres, le parc ne sera visible qu'à la faveur d'échappées et ne sera perçu que dans les lointains, ainsi d'ailleurs que les autres parcs éoliens implantés soit en Haute-Saône soit en Haute-Marne. » « Il résulte de ce qui précède que le projet, tel que présenté par le pétitionnaire et tel qu'autorisé par le préfet de la région Bourgogne ne porte pas d'atteinte manifeste aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, au sens de l'article R. 111-21 précité du code de l'urbanisme et que la société Res et le ministre de la cohésion des territoires sont fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal a annulé les arrêtés du 27

novembre 2015 au motif que les constructions qu'ils autorisaient méconnaissaient ces dispositions. » Plus récemment, la Cour administrative d'appel de Nancy s'est également prononcée sur le projet riverain de Percey-le-Grand (autorisé par arrêté du 10 juillet 2017) et précise dans sa décision du 30 juin 2021, en ce qui concerne le moyen tiré de la saturation visuelle, que : « Il résulte de l'instruction, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, que le projet de parc éolien litigieux est situé à proximité d'autres parcs éoliens avec, au nord-est, le parc éolien des Trois Provinces à Champlitte composé de neuf éoliennes et situé à une distance de 3 à 5 km, au sud-ouest, le parc éolien des sources du Mistral, comprenant neuf éoliennes et situé à 9,5 km et, au sud-est, le parc des Ecoillottes composé de sept éoliennes situé à environ 8 km et le parc de Val de Vingeanne-est comprenant dix-sept éoliennes à une distance comprise entre 5 à 13 km. Une étude complémentaire sur les effets cumulés paysagers du projet avec ceux des projets éoliens d'Orain et de Champlitte a été présentée en novembre 2016 par la société pétitionnaire et a notamment porté sur six lieux : la sortie ouest de Margilley, l'arrivée sud sur Orain, la covisibilité avec le château classé de la Romagne, le passage du canal de la Marne la Saône à Courchamps, l'arrivée sud sur Percey-le-Grand et la place de l'église Percey-le-Grand. Pour ces lieux, l'étude conclut d'abord, au regard des photomontages réalisés, qu'il existe une continuité dans l'implantation des éoliennes sur le plateau de Champlitte et que, dans la majorité des cas, les éoliennes des différents projets se superposent ou se complètent. L'impact sur les éléments protégés du patrimoine y est dit très faible à nul, tandis que, depuis les points de vue où des covisibilités potentielles pouvaient être mises en évidence, les monuments restent, selon l'étude, confinés au sein des structures végétales, comme c'est le cas du château de la Romagne, ou s'inscrivent au sein d'ensembles bâtis sans en émerger distinctement, ainsi qu'il en va de l'église de Percey. L'étude s'attache ensuite à définir, depuis cinq points de référence, que sont l'arrivée sud d'Orain, l'arrivée sud de Percey-le-Grand, l'entrée nord de Chaume, Sacquenay et Saint-Maurice-surVingeanne, la densité des éoliennes ainsi que les angles d'occupation des horizons et de respiration visuelle. Cet examen de saturation, qui repose sur un examen préalable de visibilité des parcs éoliens Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 10 - environnants depuis ces cinq points de référence, permet de conclure que les angles d'occupation des horizons par les parcs éoliens environnants, y compris le projet litigieux, n'excèdent jamais 101 degrés dans un rayon de 5 km et 121 degrés dans un rayon de 10 km et qu'a contrario, l'angle maximal de respiration visuelle n'est jamais inférieur à 215 degrés dans un rayon de 5 km et à 140 degrés dans un rayon de 10 km. En outre, l'indice de densité de 0,1 n'est atteint qu'une seule fois, depuis le point de référence de l'entrée sud d'Orain. Ainsi, les angles d'occupation des horizons et de respiration visuelle n'atteignent pas les côtes d'alerte définies, pour mesurer

le phénomène de saturation visuelle, dans les documents auxquels se réfèrent les parties, en particulier le guide relatif à l'élaboration des études d'impact des parcs éoliens terrestres, le schéma régional éolien de Franche-Comté, le guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes en Franche-Comté, l'étude du préfet de la région des Hauts-de-France sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens et le schéma régional éolien de Champagne-Ardenne. Si l'Association pour la défense du patrimoine et du paysage de la vallée de la Vingeanne et autres soutiennent que le calcul des angles d'occupation de l'horizon et de respiration visuelle ainsi que le calcul de densité résultant de l'étude complémentaire de la société pétitionnaire en ce qui concerne les points de référence des arrivées sud sur Orain et Percey-le Grand repose sur le choix arbitraire de la société pétitionnaire d'exclure de l'examen préalable de visibilité les éoliennes du parc de Vingeanne Est et du parc des sources du Mistral, s'agissant de l'arrivée sur d'Orain, et les éoliennes de ce dernier parc, s'agissant de l'arrivée sud de Percey-le-Grand, il ressort des analyses et cartes de visibilité jointes à l'étude, particulièrement étayées, que ces deux parcs ne sont visibles que dans les horizons lointains depuis les deux points de référence en cause, sans entraîner de fermeture de ces horizons, ni contribuer, par cumul avec les parcs éoliens plus proches, à un phénomène d'omniprésence de l'éolien dans les champs de vision. Les associations défenderesses, qui se bornent à contester dans son principe le choix de l'étude complémentaire d'exclure du calcul des angles d'occupation des horizons et de respiration visuelle ainsi que du calcul de densité les éoliennes des parcs de Vingeanne Est et des sources du Mistral, n'apportent pas d'éléments précis, ni probants de nature à remettre en cause le bien-fondé de cette exclusion. Dans les avis qu'elles ont formulés sur la base de l'étude complémentaire produite par la société pétitionnaire, l'Autorité environnementale et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ont, au demeurant, conclu à l'acceptabilité du projet vis-à-vis du risque de saturation, la seconde soulignant que le projet contribuait globalement plus à densifier les éoliennes autorisées sur les communes de Champlitte et d'Orain qu'à saturer le paysage depuis ces communes, tandis que le projet, tel qu'éclairé par cette même étude complémentaire, a reçu les avis favorables de six communes, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ainsi que de la commission d'enquête. » « Dans ces conditions, eu égard à la configuration d'ensemble des lieux, et nonobstant le nombre non négligeable d'éoliennes des parcs environnants, l'absence de rupture topographique entre le parc de Champlitte et le projet de parc de Percey-le-Grand ou la haute taille des 10 éoliennes de ce dernier projet, il ne résulte pas de l'instruction que celui-ci soit de nature à entraîner un phénomène de saturation visuelle ou d'encerclement des communes concernées et bourgs de la vallée de la Vingeanne. Par suite, la SEPE Orchis est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Besançon a estimé que le projet litigieux était susceptible de générer un tel phénomène ». Il apparaît ainsi que le

contexte éolien actuel du secteur n'est pas de nature à entraîner un phénomène de saturation visuelle ou d'encerclement des communes concernées et bourgs de la vallée de la Vingeanne

Sur la hauteur des éoliennes

Concernant la hauteur des éoliennes du projet d'Orain, il est possible d'utiliser la base de données des projets éoliens de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, qui tient à jour la liste des projets en fonctionnement, accordés et en instruction sur son territoire, afin de nous offrir un panorama objectif des hauteurs proposées au niveau régional. Ce point de situation de l'éolien en Bourgogne-Franche-Comté au 21 janvier 2020 permet de classer les dimensions des parcs/projets selon les différentes classes suivantes (inférieur à 150 m, entre 150 et 180 m, entre 180 et 200 m et supérieur à 200 m)

Concernant : - les parcs éoliens autorisés : > 39% possèdent des hauteurs comprises entre 150 et 180 m ; > La majorité de ces parcs (51%) possèdent des hauteurs supérieures à 180 m ; > 9% ont des hauteurs inférieures à 150 m. - les projets en instruction, les plus anciens (entre 2014 et 2017 selon procédure d'autorisation unique) : > les deux tiers (67%) possèdent des hauteurs supérieures à 180 m ; > 22% des projets proposent des hauteurs comprises entre 150 et 180 m ; > 11% seulement ont des hauteurs inférieures à 150m. - les projets en instruction les plus récents (depuis 2017 selon procédure d'autorisation environnementale) : > 56% possèdent des hauteurs supérieures à 200 m et 82% des hauteurs supérieures à 180 m ; > Aucun projet ne comporte de hauteur inférieure à 150 m depuis 2017. Selon ce panorama, il apparaît que le « très grand éolien » est aujourd'hui réservé aux projets dont les hauteurs sont supérieures à 180 m, voire 200 m en bout de pales. Le projet d'Orain, dont les hauteurs des éoliennes sont de 180 m bout de pales, propose ainsi des dimensions assez classiques par rapport aux projets en instruction dans la région et finalement en deçà des standards actuels qui dépassent les 180 m. Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 12 - Par ailleurs, une analyse a été conduite en pages 224 à 233 de l'étude d'impact (Volume 2) et compare une variante à 180 m et à 150 m avec des implantations similaires. Le photomontage des variantes A (150 m) et B (180 m) réalisé depuis la D170, sortie de Champlitte direction Orain montre de manière visuelle que la différence de hauteurs est peu perceptible en vision intermédiaire et éloignée du projet. Cette analyse conclut que « la variante B à 180 mètres de hauteur totale en bout de pale a été retenue comme choix technique car elle constitue, d'après RES et en concertation avec les experts et les élus, la meilleure optimisation des critères écologiques, paysagers, techniques, économiques et sociaux ». En effet, la perception subjective de la hauteur d'un objet est principalement liée à l'espace qu'il occupe dans le champ visuel d'un

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

observateur. Cet espace se mesure par l'angle de vision nécessaire à la perception de l'objet dans son intégralité. Ainsi, plus l'observateur s'éloigne de l'objet, plus l'angle de vision se réduit, et moins l'objet semble haut. Mais cette évolution de perception n'est pas linéaire. Quelle que soit la hauteur de l'objet, il existe une distance critique au-delà de laquelle la dimension verticale de l'objet n'a plus de valeur fédératrice dans le champ visuel. En deçà de 2 km, la relation de proximité à un parc éolien est importante, la présence d'une éolienne du fait de ses dimensions l'emporte. Au-delà de 4 km, le risque de visibilité est toujours possible mais la prédominance d'un parc est fortement atténuée. Prégnance des éoliennes dans le paysage, éolienne de 150 m (100 m de mat et 50 m de pale). L'impact visuel n'est pas proportionnel à la distance (source : Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région Wallonne, gouvernement Wallon, juillet 2013) Ce principe est valable sans aucun autre paramètre dans un milieu ouvert (sans végétation) et plan (sans topographie). Le degré de fermeture et d'ouverture du paysage influence évidemment les types de perceptions des éoliennes et leur impact visuel. Cette perception est largement liée à la présence ou non de plans successifs dans l'espace et à la position relative dans l'espace des objets qui arrêtent le regard de l'observateur. Illustrations d'obstacles qui peuvent arrêter le regard de l'observateur (source : Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en région Wallonne, gouvernement Wallon, juillet 2013)

Sur le suivi environnemental

Nous reprenons ici la réponse à l'avis de la MRAE de décembre 2021. Le suivi de mortalité mis en place par l'exploitant sera conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées, à savoir au moment de la rédaction de cette réponse le « Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres - révision 2018 » et respectera « l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ». Ainsi, sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc (ou dans les 24 mois dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet), afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation, conformément à la réglementation en vigueur (AMPG du 2-août 2011). Enfin la pression de passages proposés dans la mesure de suivi apparaît déjà compatible avec les recommandations du protocole national en vigueur.

Sur L'impact sur les chiroptères

Les Lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens (EUROBATS) ont été prises en compte pour la réalisation de l'étude chiroptérologique associée au projet, au travers notamment des méthodologies employées, de l'analyse de l'activité des chauves-souris sur les zones d'études et de la démarche itérative engagée pour construire un projet respectant les sensibilités identifiées. Concernant le site d'implantation, EUROBATS recommande de ne pas installer les éoliennes en forêt, quel qu'en soit le type, ni à moins de 200 m de la lisière en raison du risque élevé de mortalité que cela implique. D'après les rapports de la SFEPM (2016), qui viennent transposer en partie les recommandations d'EUROBATS au contexte national : « Une distance de sécurité minimum de 200 m par rapport aux éléments arborés doit être respectée pour éviter tout survol d'éolienne. Cette distance préventive peut être modulée, mais sous réserve que les choix retenus s'appuient obligatoirement sur des études sérieuses sur les effets de chaque lisière sur l'activité des chauves-souris et que des mesures de réduction soient retenues (type régulation) ». Dans le cas du projet d'Orain, le choix d'implantation retenu (implantation dans les cultures) est la meilleure des mesures préventives vis-à-vis des chauves-souris. Un éloignement maximum des Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 14 - éoliennes par rapport aux lisières a été appliquée, toutes étant situées à plus de 200 m, sauf l'éolienne O4 est à une distance de 90 mètres d'une lisière. O1 est quant à elle à 170 de la lisière la plus proche. Le choix du type d'éolienne est également une mesure préventive efficace vis-à-vis du risque de mortalité des chauves-souris dont on a pu voir lors de l'état initial que le taux d'activité était très faible à hauteur supérieure à 30 mètres. En ménageant une distance d'au moins 60 mètres entre le sol et les pales des éoliennes, on prévient donc de manière significative le risque de collision, tout en respectant les recommandations de la SFEPM sur le sujet des gardes au sol (recommandation de garde au sol de 50 m). Un bridage, basé sur la corrélation entre les niveaux d'activités mesurés des chiroptères sur le site d'étude et les conditions météorologiques, vient enfin réguler l'éolienne O4 pour réduire de façon drastique le risque de mortalité à l'encontre des chauves-souris. Ainsi, les préconisations d'EUROBATS et de la SFEPM ont été prises en compte dans la définition du projet, qui a bien fait l'objet d'études approfondies sur les chiroptères et de mesures adaptées. Dans son avis du 4 mars 2016, l'autorité environnementale jugeait d'ailleurs que les chiroptères avaient fait l'objet d'une étude rigoureuse et approfondie. Les méthodes utilisées suivant rigoureusement des protocoles reconnus et ayant permis d'obtenir des informations de qualité. Les mesures proposées étaient dès lors jugées satisfaisantes pour réduire efficacement les impacts du projet sur ce groupe d'espèce. Enfin, le rapport de

mise à jour du diagnostic écologique du site réalisé par SITELECO en 2021 a permis de conclure sur un contexte similaire entre les données issues des inventaires 2019/2020 et ceux de l'état initial de 2012/2013. La plupart des enjeux identifiés dans l'état initial ont été retrouvés dans le cadre de l'actualisation. Concernant les chiroptères, les résultats sont similaires. Dans ce contexte nous concluons sur le fait que les recommandations évoquées dans l'étude d'impact du projet sont toujours pertinentes aujourd'hui. Sur la base de l'ensemble de ces éléments et d'une méthodologie rigoureuse dans la définition des enjeux et sensibilité du projet, il ne semble pas justifié de réévaluer aujourd'hui les niveaux d'enjeux et d'impacts pour le groupe des pipistrelles et des noctules. Plus spécifiquement sur la mesure de bridage proposée pour les chiroptères, rappelons que dans son avis du 4 mars 2016, l'autorité environnementale jugeait la mesure de bridage de l'éolienne O4 satisfaisante pour limiter son impact sur les chiroptères. Cette régulation se traduira par l'arrêt complet de la machine entre avril et octobre, les trois premières heures de la nuit en périodes de transit (avril-mai et août-octobre), toute la nuit en période de misebas (début-juin à fin juillet), lorsque le vent n'atteindra pas une vitesse égale à 6 m/s et par température supérieure à 10°C. « De manière générale, l'activité de ces animaux baisse significativement pour des vitesses de vent supérieures à 6 m/s (le niveau d'activité se réduit alors de 95%). L'activité se concentre sur des périodes sans vent ou à des très faibles vitesses de vent » (Extrait du guide d'Etude d'Impact sur l'environnement des parcs éoliens - actualisation 2010). En parallèle, le suivi environnemental mis en œuvre dès la première année d'exploitation du parc éolien permettra, si celui-ci met en évidence un impact significatif sur les chiroptères, de proposer un plan de bridage corrigé sur la base des suivis d'activité en hauteur. Un nouveau suivi sera dès lors réalisé l'année suivante pour s'assurer de son efficacité

Sur le Milan royal et Migration

Le niveau des enjeux a été revu en 2021 suites aux nouveaux inventaires effectués en 2019/2020. Ces derniers ont permis de conclure que : - En période hivernale : « Le contexte ne semble pas avoir évolué de manière significative entre les études de 2012/2013 et celle de 2019. En ce qui concerne la diversité spécifique de la zone d'implantation potentielle, celle de 2019 est plus faible qu'en 2013 (40 espèces en 2012/2013 - 28 espèces en 2019). Cela peut s'expliquer par le fait qu'un seul passage a été réalisé en 2019 contre 2 en 2013. Néanmoins, la plupart des espèces habituellement rencontrées en cette saison a été identifiée. D'une manière générale nous concluons à une utilisation équivalente du site aussi bien en ce qui concerne la diversité que l'activité ornithologique. Les enjeux restent faibles en cette saison comme c'était déjà le cas lors de l'étude initiale. » - En période postnuptiale : « Le contexte ne semble pas avoir évolué de manière significative entre les études de 2012/2013 et celle de 2019. En ce qui concerne la diversité spécifique de la zone d'implantation potentielle, elle est

équivalente (49 espèces en 2012/2013 - 47 espèces en 2019). Le Milan royal et la Grue cendrée n'ont pas été contactés au sein de la zone d'implantation potentielle en 2019. Ces espèces restent, comme en 2012/2013 liées à la vallée de la Vingeanne qui constitue un axe de migration. Le Milan royal a été observé en migration le long de la vallée de la Vingeanne dans le cadre d'une étude menée par SITELECO à l'automne 2019 à quelques kilomètres de la ZIP du projet de Orain. En revanche, le Milan noir, non observé en 2012/2013, a stationné et migré au-dessus de la ZIP en 2019. Enfin le Busard Saint-Martin n'a pas été recontacté en 2019. D'une manière générale, nous concluons à une utilisation équivalente du site aussi bien en ce qui concerne la diversité que l'activité ornithologiques. » - En période pré-nuptiale et nuptiale : « Au terme des expertises de 2020 nous avons recensé 62 espèces contre 69 inventoriées lors de l'état initial en 2012/2013. Le cortège ornithologique n'a pas significativement évolué. En ce qui concerne les espèces à enjeux, elles ont toutes été de nouveau contactées en 2020. L'Alouette lulu est toujours abondante en particulier dans les zones d'ourlets forestiers, les jachères et les pelouses. La Pie-grièche écorcheur fréquente sensiblement les mêmes habitats. 6 à 7 couples nicheurs avaient été inventoriés en 2012-2013 contre 5 observations en 2020. Le Pic mar se maintient également au sein des milieux forestiers. La Bondrée apivore a été observée le 15 mai 2020 dans le même secteur qu'en 2012-2013. Cette observation fait référence à une nidification possible. Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mouret - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 16 - Sans surprise le Milan noir fréquente toujours le secteur. Il a toutefois été plus fréquemment observé en 2020 (4 observations) qu'en 2012-2013 (une seule observation). Le rapace fréquente le site en période de migration pré-nuptiale mais aussi en période nuptiale. Les conclusions sur le Busard Saint-Martin sont similaires à savoir que le rapace niche de manière probable dans la périphérie du site. L'espèce utilise les espaces agricoles comme zone de chasse et transite également par la ZIP. Sur les 4 données concernant l'espèce 3 font références à une femelle et 1 à un mâle. Pour finir notons la présence du Milan royal, observé à six reprises en 2020. Cette espèce n'a pas été recensée en périodes pré-nuptiale et nuptiale de 2012-2013. Le site s'inscrit au sein d'un couloir de migration très secondaire (5 individus observés le 16/03/2020) ainsi qu'au sein d'un territoire secondaire pour un possible couple nicheur dans un périmètre éloigné. Hormis cette nouvelle donnée concernant le Milan royal nous concluons sur des données similaires à celles initialement répertoriées. » Ainsi la comparaison des données issues des inventaires 2019/2020 avec ceux de l'état initial de 2012-2013 a conclu sur un contexte similaire. La plupart des enjeux identifiés dans l'état initial ont été retrouvés dans le cadre de l'actualisation. Quelques éléments nouveaux sont toutefois à évoquer en particulier les observations du Milan royal au printemps (5 individus en transit) et à l'été 2020 (1 individus en transit), le rapace n'avait pas été observé initialement

(uniquement dans la périphérie du projet dans la vallée de la Vingeanne). Concernant les autres groupes les résultats sont similaires. Dans ce contexte nous concluons sur le fait que les recommandations évoquées dans l'étude d'impact du projet sont toujours pertinentes aujourd'hui. Au vu des nouvelles observations de Milan royal, une mesure de suivi de la fréquentation du parc en exploitation durant la période nuptiale a été apporté en complément afin d'étudier plus finement les conditions d'utilisation du secteur par l'espèce. Néanmoins, au regard des enjeux mis à jour dans le diagnostic complémentaire de 2021, il ne semble pas justifié de revoir à la hausse les niveaux d'impacts du projet sur les rapaces, la démarche ERC ayant été adaptée pour répondre à ces nouveaux enjeux. Et ce d'autant plus que les éléments nouveaux apportés par les opposants au projet sont discutables quant à leur conclusion et aux observations réalisées comme il est démontré infra, notamment concernant le couloir migratoire qui reste secondaire.

Sur l'étude complémentaire apportée par certaines contributions sur le Milan royal

Plusieurs observations du public font mention d'une étude complémentaire : « étude de la migration du milan royal en sud Vingeanne - campagne de suivi postnuptial 2020 » déposée lors de l'enquête publique de 2022. En préambule, rappelons que le Milan royal est, avec l'Aigle ibérique, la seule espèce de rapace endémique à l'Europe, il niche régulièrement dans 20 pays, dont seulement 10 hébergent plus de 100 couples. La moitié de la population mondiale, estimée à seulement 25 000 - 31 000 couples, niche en Allemagne. L'Allemagne, la France et l'Espagne abritent, à elles trois, environ 70% des couples nicheurs. Si l'on ajoute la Suède, le Royaume-Uni et la Suisse, on obtient pour ces six pays environ 90% de la population mondiale. La Pologne, la Belgique, la République tchèque, le Portugal et l'Italie complètent cette répartition. Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 17 - Répartition des populations reproductrices du Milan royal en Europe (Aebischer, 2016) Répartition du Milan royal en France (Inventaire AONF, 2015) En Bourgogne-Franche-Comté, les effectifs de populations nicheuses sont les suivantes : - Bourgogne (11 à 18% de la population nicheuse régionale) : 46-107 couples - Franche-Comté (82 à 89%) : 358-477 couples En Bourgogne, c'est le Département de la Côte d'Or qui présente la plus forte densité avec 42 à 85 couples nicheurs recensés (79 à 91% des populations bourguignonnes) presque exclusivement dans la région de l'Auxois au Sud-Ouest du département. Cet état des lieux vient corroborer les résultats des études initiales et complémentaires du projet, où aucun nid de Milan royal n'a pu être observé dans la vallée de la Vingeanne. Apparemment abondant dans presque toute son aire de distribution au 16e et 17e siècle, le Milan royal connaît une régression de ses effectifs dramatique à partir du milieu du 19e siècle. Cette régression est freinée en France puis la tendance est même inversée à

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

partir du début des années 1970, en grande partie grâce aux mesures de protection instaurée (protection légale de tous les rapaces en 1972). L'aire de répartition s'est considérablement accrue et ce jusqu'à la fin des années 1980. Le début des années 1990 marque l'amorce d'une diminution malgré les efforts entrepris par le réseau « Milan royal » dans le cadre du plan national de restauration. L'enquête lancée en 2008 révèle en effet un déclin de plus Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 18 - de 20% des effectifs entre 2002 et 2008. Le Massif central et le nord-est de la France enregistrent des déclinés statistiquement significatifs. Depuis, la population nicheuse française semble aujourd'hui avoir retrouvé une certaine stabilité. Le Milan royal est un migrateur partiel. Les populations les plus nordiques et les plus continentales traversent l'Europe, du nord-est au sud-ouest, pour aller hiverner en Espagne, en France et plus rarement en Afrique du Nord. Les populations les plus méridionales sont majoritairement sédentaires. En France comme en Europe, le Milan royal passe principalement selon un axe Nord-est/Sud-ouest, franchissant les Pyrénées en grande majorité (99%) par le Pays-Basque pour les oiseaux hivernant en Espagne (Devisse & Urcun 1994). Le suivi des migrateurs sur les cols pyrénéens (Pays basque) a également mis en évidence le déclin important et régulier des effectifs de milans royaux jusqu'au début des années 2000, période à partir de laquelle la tendance s'est inversée radicalement, à tel point que depuis 2012, un record de migrateurs est enregistré chaque année. Ainsi, plus de 19 000 milans royaux ont été recensés à l'automne 2017 quand à peine 5000 étaient comptés en 2000. Evolution interannuelle des effectifs de milans royaux sur les 3 sites de migration du Pays basque Dans l'Est de la France, la voie alpine (Hucel) est privilégiée pour rejoindre les Pyrénées. La Bourgogne est ainsi concernée par une voie de passage secondaire, où les transits par l'Auxois et le Sud Morvan semblent privilégiés. Dans le cadre du projet, l'étude d'impact sur l'environnement a permis d'étudier précisément les passages migratoires des rapaces autour de la zone d'étude et conclue à l'utilisation principale de la vallée de la Vingeanne comme couloir de passage. Ce couloir, orienté Nord-Est / Sud-Ouest et distant d'environ 3 km de l'aire d'étude, est qualifié de faible et diffus dans le Volume 2. En parallèle, les principales causes de mortalité du Milan royal sont liées à la diminution et la dégradation de l'habitat, aux collisions avec les lignes électriques et les empoisonnements. Concernant les mortalités liées à l'éolien, sur la base des recensements de Tobias Dürr¹ au niveau européen, il y a eu 714 cas déclarés entre 2002 et 2021, dont 637 en Allemagne (89,2%), 32 en Espagne (4,5%) et 19 en France (2,7%) 2 . Concernant l'étude citée en début de paragraphe, nous pouvons dans un premier temps nous interroger sur l'impartialité de cette étude qui a été réalisé par Oana Merle bénévole pour l'Association pour la Défense du Patrimoine et du Paysage de la Vallée de la Vingeanne. Rappelons que l'association est un des requérants contre les autorisations délivrées par le

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 37

Préfet de Bourgogne à RES SAS. Des 1 Source : <https://lfu.brandenburg.de/lfu/de/aufgaben/natur/artenschutz/vogelschutzwarte/arbeits-schwerpunktentwicklung-und-umsetzung-von-schutzstrategien/auswirkungen-von-windenergieanlagen-auf-voegel-und-fledermaeuse/#> 2 Etat des lieux au 7 mai 2021 Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 19 - membres de l'association figurent également parmi les « observateurs bénévoles » ayant effectué cette campagne de suivi postnuptial. Aussi peut-on douter de la rigueur scientifique de ces observations et des conclusions qui en découlent. L'aire d'étude semble aussi avoir été délimitée pour couvrir l'ensemble des projets éoliens contre lesquels l'association a porté un recours et non sur des bases écologiques, comme la topographie, l'orientation des vallées et des massifs, la nature des paysages, la présence de cols ou la présence de zones d'ascendances thermiques... Ces points sont très importants pour l'étude des migrations, car peuvent obliger les oiseaux à contourner des reliefs ou inversement canaliser le flux d'oiseaux. L'étude vient également comparer les effectifs comptabilisés avec ceux réalisés sur différents sites de comptage en Bourgogne-Franche-Comté et en Auvergne-Rhône-Alpes : Sites de suivi de migration en Région BFC et AuRA Les effectifs de Milan royal y sont comparés pour l'année 2020 : Or ici, l'association vient mettre en perspective des sites de suivi ponctuel avec une zone d'étude étudiée d'une superficie de l'ordre de 1200 km² ! comportant 4 points de suivis, complétés par des prospections aléatoires des observateurs « soit de chez eux soit en fonction de leurs déplacements ». La comparaison n'est donc pas cohérente avec les autres sites connus. Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 20 - Quand bien même, on se rend compte que la vallée de la Vingeanne n'apparaît pas comme un site de passage majeur pour le Milan royal. En prenant l'exemple de la journée du 14 octobre 2020, qui semble regrouper d'importants effectifs migratoires sur les sites historiquement suivis, on vient comparer 374 individus en Sud Vingeanne avec 2112 individus au Défilé de l'Ecluse (site le plus important proche du Lac Léman) et 1067 individus à la Montage de la Folie (site le plus proche de la Vingeanne). Or pour une comparaison raisonnée, les 374 individus auraient dû être réduit à un site de suivi unique comparable et non sur la synthèse des effectifs d'une zone de 1200 km² . En divisant ce total par 4 (soit le nombre de site de suivis dans le cadre de l'étude), on obtient un résultat de l'ordre de 90 individus en moyenne sur un unique site théorique en Sud Vingeanne, soit 10 à 20 fois inférieur aux autres site connus. Par ailleurs 17% des observations de cette étude proviennent d'observations inopinées obtenues lors de prospections aléatoires, qui si elles ne sont pas prises en compte (car venant gonfler les résultats dans le cadre d'un protocole adapté pour maximiser le nombre des observations), viennent réduire à environ 75

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 38

individus observés en migration postnuptiale sur ce site théorique de Sud Vingeanne. Ce résultat semble plus en adéquation et comparable avec les résultats de l'étude d'impacts de 2014 et ceux des inventaires complémentaires réalisés en 2019/2020. Quand bien même les rédacteurs de l'étude en Sud Vingeanne critiquent les résultats des inventaires réalisés dans le cadre du projet éolien d'Orain, alors qu'ils ont mobilisé une dizaine d'observateurs sur de nombreux sites et analysant une zone d'étude de 1200 km², les conclusions sur les effectifs migrants semblent se rapprocher des résultats obtenus dans le cadre de l'étude d'impact, avec une migration diffuse dans ce secteur de la Bourgogne et principalement contrainte localement dans la vallée de la Vingeanne, située entre 2 et 3 km des éoliennes du projet. Cette étude ne remet donc pas en cause la démarche ERC du projet et la construction proportionnée des impacts et mesures du projet sur les espèces migratrices de la zone d'étude éloignée.

Commentaires de la Commission d'enquête :

La commission rappelle que l'avis rendu par La MRAe BFC le 29 octobre 2021, joint au dossier d'enquête publique, est un avis consultatif permettant de contribuer à l'amélioration du projet et qu'il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation. Il permet également de répondre au mieux aux interrogations du public en matière environnementale.

Cependant, cet avis ne peut engager la Commission d'enquête dans ses avis et conclusions.

Elle observe que les 21 observations sur ce sous thème, objet principal de la présente enquête complémentaire correspondent pratiquement au nombre des consultations de l'avis de la MRAe sur le registre dématérialisé et de la réponse corrélée du maître d'ouvrage.

Elle rappelle que par rapport au dossier d'autorisation environnementale il n'y a eu aucune modification depuis 2016.

Les seules modifications suite aux études complémentaires de 2019/2020 dans le cadre de la régularisation de l'avis de l'AE sont :

- Ajustement des mesures recommandées concernant le Milan royal :
 - Suivi de la fréquentation du parc en phase d'exploitation afin d'étudier plus finement les conditions d'utilisation du secteur par le Milan royal - étude à réaliser entre avril et fin juillet avec un minimum de 6 sorties. L'objectif étant d'évaluer la sensibilité du rapace au parc en exploitation

- Suivi de mortalité axé sur la période de reproduction du Milan royal avec un minimum de 2 sorties hebdomadaires entre mai et juillet

Sur le raccordement au poste source

Le raccordement au poste source de Vingeanne est connexe au projet du parc éolien d'ORAIN, le raccordement et le transport de l'électricité sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. Le lieu de raccordement n'en est encore qu'au stade de l'hypothèse.

La commission approuve la réponse du maître d'ouvrage et considère que RES SAS n'a pas à compléter les mesures ERC sur ce raccordement hors de sa compétence.

La commission considère que le mémoire en réponse du MO à l'avis de la MRAe détaille bien les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) concernant les différents points objets de remarques ou recommandations de l'avis, à l'exception du raccordement du poste source commenté précédemment. En outre le mémoire de RES SAS apporte des compléments ou réponses notamment à l'étude d'impact, et, s'engage à mettre en œuvre les différentes mesures concernant le suivi comportemental du Milan royal, ainsi que les mesures de protection des chiroptères.

Dossier

Ce sous-thème concerne 38 observations : R2, 9, 10, 13, 20, 21, 23, 24, 25, 28, 29, 30, 31, 36, 37, 39, 41, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 64, 67, 68, 79, 96, 100, 108, 120, 121, 122, 123, OD7, OD10.

Il regroupe

- R2 les études menées, elles ont été faites par... le promoteur
- R10 Les observations du promoteur en période de migration postnuptiale sont très sommaires
- R13 En faisant des études superficielles quant à l'impact sur la faune, il est ignoré les couloirs migratoires et donc pas fait de demande de dérogation.
- R20 démantèlement en fin d'exploitation et des pales non abordé.
- R21 Le code de l'environnement oblige le promoteur à réaliser une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées
- R23 Où sont-elles fabriquées. Comment sont-elles recyclées. Que fait-on des blocs de béton qui sont au pied de chaque éolienne.
- R24 cette nouvelle enquête est une simple formalité et que la commission

d'enquête va forcément émettre un avis favorable.

- R25 Ce projet ne prend pas en compte les enjeux et contraintes environnementales et patrimoniales dans leur globalité.
- R28 Nouvelle EP pour un projet ICPE éolien sera très probablement comme les autres sur notre secteur et partout ailleurs ; à savoir un simulacre de démocratie.
- R29 implantées à une distance beaucoup trop insuffisante des habitations.
- R30 seront implantées à une distance beaucoup trop insuffisante des habitations.
- R31 Concernant l'impact sur les habitats naturels et la biodiversité, la société RES s'appuie sur le dossier de mise à jour du diagnostic écologique réalisé par Siteléco en 2021.
 - R36 Dito R31. Le bilan carbone du raccordement n'est pas traité. Or sans raccordement pas d'alimentation électrique du réseau. Il en va de même pour la fabrication, et le démantèlement de la centrale d'Orain. Le pétitionnaire n'offre aucune garantie sérieuse contre le bruit de voisinage, s'écarte des règles dictées par les services de la préfecture pour un rendu réaliste des photomontages, pollution lumineuse en vision de nuit avec les feux des mâts + nacelles ? ; Pour les scientifiques, 30 % de la réduction des GES seront apportés par la nature, le "produire local", et l'agriculture bio et raisonnée. Détruire et fragmenter les habitats reviennent bien à un impact négatif sur la biodiversité. Pas de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ? Pour avoir participé au comptage des oiseaux en migrations avec des professionnels écologues et naturalistes dont la LPO, je peux affirmer que le protocole défini par Siteléco (nombre de jours et durée sur un spot) ne permet pas d'avoir une photographie représentative de la migration du Milan royal sur la ZIP d'Orain.
- R37 Quand on constate qu'une demande d'autorisation environnementale ne produit même pas de carte.
- R38 L'incomplétude des études naturalistes témoignent d'une volonté marquée de nier la présence importante d'une biodiversité sur le territoire.
- R39 valeurs plus ou moins faussées quant aux impacts sur l'avifaune, et sur les gènes visuelles et auditives.
- R39 Le raccordement des machines au réseau passe par l'installation de 21 Km de lignes électriques coûteuses et bien gênantes visuellement.
- R41 chaque pylône nécessite 900 tonnes de béton enfoui dans nos sols.

Que deviendront ces engins lorsqu'ils ne fonctionneront plus ?

- R45 RES oublie de mentionner son rachat par un des plus importants conglomérats sud-coréen (Hanwha) alors que cette société était parfaitement au courant des tractations en cours lors de la rédaction de ce document.
- R45 Les photomontages ne permettent pas de restituer une vie réaliste du paysage car ne respectant pas les préconisations de la préfecture de la Côte d'Or.
- R46 demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées ?
- R46 qu'advient-il des tonnes de béton enfouies dans le sol ?
- R48 implantation d'éoliennes dans ces champs devenus bio est vraiment compatible avec cette nouvelle forme de culture, n'y a-t-il pas là contradiction évidente ?
- R48 Que sont devenus les angles de respiration promis au village d'Orain lors des précédentes enquêtes publiques ?
- R48 photomontages fournis par le promoteur : Ils minorent la présence des éoliennes dans le paysage et n'apportent rien de plus que lors de la première enquête publique.
- R49 Photomontages 1, 2, 3 et 4 depuis la route de la Romagne. L'angle est différent de celui des photos prises par RES, ils démontrent bien qu'Orain sera impacté.
- R50 Photomontages 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 depuis le haut de la côte du Gorgeot route de Montigny. Les parcs de Champlitte en arrière-plan de celui d'Orain et le parc de Percey le Grand sur la gauche. Déjà à ce niveau, 25 éoliennes sur 5 kms de longueur au nord d'Orain. L'impact est plus visible que depuis le bas de la côte où sont prises les photos de RES.
- R51 le parc de Percey le Grand, vu la hauteur de 207m des éoliennes, va impacter considérablement Orain.
- R64 Stratégies pour sursaturer la région en éoliennes en exploitant une zone dans laquelle 3 régions administratives se rejoignent géographiquement, gagnant ainsi l'avantage en traitant les projets au coup par coup.
- R65 Bétonnage des sols, et incertitudes concernant le démantèlement.
- R67 machines au demeurant très polluantes (de l'extraction du minerai jusqu'à après leur démantèlement)
- R68 il y a déjà trop d'éoliennes dans le secteur et leur intérêt écologique est plus que limité ! On va mettre des tonnes de béton dans le sol, détruire la faune et la flore, polluer la vie des habitants.
- R79 La distance entre les parcs éoliens n'est pas du tout respectée

- R79 on ne parle plus du recyclage puisque à l'heure actuelle, les pales d'éolienne sont enterrées puisqu'aucune autre solution existe désastre écologique !
- R96 Sur les capacités financières, il n'est pas fait mention que la société RES France qui avait déposé ce projet, a été racheté par une société Sud Corréenne. De plus, le parc d'éoliennes des Trois Provinces (Champlitte) est situé à moins de 500 m de celui d'Orain également suivi par RES, comment se fait-il que l'on autorise un tel découpage et que cela ne soit pas une seule et même étude. Les éoliennes 1, 3, 5 et 6 seront construites sur des parcelles de terre agricole qui sont passées en 2021 en culture bio comment se fait-il que la société RES ne s'en préoccupe pas dans sa réponse. Également, l'éolienne 4 est située à moins de 90 m de la lisière de la forêt puisqu'une parcelle a été plantée en acacias.
- R100 Le diagnostic écologique et l'atteinte à la biodiversité : Engagement et responsabilité de la DREAL, Observations à propos de la biodiversité, SRADDET BFC et SCoT du PETR Plaine de Saône-Vingeanne. Garanties financières et le changement d'actionnaire de RES.
- R108 demande que cette enquête ne soit pas être bâclée comme la précédente dont le rapport final était une validation sans réserve du projet de RES.
- R120 experts rétribués par RES soient paroles d'évangiles et que tout ce que disent les locaux ou autres experts ne soient pas pris en considération. Peut-on faire confiance à une société qui vient d'être rachetée en catimini sans que les locaux n'en sache rien ?
- R121 Dans ce complément d'enquête, on retrouve beaucoup des problématiques soulevées dans le complément d'enquête concernant le projet Vingeanne-Est du même promoteur.
- R122 Comment la commission expliquera, après plus de 100 avis négatifs dont certains ont suffisamment été argumentés et éloquents quant à l'inutilité (sinon d'apporter des profits conséquents à l'entreprise coréenne) et aux nuisances de l'implantation d'éoliennes à Orain, que le projet se déroulera tel qu'il a été prévu ?
- R123 Insuffisances du DDAE.
- OD7 scandalisée que le TA d'Appel de LYON soit allé contre la décision du TA de DIJON car selon elle, il ne connaît pas la région.
- OD10 Dossier en trois parties et un livre « Revue scientifique Bourgogne-Franche-Comté NATURE 32-2020 » déposés par De BROISSIA Michel président de l'association VdV lors de la permanence à ORAIN le 19 janvier 2022, dossier identique aux observations incluses dans le registre

dématérialisé coté R100.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur les photomontages

*La méthodologie employée pour la réalisation des photomontages est présentée en pages 109 du Volume 6. Les photomontages ont été réalisés à 120° sur une simple page A3 et à 2*60° sur une double page A3. Pour information, les prises de vue ont été produites avec un appareil Nikon D5300 équipée d'un objectif de 35 mm. Le capteur de cet appareil possède un coefficient multiplicateur de 1.53, qui associé à un objectif de 35 mm donne une focale d'environ 53 mm. Cette longueur focale autour de 50 mm correspond bien aux prescriptions du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens de juillet 2010 pour la réalisation des prises de vue : « Les photomontages sont réalisés à partir de logiciels professionnels, sur la base d'une photographie panoramique constituée d'un assemblage de plusieurs clichés (la focale doit être précisée, elle est souvent de 50 mm) ». Par ailleurs, il tient de préciser que l'ensemble des photomontages ont été réalisés en y intégrant les parcs éoliens aujourd'hui construits et l'ensemble des parcs actuellement prévus notamment ceux en phase de recours.*

Demande de dérogation au titre des espèces protégées

Au vu des conclusions de l'étude d'impact, on précisera que la nécessité d'une telle dérogation doit être appréciée au regard des impacts résiduels du projet, c'est-à-dire après mise en œuvre des mesures préventives et réductrices d'impact, précisément dès lors qu'il s'agit d'évaluer un risque de destruction ou de perturbation desdites espèces et habitats. Pour rappel, l'étude d'impact du projet d'octobre 2014 concluait sur un impact non significatif du projet sur le milieu naturel au sens du « Guide sur l'application de la réglementation relatives aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres ». Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 44 - Dans le détail, les conclusions étaient les suivantes (voir Volume 7 : pages 211-217 du rapport de Tauw et pages du rapport d'Envol Environnement) : - Habitats naturels : Impacts résiduels négligeables à très faibles - Flore : Impacts résiduels négligeables - Mammifères terrestres : Impacts résiduels négligeables - Insectes/amphibiens/reptiles : Impacts résiduels négligeables - Oiseaux hivernants : Impacts résiduels très faibles - Oiseaux migrateurs : Impacts résiduels négligeables à très faibles - Oiseaux communs et nicheurs : Impacts résiduels très faibles à faibles - Avifaune nicheuse patrimoniale (hors rapaces) : Impacts résiduels négligeables -

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 44

Rapaces nicheurs patrimoniaux : Impacts résiduels négligeables à très faibles - Chiroptères : Impacts résiduels négligeables (autres espèces) à faibles (Pipistrelle commune) Les conclusions de l'étude d'impact ne sont pas remises en cause par les nouveaux inventaires réalisés en 2019 et 2020. Les impacts résiduels du projet à l'échelle d'un spécimen restent négligeables. En particulier sur le Milan royal, les impacts résiduels sont qualifiés de : - négligeables concernant la perte de site de reproduction ; - très faibles concernant la perte de territoire de chasse ; - très faibles concernant l'impact du projet en phase travaux et d'exploitation lors des périodes migratoires. Ainsi, dans la mesure où les impacts résiduels du projet éolien d'Orain sont non significatifs ou négligeables, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées (en application des articles L.411-1 et L.411-2 du CE).

Sur l'impartialité des études réalisées

RES tient à rappeler que la loi oblige le porteur de projets de ce type, et a fortiori, lorsqu'il s'agit un projet soumis à autorisation ICPE, de produire, et donc de financer une étude d'impact. Remettre en cause l'indépendance et l'intégrité des prestataires retenus pour les études de faisabilité du projet est assez paradoxal car c'est justement pour garantir une indépendance des études menées que le pétitionnaire sollicite des prestataires indépendants et ne réalise pas les études lui-même. Le recours à des prestataires financés par les porteurs de projets est une pratique utilisée dans tous les corps de métier, et pas seulement l'éolien. Doit-on en conclure qu'aucune étude ne peut être neutre si elle est financée par un pétitionnaire privé ? Notons, à toute fin utile, que dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation, les différents services techniques des administrations contrôlent la qualité des études réalisées. Le préfet s'appuie sur ces avis pour délivrer ou refuser les demandes d'autorisations qui lui sont soumises. Les prestataires choisis pour la réalisation de ces études sont des acteurs reconnus dans leurs secteurs d'activité

Sur le démantèlement et le recyclage

Le code de l'environnement précise les responsabilités relatives au démantèlement des parcs éoliens : « Article L.553-3 du code de l'environnement : L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires. » La loi met à la charge de l'exploitant (et pas du propriétaire des parcelles) le démantèlement des éoliennes et la remise en état des sites en fin d'exploitation pour prévenir tout danger et impact sur l'environnement et fixe les dispositions concernant la fin de vie des éoliennes. En France, la première éolienne a été démantelée en 2019. Déjà, la filière s'organise et le gouvernement français est venu renforcer les obligations en matière de recyclage et de démantèlement dans le cadre de son arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'AMPG de 2011 (précité). L'article 29

de l'AMPG de 2011 actuellement en vigueur prévoit ainsi : « I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent : - le démantèlement des installations de production d'électricité ; - le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ; - l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 m dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs ; - la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. Au 1er juillet 2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum : Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 46 - - après le 1er janvier 2024, 95% de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2023, 45% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ; - après le 1er janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. » Par ailleurs, les éléments (béton, métaux) issus du recyclage peuvent être valorisés et revendus sur le marché sur les cours des matières premières au moment du démantèlement. Cette valorisation offre une ressource financière supplémentaire permettant de financer tout ou partie du démantèlement. En parallèle, il est à noter que le fabricant de pales d'éoliennes LM Wind Power a récemment communiqué une nouvelle innovation technologique permettant d'intégrer une plus grande part de PET (matériau plastique aisément recyclable) ainsi que R-PET (PET recyclé) permettant d'introduire des

matériaux recyclés dans le processus de fabrication de la pale 16 . D'autres turbiniers ont également annoncé la mise en service de pales d'éoliennes 100% recyclable et d'autres usages se développent comme en témoignent les photos suivantes : Exemple de réutilisation de pales d'éoliennes Ainsi, bien avant la fin de vie estimée du parc éolien d'Orain, la filière de démantèlement et de recyclage sera pleinement mature et opérationnelle. En conséquence, le recyclage et la valorisation des pales est bien garantie. Plus spécifiquement sur le montant des garanties financières liées au démantèlement, nous pouvons indiquer que celui-ci évolue fréquemment depuis 2014 (dossier initial). La réglementation a évolué à nouveau au 1er janvier 2022. L'AMPG précité prévoit désormais en son article 30 que : « Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. » Et l'annexe I précise : « CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation : $M = \sum (Cu)$ où : - M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ; - Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement. II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes : - lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW : $Cu = 50\ 000$ 16 Energies de la Mer, Avril 2021, LM Wind Power recycle les bouteilles plastiques pour faire des pales Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 47 - - lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW : $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$ où : ▪ Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ; ▪ P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW). » Ainsi pour le projet d'Orain, les garanties financières à constituer sont de : $6 \times (50\ 000 \text{€} + (2,7-2) \times 25\ 000 \text{€}) = 405\ 000 \text{€}$ Ces garanties financières doivent être constituées à la mise en service du parc. Ces garanties sont à constituer au choix de l'exploitant par un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Ces garanties financières sont appelées par le Préfet pour les mettre en œuvre : - soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état (démantèlement) (opérations mentionnées à l'article R.515-106), après intervention mise en demeure sauf urgence (L.171-8) ; - soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ; - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique. Pour mémoire, le Préfet peut appeler la société mère à assurer les engagements de la société exploitante. Comme évoqué précédemment, bien avant la fin de vie estimée du parc éolien d'Orain, la filière de démantèlement et de recyclage sera pleinement mature et opérationnelle avec des coûts abordables pour les exploitants.

Sur les capacités financières- Cession de titres à Hanwha Solutions Corporation

RES SAS est une société par actions simplifiée, de droit français, dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 423.379.338. Ses mandataires sociaux sont son président, la société RES Méditerranée SAS, et son directeur général, Jean-François Petit. Elle est détenue à 100% par la société RES Méditerranée SAS. Ce sont les capacités financières de RES SAS qui sont décrites dans le dossier soumis à enquête publique complémentaire et ces éléments ne sont pas remis en cause par la cession des parts de RES Méditerranée. Ils n'avaient donc pas à être présentés. Le groupe RES (filiale du groupe britannique Sir Robert McALPINE) a pris la décision de vendre ses activités de Développement et Construction en France. Il y a eu cession des titres composant le capital social de la société mère de RES SAS, la société RES Méditerranée SAS à Hanwha Solutions Corporation. La société Hanwha Solutions Corporation a récemment acquis les titres composant le capital social de RES Méditerranée SAS le 28 octobre 2021. Cette cession ne fait en aucun cas disparaître la société RES SAS. RES Méditerranée SAS est une société par actions simplifiée, de droit français, au capital social de 30.517,66 euros dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine, 84000 Avignon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Avignon sous le numéro 507.635.894. Hanwha Solutions Corporation est une société sud-coréenne cotée en bourse dont le siège social est situé au 86 Cheonggyecheon-ro, Jung-gu, Séoul 04541, Corée du Sud, identifiée sous le numéro KRX009830. Elle est représentée par Koo Yung Lee. Elle détient 100% du capital social de la société RES Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 48 - Méditerranée SAS. Ainsi, RES SAS est toujours détenue à 100% par RES Méditerranée SAS et son président est toujours RES Méditerranée SAS ; son directeur général reste Jean-François Petit. Son siège social est toujours à Avignon. Hanwha Solutions s'investit depuis de nombreuses années en Europe dans les ENR. Ils ont acheté QCELLS en 2012, Q Energies pour la vente d'énergie, et le développement au travers de Green Energie Systems (GES). En Europe, leur volonté est de se déployer de façon verticale sur le solaire et transversale sur les énergies renouvelables. Leur engagement de croissance est fort : ils ont acquis il y a 2 ans un portefeuille de projet de 5 GW en Espagne et au Portugal. En achetant RES SAS, le groupe se dote de 5 GW de plus, son portefeuille étant désormais d'un total 10 GW. L'ancien actionnaire de RES, RES Ltd a, à titre de comparaison, un portefeuille de 17 GW sur tous les pays. La structure RES SAS ne change pas. Il y a une continuité de l'existence juridique, financière et humaine de RES SAS. L'ensemble des éléments financiers présentés dans le dossier présenté en enquête publique demeurent exacts

Sur les créations d'emploi

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 48

Des observations mentionnent que l'éolien ne serait pas profitable à l'emploi national. L'éolien est une industrie créatrice d'emplois, en Europe et en France. En France, l'éolien comptait 22600 emplois fin 2020 grâce notamment à une augmentation de 12% en un an¹⁷. Ces emplois se répartissent sur un tissu industriel diversifié de plusieurs centaines d'entreprises de toutes tailles actives dans le secteur éolien. Environ la moitié de ces emplois, liés à l'ingénierie, la construction (Eiffage, Vinci, Nord Est TP...), l'exploitation et la maintenance, s'exercent, par nature, sur notre territoire et cette part est destinée à augmenter de manière significative dans les années à venir, en raison de la croissance soutenue du secteur de l'exploitation et de la maintenance, qui accompagne l'extension du parc français. Dans les secteurs de l'étude et développement, les développeurs de projets éoliens et exploitants sont des entreprises françaises (EDF Renouvelables, Engie Green, etc.) et des filiales d'entreprises étrangères implantées en France (RWE, RES, etc.)¹⁷ Capgemini Invent pour France Energie Eolienne, Observatoire de l'éolien 2021 - Analyse du marché, des emplois et des enjeux de l'éolien en France Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 49 - Si les fabricants français d'éoliennes sont minoritaires sur le marché national, dominé par des entreprises allemandes (Enercon) ou danoises (Vestas), le domaine de la fabrication des composants, compte plus de 4 677 emplois localisés en France. Par ailleurs, la structure Windustry France, soutenue par l'Etat et pilotée par le Syndicat des énergies renouvelables, travaille avec succès au renforcement de la filière industrielle éolienne française en vue de rendre la part des composants d'origine française majoritaire dans le domaine. Également, une filière de recyclage des éoliennes en fin de vie est en cours de structuration en France. Celle-ci sera locale et pourvoyeur d'emplois. Nous pouvons citer l'exemple de l'AD3R (Association pour le Démantèlement, le Recyclage, le Reconditionnement et la Revente d'éoliennes) située à Châlons-en-Champagne. Des observations mentionnent que l'éolien ne serait pas profitable à l'emploi au niveau local. En plus des retombées fiscales, le projet aura un impact économique direct et indirect non négligeable pour le territoire. Selon l'Observatoire de l'éolien 2021¹⁸, la région Bourgogne-Franche-Comté dans laquelle est située le projet d'Orain occupe la 10^{ème} place des régions pour son nombre d'emplois dans le secteur de l'éolien, plus de 918 ETP (équivalent temps plein). Jusqu'à 15% du montant de l'investissement des projets éoliens sont non délocalisables : génie civil, travaux électriques, infrastructures, hôtellerie restauration, etc. Pour l'éolien, 25% des entreprises mobilisées sont des entreprises locales, 15% sont régionales et 35% nationales. 75% des entreprises sont donc françaises. Les entreprises mobilisées localement concernent majoritairement la sous-traitance, le terrassement, l'approvisionnement en central béton et l'approvisionnement de carrière et matériaux. La maintenance et le suivi du parc éolien requièrent 2,6 emplois pour 10 MW installés, tandis que la fabrication et l'installation des éoliennes créent 20 emplois par an et par mégawatt (ADEME, 2010). Dans le cas du projet éolien d'Orain, on peut estimer l'investissement global à environ 21 millions d'euros (rapport d'actualisation des éléments du projet - août 2021) dont une partie bénéficiera aux entreprises locales notamment pour la partie génie civil et génie électrique ; certaines d'entre elles ayant déjà manifesté un intérêt sur ce projet.

Commentaires de la Commission d'enquête :

La commission observe que les 38 observations sur ce sous thème, sont supérieures aux 29 consultations du dossier de demande d'autorisation environnementale sur le registre dématérialisé : Actualisation des éléments du projet - août 2021. Cette différence provient vraisemblablement de la prise en considération du dossier de l'enquête initiale de 2016, ne concernant pas l'enquête complémentaire.

La commission rappelle que le document objet de l'enquête complémentaire « Actualisation des éléments du projet - août 2021. » comporte :

1. Mise à jour des capacités financières
2. Bilan carbone du projet éolien
3. Mise à jour du diagnostic écologique
4. Mise à jour de l'analyse paysagère

En ce qui concerne la partie 4 comportant les photomontages, la commission observe que ceux-ci ont été réalisés sans aucune obligation dans le document d'août 2021, dans le but d'une meilleure information et dans un souci de transparence.

Ils ont été établis selon une méthode codifiée approuvée par les services instructeurs, appliquée dans tous les photomontages et ne posant pas de problèmes d'interprétation.

La commission prend acte de la réponse sur la demande de dérogation.

La cession des titres à Hanwha Solutions Corporation concrétisée le 28 octobre 2021 est postérieure à la date de dépôt du dossier, en conséquence elle ne pouvait pas figurer dans celui-ci.

La réponse du MO établit que cette cession de titre est sans conséquence sur la continuité de l'existence juridique, financière et humaine de RES SAS. L'ensemble des éléments financiers indiqués dans le dossier présenté en enquête publique demeure exact.

En ce qui concerne le démantèlement, la société RES sera dans l'obligation de suivre les prescriptions de l'article L.533-3 du code de l'environnement qui détaille les différentes opérations à effectuer lors de cette phase délicate, notamment

d'effectuer une dépollution dans les règles de l'art. C'est-à-dire qu'une attention particulière sera portée sur les opérations de remise en état des parcelles et du recyclage en fonction des possibilités données par les composants des éoliennes (plastiques, béton, fibres et acier). Ces opérations sont à la charge de l'exploitant et non du propriétaire de la parcelle.

La garantie financière doit être finalisée avant le démarrage de l'exploitation.

Il n'y a donc pas lieu de prétendre ou penser que RES ne pourra pas respecter ses obligations.

Patrimoine

Ce sous-thème concerne 2 observations : R2, R76

Il regroupe :

- R2 nous subirons de plein fouet une baisse de la valeur du foncier (comme la justice l'a reconnue elle-même et d'évidence
- Si cette campagne n'a pas été classé "remarquable", elle l'est pour nous parce que nous vivons, y avons fait grandir nos enfants et souhaitons que nos petits-enfants la connaissent non défigurée !
- R76 nous subirons de plein fouet une baisse de la valeur du foncier (comme la justice l'a reconnue elle-même et d'évidence

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur le patrimoine

Enfin, depuis les sites de l'église de Montigny-sur-Vingeanne située à environ six kilomètres, des châteaux de Rosières et de Champlitte situés à environ quinze kilomètres, le parc ne sera visible qu'à la faveur d'échappées et ne sera perçu que dans les lointains, ainsi d'ailleurs que les autres parcs éoliens implantés soit en Haute-Saône soit en Haute-Marne ». « Il résulte de ce qui précède que le projet, tel que présenté par le pétitionnaire et tel qu'autorisé par le préfet de la région Bourgogne ne porte pas d'atteinte manifeste aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, au sens de l'article R.

111-21 précité du code de l'urbanisme[...] ».

Commentaires de la Commission d'enquête :

La commission rappelle que la réponse du Maître d'Ouvrage est extraite de la décision du 17 juin 2021 de la CA administrative de LYON.

Paysage

Ce sous-thème concerne 51 observations : C1, R1, 5, 6, 7, 11, 13, 15, 16, O2, CU1, CU2, R17, 18, 21, 26, 29, 32, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 51, 58, 62, 65, 66, 76, 77, 81, 82, 83, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 107, 108, 111, 116, 120, 126, O3, C2, C3, OD8, CU3

Il regroupe :

- C1 « mon avis personnel : opposition au développement massif de l'éolien dans notre région, mesures trompeuses contre le réchauffement climatique, atteinte au paysage, protection du patrimoine. C'est la raison pour laquelle je formule un avis défavorable sur ce projet. »
- R1 Habitant sur la commune de Montigny-Mornay-Villeneuve, je suis concerné par le projet d'installation d'éoliennes dans le secteur. Nous sommes sensibles aux questions environnementales et c'est la raison pour laquelle je formule un avis très défavorable sur ce projet.
- R2 Orain paye déjà sa tribu au renouvelable grâce à son parc photovoltaïque.
- R5 Quand je me promène autour de chez moi j'ai des parcs éoliens sur 360°. Pourquoi autant de parc dans une région qui se dépeuple.
- R5 Quand arrive la nuit je suis entourée de clignotants rouges je ne peux plus observer le ciel paisiblement, je me crois aux abords d'un aéroport pourquoi tout ça ? Si je vis ici c'est bien pour être le plus possible en accord avec la nature.
- R5 Des éoliennes peut-être mais je pense que le quota est largement atteint dans ce secteur.
R6 Pas écologique, et en plus pollution visuelle.
R7 Je suis très défavorable à ce projet. Le territoire est déjà saturé de parc éolien

R11 Je suis contre le développement massif de l'éolien sur notre territoire étant donné qu'il y a déjà de nombreux parcs installés sans vision d'ensemble et sans cohérence sur un territoire aussi réduit alors que les STRADET préconisent une harmonisation des parcs sur l'ensemble de la France.

R13 Longue observation résumé : analyse des effets cumulés, saturation 6 à Orain, 10 à Percey le Grand, 17 aux Enculottes, 6 à Saint Maurice pour les plus proches,

R15 ce projet de parc éolien ne prend pas en compte les impacts sur le milieu, en particulier la saturation visuelle due à la multiplicité des parcs éoliens sur la vallée de la Vingeanne,

R16 PAYSAGE ET INTERET D'AGIR : Procédure ? Pour la conservation du patrimoine paysager de la vallée et plus précisément du panorama dont je dispose aujourd'hui : je suis opposé à ce projet parce qu'il défigure la vallée.

O2 Très défavorable au projet. Paysage « dénaturisé », ruralité en péril, CU1 Non aux éoliennes dans la belle vallée d'APREY à TALMAY elles nuisent.

CU2 contre l'installation des éoliennes à ORAIN car ils trouvent qu'il y en a assez dans le secteur.

R17 Nous en avons actuellement assez sur un rayon de 25 km.

R18 Les éoliennes sont une plaie inutile dans le paysage français.

R21 impacte sur le paysage

R24 130 éoliennes autorisées à ce jour doivent être implantées dans un rayon de 15 km autour du village d'Orain. Nous allons subir une saturation visuelle totale.

R26 longue observation humoristique ? Résumée : projet d'envergure !!! Un minimum de 140 éoliennes seront édifiées dans un périmètre de 15 km.

R29 en raison des nuisances visuelles.

R32 atteinte au paysage

R38 La multiplication des projets de parc éolien sur un espace restreint va dénaturer totalement la qualité paysagère de notre région. Je m'interroge sur ce fait de concentration dans une région encore marquée par de fort attrait touristique.

R40 Ces éoliennes en dehors de ne servir à rien vont gâcher le paysage

R41 quand nous regardons les éoliennes dénaturer nos forêts, nos prairies, nos paysages et nos villages.

R42 J'habite le village voisin depuis Dardenay je vois les éoliennes de

Sacquenay de noms de Selongey et de Orceveau La nuit ce sont 40 machines qui éclairent. Je tiens à mon environnement de campagnard et je veux que l'on arrête se massacre des paysages Je ne suis pas contre les énergies renouvelables je suis contre le trop d'éoliennes elles poussent n'importe où

R43 Ce projet éolien est une injure crachée à la face de tous ces hommes de la terre qui se sont éreintés, pour assurer leur survie, à façonner et préserver ces paysages, et qui vont être dénaturés, suite à des décisions contre-Nature.

R44 ce qui aura pour ultime conséquence, le saccage de la NATURE.

R51 Le schéma des parcs éoliens sur 15kms autour de Pouilly sur Vingeanne (21) présentant jusqu'à 107 éoliennes.

R58 il faudrait peut-être arrêter de mettre en place des projets éoliens dans le secteur.

R62 Il y en déjà beaucoup qui sont installées dans notre région.

R65 Encerclement du village par toutes ces éoliennes très hautes (parcs d'Orain, Champlitte, Percey le grand, Montigny et peut-être Saint-Maurice).

R66 impacts du paysage

R76 Paysages sacrifiés par des machines géantes de 200 m de hauteur visibles à des dizaines de km avec des feux à éclats de jour et de nuit absolument insupportables.

R77 attristé par le nouveau visage que va prendre ce territoire.130 éoliennes dans un rayon de 15km ! Les plus proches à moins d'1km du village ! il ne s'agit plus là d'une ligne clignotante à l'horizon mais d'une véritable forêt de mâts.

R81 encerclement du village concentration d'éoliennes.

R82 Les éoliennes ont un grand nombre d'impacts négatifs sur la biodiversité, les paysages . . .

R83 Concentration insupportable d'éoliennes sur nos territoires, encerclement de nos villages,

R93 Trop de projets dans le secteur (Champlitte Percey etc.)

R94 Saturation du paysage au vu du nombre de parcs.

R95 Les éoliennes vont contribuer à dégrader notre belle vallée et le plus important.

R96 Sur les problèmes environnementaux, il est nécessaire de rappeler qu'environ 100 éoliennes sont construites ou en projet en cours sur un rayon de 15 kilomètres autour de Saint-Seine sur Vingeanne. C'est un encerclement intolérable avec des outils industriels de 180 m à plus de 200 m de haut.

R97 impacts du paysage.

R98 Je suis favorable à la diversité énergétique mais contre l'implantation des éoliennes à tout va dans certains coins de la région, ça frise l'overdose. Les cantons d'Is sur tille, Selongey, Mirebeau, Champlitte n'ont pas vocation à fournir la région.

R107 ce projet va totalement dénaturer ce secteur de la Vallée de la Vingeanne pour des avantages qui restent hypothétiques.

R108 Qui viendra vivre dans un village « EOLIEN » et "PHOTOVOLTAÏQUE" (la vue sur 90 EOLIENNES dans un rayon de moins de 10 Km) ou on a sacrifié les habitants "peu nombreux" à la sacro transition énergétique.

R111 destruction du paysage.

R116 l'encerclement du village

R120 projet éolien qui s'ajoute à tant d'autres pour massacrer la vallée de la Vingeanne et bien au-delà.

R126 Je suis totalement opposée à ce projet qui additionné aux autres va dénaturer le cadre de vie de cette vallée

O3 une concentration trop importante des parcs éoliens dans un périmètre assez restreint aura pour conséquences : un impact sur les paysages, la biodiversité, le cadre de vie, nuisances diverses (sonores.) de plus nous sommes en plein couloir migratoire d'espèces protégées (milan royal entre autres) je suis entièrement opposé à l'implantation de ce parc.

C2 Nos paysages reposant de notre campagne pourraient devenir un paysage industriel avec l'installation de plusieurs éoliennes.

C3 Mais encore une fois, venir déranger le public, vos machines qui saccagent le paysage.

OD8 déclare s'opposer très défavorablement au projet de l'installation des éoliennes à ORAIN car la commune a déjà un parc photovoltaïque et que dans un rayon de 15 km il se trouve environ 125 éoliennes. Il faut protéger l'environnement que les éoliennes mettent à mal (faune, flore et aussi êtres humains).

CU3 Pollution visuelle dans la vallée de la Vingeanne qui est restée vierge de toute pollution jusqu'à présent.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur le paysage

« Il ressort des pièces du dossier que le projet est situé dans une région rurale au relief peu marqué, principalement consacrée à la culture intensive entrecoupée de

boisements, où l'activité humaine imprègne d'ores et déjà le paysage. Il s'ensuit que ce site ne présente pas de particularités remarquables et que l'atteinte qui lui est portée doit être appréciée en conséquence. A cet égard, la perception des aérogénérateurs sera atténuée, depuis les secteurs habités d'Orain, par le massif forestier des Louches en lisière duquel le parc doit être implanté et, depuis les points de vue environnants, par l'alignement des mâts créant un effet d'enfilade réduisant la largeur d'emprise des installations. Enfin, depuis les sites de l'église de Montigny-sur-Vingeanne située à environ six kilomètres, des châteaux de Rosières et de Champlitte situés à environ quinze kilomètres, le parc ne résulte de ce qui précède que le projet, tel que présenté par le pétitionnaire et tel qu'autorisé par le préfet de la région Bourgogne ne porte pas d'atteinte manifeste aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, au sens de l'article R. 111-21 précité durera visible qu'à la faveur d'échappées et ne sera perçu que dans les lointains, ainsi d'ailleurs que le code de l'urbanisme[...] » Il en ressort qu'aucun impact fort n'y est dénombré par le paysagiste qui est indépendant et professionnel. Il est certes relevé certains impacts considérés comme « moyen-fort » mais ceux-ci sont extrêmes restreints (croix de Champy). Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain ».

Le nouveau contexte éolien doit ainsi être pris en compte par les nouveaux projets émergents sur le territoire, ce qui est le cas pour les projets plus récents de Percey-le-Grand et Eole des Charmes.

Il apparaît ainsi que le contexte éolien actuel du secteur n'est pas de nature à entraîner un phénomène de saturation visuelle ou d'encerclement des communes concernées et bourgs de la vallée de la Vingeanne.

Selon ce panorama, il apparaît que le « très grand éolien » est aujourd'hui réservé aux projets dont les hauteurs sont supérieures à 180 m, voire 200 m en bout de pales. Le projet d'Orain, dont les hauteurs des éoliennes sont de 180 m bout de pales, propose ainsi des dimensions assez classiques par rapport aux projets en instruction dans la région et finalement en deçà des standards actuels qui dépassent les 180 m.

Commentaires de la Commission d'enquête :

Le paysage est inclus dans une région rurale avec des reliefs peu marqués. Ce qui permet d'avoir des espaces de respiration. Il n'y a donc pas d'impact fort sauf à la croix de CHAMPY qui d'ailleurs est classé en moyen fort.

En outre il n'y a pas lieu de mettre en relief des projets qui ont été déposés après celui de la commune d'ORAIN.

De plus le champ éolien ne comporte pas de machine de 150 m mais uniquement des éoliennes de 180m qui sont la norme actuelle en France et qui minimisent certains inconvénients.

Nuisances

Ce sous-thème concerne 80 observations : R2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, OD2, O1, R10, 11, 12, 13, 15, O2, OD3, OD4, OD5OD, OD6, R17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 40, 41, 44, 46, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 77, 79, 81, 83, 85, 86, 87, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 111, 116, 117, 118, 124, 125, C7, OD7, OD9, CU4

Il regroupe :

- R2 ne seraient diagnostiquées qu'une fois les engins installés
- R3 risque pour la santé des riverains et sera un trouble anormal du voisinage, Ce projet va détruire le paysage et la biodiversité
- R4 Les éoliennes détruisent les paysages de Bourgogne. Il faut les préserver. De plus, elles n'ont aucune utilité écologique réelle et détruisent nos oiseaux.
- R5 je vois plein de milans royaux planer au-dessus de moi
- R7 nuisibles aux animaux, notamment le Milan royal.
- R8 cette parcelle est un couloir d'oiseaux migrateurs ainsi que de chauvesouris en listes rouges. Pollution lumineuse, de la dégradation des eaux souterraines, des nuisances sonores
- R9 L'implantation des éoliennes nécessitent une implantation de 2000 tonnes de béton qui restera dans le sous-sol à vie Personne ne sait comment recycler les matériaux qui composent les éoliennes
- OD2 nuisances sonores « infrasons » dangereux pour la santé, pollution visuelle, tuerie des oiseaux et autres espèces migratoires.
- O1 menaces des espèces menacées qui transitent dans les couloirs de migration,
- R10 couloir de migration important partagé par de nombreuses espèces et plus particulièrement par le milan royal,
- R11 protection des rapaces et des chiroptères
- R12 bruit d'abord, ces machines étant beaucoup trop proches de habitations, puis les flashes permanents la nuit. Destruction massive des

- oiseaux, ceux étant indispensables pour détruire les insectes ravageurs.
- R13 les éoliennes 1, 3, 5 et 6 sont implantées sur des parcelles qui viennent de passer en bio en 2021. La 4 sera effectivement très nuisible elle est la plus proche de la forêt
 - R15 impacts sur la biodiversité (migration du milan royal/chiroptères).
 - O2 2 500 T de béton armé par éolienne à jamais enfouies dans le sol d'Orain, nuisances sonores source de problèmes de santé pour nous, nos enfants et même les animaux.
 - OD3 oiseaux sont menacés. Nuisances sonores à proximité des habitations, pollution lumineuse, et nuisances acoustiques. Risques sur la santé des riverains.
 - OD4 nuisances pour la sécurité et la santé des riverains,
 - OD5 Ecosystème est menacé. Nuisances nombreuses, avifaune et chiroptères menacés, ainsi que faune et flore. Démantèlement : que faire des métaux rares et du béton....
 - OD6 le fonctionnement de ces éoliennes peut nuire à la santé de certaines personnes
 - R17 ne respecte pas la faune et la flore, qui crée de grosses nuisance sonore et visuel.
 - R18 Destruction massive des oiseaux, chiroptères et autres. Santé pour les habitants proches des machines (infrasons) jamais étudié
 - R19 multiples impacts néfastes sur le paysage dévasté, les nuisances et la biodiversité.
 - R20 nuisance générées par 140 éoliennes
 - R21 nuisance sur la santé et le cadre de vie espèces protégées chauves-souris, milans qui se trouve dans le couloir du parc éoliens
 - R22 nuisances
 - R23 problème des chauves-souris et des milans
 - R24 bruit des pales et du reste de la faune nuisances sonores importantes compte-tenu de la faible distance d'implantation des premières éoliennes d'Orain (980m) forte migration d'espèces protégées notamment le milan royal,
 - R28 nombre important d'espèces présentes et d'espèces protégées (Milan ROYAL en tête) qui migrent justement par ce couloir privilégié pour elles nuisances clignotantes et d'effet stroboscopique insupportables
 - R29 La vie des habitants sera négativement impactée par le bruit permanent.
 - R30 gêne sonore et visuelle inacceptable.

- R32 destruction en profondeur des terres agricoles
- R34 couloir de migration important partagé par de nombreuses espèces
- R35 les atteintes à la santé publique
- R36 le Milan royal est une espèce menacée de disparition classée « en danger »
- R40 tuer les oiseaux le jour et les chauve-souris la nuit (enfin s'il y a du vent)
- R41 les associations protectrices des animaux dénoncent la mort de centaines d'oiseaux migrateurs.
- R44 MILAN ROYAL, magnifique RAPACE emblématique de la vallée de la Vingeanne
- R46 nuisances : auditives, lumineuses, visuelles, et paysagères. Détruire la biodiversité (Chiroptères, Milans royaux.)
- R51 L'horizon sera un véritable sapin de Noël, des lumières rouges clignotantes à foison.
- R52 vont forcément être bruyantes, comment peut-on ignorer une telle flagrance ? Pour permettre l'implantation d'éoliennes en France, on a relevé le seuil de décibels, mais à quoi l'autorité a-t-elle pensé en faisant cela
- R53 Un couloir migratoire et des espèces menacés :
- R54 Les études sur la faune plutôt sommaire du promoteur sont plutôt sommaires ce qui ne reflète pas la réalité et minimisent beaucoup trop cette migration
- R55 véritable hécatombe des chiroptères qui va droit à la catastrophe écologique
- R56 l'impact des éoliennes sur les Milans Royaux
- R58 impact sur la biodiversité, les chiroptères et les oiseaux. Pollutions visuelles et sonores
- R59 pollution béton de fondation
- R61 perturbation d'un couloir d'oiseaux migrateurs
- R62 impact négatif énorme sur beaucoup de choses : la biodiversité, les chiroptères et les oiseaux. Elles entraînent des pollutions visuelles et sonores
- R64 Des études indépendantes montrent des contradictions importantes avec les données produites par l'entreprise, notamment concernant les oiseaux migrateurs dont certaines sont des espèces protégées ;
- R65 danger pour l'avifaune
- R66 migration des espèces protégées
- R67 risques sur la santé des humains vivant à proximité de ces sites). Pas

- un mot dans les études sur le risque sanitaire
- R77 Comment croire que cela n'affectera pas la qualité de vie et la santé des habitants ? La biodiversité
 - R79 aucun respect de la faune sauvage présente sur le territoire, plusieurs espèces menacées ont élu domicile sur notre territoire
 - R81 trop de nuisances lumineuses
 - R83 non-respect des couloirs migratoires
 - R85 Le projet comporte des risques d'impact FORTS sur de nombreuses espèces protégées (notamment Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelles, Milan royal, ...), interdits au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement ; or le DDAE ne comporte pas de demande de dérogation espèces protégées, qui est pourtant imposée par l'article L411-2 du code de l'environnement.
 - R86 Le Préfet sur avis de la DREAL s'est contenté de produire le 06/09/2021 (soit 28 mois après les premières mortalités constatées) un AP de prescriptions complémentaires fondamentalement illégal car il ne prend pas en compte les obligations des articles L411-1 (interdiction de destruction des espèces protégées) et L411-2 (obligation de dérogation espèces protégées) du code de l'environnement
 - R87 biodiversité. Ils entraînent des nuisances importantes (sonores, pollution lumineuse ...) sur la vie des habitants.
 - R93 -nuisance sonore et visuel. Santé
 - R94 Danger pour les espèces migratoires, comme le milan royal,
 - R95 mettre en danger des espèces rares et protégées notamment les nombreux chiroptères, les chouettes qui vivent ici et les oiseaux migrants qui transitent que sont les milans royaux
 - R97 migration des espèces protégées - protection des rapaces et des chiroptères
 - R99 détruire une biodiversité d'une grande richesse, ☹ de bouleverser la vie des habitants,
 - R100 Des éoliennes mal positionnées sur un foncier dont la destination a évolué
 - R101 impact sur la Biodiversité, des espèces PROTEGEES en Danger ! nuisances Sonore, Visuelle de jour comme de nuit
 - R102 dito R101
 - R103 le couloir de migration des milans royaux. Or, l'étude de RES ne corrobore pas celle réalisée à la demande de l'association VDV par des experts indépendants
 - R104 l'impact des forts effets cumulés, l'aspect humain, l'impact sur la

santé

- R105 pollution visuelle, lumineuse et sonore que cela aura sur les habitants et l'environnement sans oublier les nuisances dues aux vibrations.
- R106 nuisances
- R107 destruction de milliers d'oiseau, chaque année
- R109 pollution visuelle et sonore - destruction des paysages - danger pour la santé des habitants - danger pour la faune et la biodiversité
- R111 j'ai observé une dizaine de milans royaux au printemps dernier qui évoluaient à différentes altitudes au-dessus d'Orain.
- R116 destruction de terres agricoles santé impactée pour les riverains (pollution visuelle et sonore...)
- R117 Nuisances
- R118 couloir de migration du milan royal qui est une espèce protégée et menacée, inscrite sur la liste rouge de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature)
- R124 L'article L110-1 du code de l'environnement stipule que "Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.
- R125 s'oppose au projet éolien d'Orain au nom de la protection de l'environnement et de la nature, contrairement aux affirmations fallacieuses.
- C2 Les éoliennes sont nuisibles pour la faune sauvage et domestique
- OD7 la biodiversité est mise ne danger (rapaces Milan royal, chiroptères). Elle demande où se trouve la dérogation pour la destruction des espèces protégées ?
- OD9 Elles mettent en danger les êtres humains par des nuisances sonores et visuelles, elles occasionnent des dégâts parmi les oiseaux migrateurs, et les chiroptères.
- CU4 pollution visuelle, sonore et lumineuse, situées dans un important couloir de plusieurs espèces dont le milan royal en voie de disparition

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur les émissions sonores et réglementation

Plusieurs contributions font état d'un risque de « nuisances sonores » et de « pollution sonore » et s'interrogent sur le respect de la réglementation. Rappelons tout d'abord la réglementation en la matière. Dans le cadre d'un projet éolien, projet pouvant générer

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

des nuisances sonores en phase de fonctionnement, une étude acoustique est réalisée. L'expertise acoustique complète est reportée au Volume 7. Une version résumée est également reportée au Volume 2. Le parc éolien à l'étude est soumis à la réglementation relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le texte réglementaire, à savoir l'arrêté du 26 août 2011, est présenté en Annexe 1 de l'étude acoustique (Volume 7). L'article 26 de cet arrêté du 26 août 2011 prévoit ainsi que « l'installation est construite et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ». Il définit des « valeurs admissibles » que les éoliennes en fonctionnement doivent respecter en périodes diurne et nocturne, issues du Code de la santé publique, et en particulier des dispositions des articles R.1336-5 et suivants. Celles-ci ont pour objectif de préserver « la tranquillité du voisinage » et « la santé de l'homme » (art. R.1336-5 du Code de la santé publique). L'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 impose à l'exploitant de vérifier la conformité acoustique de l'installation dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Si les résultats font apparaître un dépassement des niveaux sonores réglementaires définis dans l'arrêté du 26 août 2011, un plan de bridage acoustique adapté sera mis en place pour rendre l'installation conforme. En cas de non-respect de ces exigences réglementaires, des sanctions administratives et pénales sont susceptibles d'être prises. C'est donc une véritable obligation de résultat qui se trouve mise à la charge de l'exploitant du parc éolien qui est tenu de se conformer à la réglementation acoustique

Sur l'éolien et l'avifaune

Parmi les contributions relatives à l'environnement, nous retrouvons des contributions qui mentionnent que la présence d'un parc éolien aura un impact majeur sur la mortalité des oiseaux. Les impacts sur l'avifaune sont étudiés lors de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et très rigoureusement analysés par les services instructeurs de l'Etat. La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) a publié en juin 2017, une étude concernant la mortalité des oiseaux liée aux éoliennes. Cette étude est une compilation de 197 rapports de suivis, réalisés sur 1 095 éoliennes (sur le territoire français, de 1997 à 2015). Le rapport indique : « Le nombre de cas de collisions constatés est globalement faible au regard de l'effort de prospection mis en œuvre (35 903 prospections réalisées dans le cadre de suivis de mortalité, généralement sur un rayon d'au moins 50 m autour de chaque éolienne, ont permis de découvrir 803 cadavres d'oiseaux, soit 1 cadavre toutes les 45 prospections ». L'étude estime la mortalité due aux éoliennes entre 0,3 et 18,3 oiseaux tués par éolienne et par an. Cette étude indique également que le taux de mortalité est le plus important dans les zones de protection spéciales (type Natura 2000). Une récente étude américaine indique que les 234 000 morts d'oiseaux par an provoquées par des éoliennes représentent « moins de 0.1 % du

total » en Amérique du nord. A titre indicatif, sur ce Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 36 - territoire, les collisions avec les lignes électriques provoquent 25 millions de décès d'oiseaux, les collisions avec les voitures 200 millions et pour la principale cause de mortalité, à savoir les chats, près de 2,4 milliards ! <https://decrypterlenergie.org/oiseaux-chauves-souris-et-eoliennes-quelle-cohabitation> Par ailleurs, des mesures d'évitement et de réduction sont mises en œuvre dans le cadre du projet pour réduire au maximum les impacts des éoliennes sur les oiseaux et les chauves-souris. Rappelons enfin que le développement des énergies renouvelables permet de lutter contre le réchauffement climatique, qui constitue l'une des principales causes de déclin de la biodiversité

Sur le balisage aéronautique

Des observations témoignent des impacts du balisage du futur parc pour les habitants du territoire. Concernant les signaux lumineux, tel qu'il est décrit dans le dossier (page 310 du Volume 2), le balisage est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile, ne laissant pas de latitude aux opérateurs : - De jour : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas (cd)) ; - De nuit : le balisage lumineux sera assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Les balisages de chaque éolienne seront synchronisés. Ainsi, le balisage lumineux étant règlementairement obligatoire, le projet d'Orain ne peut s'en prémunir. Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 37 - Pour mémoire, c'est afin d'assurer un niveau de sécurité acceptable pour les usagers de l'espace aérien, qu'est imposé le balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques. En tout état de cause, le Conseil d'État a considéré à deux reprises que le balisage lumineux dont sont dotées toutes les éoliennes n'est pas en lui-même susceptible d'engendrer une gêne excessive pour leur voisinage. Néanmoins, la filière est à la recherche continue de solutions techniques (orientation des faisceaux vers le ciel, synchronisation, balisage circonstancié, diminution du niveau de luminosité, ...) pour réduire les nuisances engendrées. Des essais de balisage circonstancié sont notamment en cours (extinction totale des balises et activation lors de l'approche d'un aéronef), les premiers résultats de ces essais sont attendus en 2022. Plus largement, les opérateurs travaillent avec les services aéronautiques pour faire évoluer les

caractéristiques techniques du balisage vers des solutions avec moins d'impacts

Sur les effets stroboscopiques

Pour ce qui est des effets stroboscopiques, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011, une étude d'impact relative aux potentiels effets stroboscopiques n'est nécessaire et pertinente que si un projet éolien est situé à moins de 250 m d'un bâtiment à usage de bureaux. Or, toutes les éoliennes du projet étant localisées à plus de 980 m des premières habitations (l'habitation du hameau de Hilly étant la plus proche), soit près de 4 fois la distance mentionnée, nous sommes confiants quand nous affirmons que l'effet des ombres portées du projet d'Orain est considéré comme nul (voir page 309 du Volume 2). Toutefois, si des phénomènes stroboscopiques étaient signalés à proximité du projet éolien, dont les durées dépasseraient les seuils réglementaires de 30 heures par an et une demi-heure par jour, RES s'engage à mettre en place un système de réduction de manière à ramener la durée de ces effets à un niveau inférieur aux valeurs précitées.

Sur la santé humaine et animale

À ce jour, aucune étude n'a permis de mettre en évidence un effet négatif des parcs éoliens sur la santé, ni même sur la production des animaux d'élevage. Un parc éolien est un ouvrage électrique, comme les lignes électriques basse tension (20 000 Volts) ou les panneaux solaires. Il doit donc respecter les normes et les règlements relatifs aux installations électriques pour garantir la sécurité de toutes les personnes évoluant à proximité. Très récemment, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié le 16 décembre 2021 son avis et rapport d'expertise collective relatif à « l'imputabilité à un champ d'éoliennes d'effets rapportés dans deux élevages bovins ». Pour mémoire, cet avis de l'ANSES fait suite à une saisine par le Ministère de la Transition écologique et solidaire et le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation et porte uniquement sur le dossier visé. Selon la saisine, des troubles dans deux élevages bovins ont été rapportés comme concomitants à la construction en 2012 du parc éolien des Quatre Seigneurs, constitué de huit éoliennes situées sur quatre communes de Loire-Atlantique, à respectivement 800 et 1300 mètres des deux élevages bovins. Sont décrits « des troubles du comportement des animaux, une diminution de la qualité et de l'Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 38 - quantité de lait, des cas de mammites, un problème de vêlage (mort de veau ante partum ou in utero) et/ou des pertes de bétail ». Le rapport n'a pas vocation à faire une analyse de

l'impact des éoliennes sur les exploitations agricoles de façon générale. De même, ce dernier s'est uniquement basé sur les différents rapports et études déjà réalisées sur place et sur une analyse bibliographique. L'ANSES considère ici qu'il n'y a pas d'imputabilité des éoliennes sur les exploitations agricoles et juge même hautement improbable le lien de causalité. Les champs électromagnétiques des éoliennes, les courants parasites, les infrasons et les vibrations du sol sont à un niveau estimé habituel et il est constaté une part minoritaire attribuable aux éoliennes. Concernant spécifiquement les champs électromagnétiques, nous pouvons rappeler que ceux-ci se composent d'un champ magnétique et d'un champ électrique. Ils existent naturellement sur Terre (champ magnétique terrestre, battements cardiaques) mais sont aussi émis par les équipements électriques tout autour de nous (lignes électriques, téléphones portables, etc.). Sur un parc éolien, seuls les équipements électriques peuvent émettre des champs électromagnétiques, et tous relèvent de la basse fréquence (50 Hz). Cela concerne : - Le générateur (1) (situé au sein de la nacelle) ; - Le câble triphasé isolé (2) 690V (descendant du générateur dans le mât) ; - Le transformateur élévateur (3) 690V/20kV (situé au pied du mât) ; - Les câbles triphasés armés (4) 20kV (isolés et enterrés dans le sol) ; - Le poste de livraison électrique (5) (où tous les câbles du parc éolien se rejoignent) ; - Le câble triphasé géré par ENEDIS (6), armé 20kV enterré (isolé lui aussi, il va du poste de livraison électrique à un poste source qui redistribue le courant électrique de toutes les centrales de production alentours vers les consommateurs). Au quotidien, les exploitations agricoles accueillent et utilisent de nombreux équipements qui émettent eux aussi des champs électromagnétiques de basse fréquence (tanks à lait, écrans d'ordinateurs, trayeuses, clôtures électriques, etc.).

Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 39 - Voici quelques exemples comparatifs des valeurs des champs électromagnétiques présents autour de nous : Situation observée

Situation	Champ magnétique (en μT)	Champ électrique (V/m)	Intensités max. préconisées en France
Au pied d'une ligne THT 400 kV	10	30	6000
À côté du poste de livraison	11	20 à 30	
Quelques dizaines de mètres		quelques dizaines de V/m	
Ligne 20 000 Volts ENEDIS (ligne enterrée)	12	< 10	
Négligeable			
Sèche-cheveux (à 30 cm)	2	< 7	80
Au pied d'une éolienne	3	4,8	1,4
Trayeuse (pompe à vide)	13	0,3 à 2,3	0,3 à 2,3
Tank à lait	5	0,1 à 2,2	10
(tank à lait)	14		
À 500 m d'une éolienne	3	0,003	0

À ce jour, aucun impact causé par les champs électromagnétiques basse fréquence sur les animaux d'élevage n'a été mis en évidence. Nous adoptons toutefois des mesures de précaution concernant nos équipements électriques : - nos parcs éoliens sont éloignés le plus possible des bâtiments agricoles. En effet, les champs électromagnétiques diminuent à mesure que l'on s'éloigne de leur

source d'émission jusqu'à disparaître totalement au bout d'une dizaine de mètres ; - les câbles électriques entre les éoliennes et le câble ENEDIS entre le parc éolien et le poste de distribution, sont enterrés à 1 ou 2 m dans le sol, ce qui réduit d'autant plus les champs électromagnétiques qu'ils émettent ; - tous les câbles électriques du parc sont entourés par des matériaux isolants (gaine isolante). Dans de rares cas, les équipements et les ouvrages électriques et électroniques peuvent être à l'origine de courants électriques dits « parasites » ou de « fuite ». Il s'agit de courants électriques qui circulent dans des matériaux conducteurs non prévus à cet effet. Ce phénomène est rare mais bien connu des bâtiments d'élevages agricoles. Il est souvent dû à la présence de grandes structures métalliques (les charpentes, les barrières ou les mangeoires) qui peuvent être insuffisamment mises à la terre, ou encore à des dysfonctionnements de l'installation électrique du bâtiment. Ces courants de « fuite » peuvent être à l'origine de stress ou d'inconfort chez les animaux et provoquer des maladies (mammites par exemple). Afin de se prémunir des courants de « fuite » sur nos parcs éoliens, nous mettons en place différentes mesures : - un éloignement maximum de nos parcs éoliens vis-à-vis des bâtiments d'habitation et d'élevage ; - une isolation de qualité des câbles électriques du parc éolien ; - une mise à la terre des éoliennes adaptée au site. Les éoliennes sont également à l'origine d'infrasons, tout comme les voitures, les humains ou encore le feuillage des arbres. Il s'agit de vibrations acoustiques de basses fréquences, qui se situent en

9 En basse fréquence, les normes de précaution en France indiquent que l'exposition doit être inférieure à 100 μ T pour le champ magnétique et 5000 V/m pour le champ électrique

10 Belgian Bio Electro Magnetics Group, s.d. ou : <https://ondes-info.ineris.fr/node/719>

11 Mesures de champs électromagnétiques, Parc éolien de LA MOTELLE. EMITECH, 2018

12 Données : www.clefdeschamps.info et INRS

13 Anses, 2015. Conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques. (p. 37-38)

14 Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2003 Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 40 - dessous des seuils de l'audition humaine (< 16 à 20 Hz) : elles apparaissent dès qu'un objet change brusquement de vitesse ou de direction. Ils sont accusés de provoquer divers troubles « vibro-acoustiques » (VAD, en anglais, Vibro Acoustic Disease). Une étude de 2004 relie ces troubles à l'exposition aux infrasons et basses fréquences qui, selon ses auteurs, pourrait conduire à l'apparition d'une large diversité d'effets sanitaires (fibroses, atteintes du système immunitaire, effets respiratoires, modification morphologique d'organes...). D'autres études ont décrit un « syndrome éolien » ressenti par les riverains, se traduisant par des troubles du sommeil, des maux

de tête, des acouphènes, des troubles de l'équilibre ou des saignements de nez. En 2017, l'ANSES a émis un rapport qui évalue le véritable risque. Elle a surtout constaté une énorme disproportion entre le grand nombre d'articles à ce sujet en comparaison du faible nombre d'études scientifiques, elles-mêmes, contradictoires. La plupart porte sur des souris et des expositions bien plus élevées que celles auxquelles sont exposés des riverains. D'autres comportent des biais statistiques ou ne permettent pas de relier spécifiquement les symptômes aux infrasons. Si l'ANSES reconnaît effectivement de possibles effets physiologiques des infrasons, « rien ne permet de les relier à un effet sanitaire ». Un deuxième rapport de l'Académie de médecine publié en 2017 vient corroborer ces conclusions, mettant en cause « l'effet nocebo » des éoliennes. Une récente étude néo-zélandaise, menée en double aveugle, a ainsi montré que, seuls, les sujets ayant reçu des informations négatives sur les éoliennes ont rapporté des symptômes, qu'ils aient été ou non soumis à l'exposition aux infrasons. L'Académie de médecine constate ainsi que « En d'autres termes, la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » et reconnaît toutefois que « le caractère intermittent et aléatoire des pales, interdisant toute habitude, peut indubitablement perturber l'état psychologique de ceux qui y sont exposés ». À noter que de nombreuses autres activités quotidiennes émettent des infrasons, comme lorsque l'on voyage en voitures, les vitres ouvertes, ou que l'on fait du jogging. Les ventilateurs, les éléphants, ou même la houle de l'océan et le vent dans les arbres sont aussi émetteurs d'infrasons. Sans que cela n'entraîne a priori de mal de tête. Selon l'ADEME, les campagnes de mesures de bruit réalisées récemment par l'ANSES montrent que ces infrasons sont émis à des niveaux trop faibles pour constituer une gêne et encore moins un danger. À titre de comparaison, les infrasons émis par notre organisme (battements cardiaques ou respiration) et transmis à notre oreille interne sont plus intenses que ceux émis par les éoliennes.

Sur la consommation de béton

Dans le cas du projet d'Orain, ce sont environ 450 m³ de béton qui seront nécessaires pour une éolienne. Rappelons que le béton constituant les fondations est un matériau dit « inerte » qui n'est pas susceptible de polluer l'environnement¹⁵. Les fondations d'une éolienne ne présentent donc pas d'incidences particulières, même sur des terres agricoles. Elles peuvent être assimilées à de la roche (comme l'exemple des bunkers), avec quelques 15 Les déchets inertes tels que le béton après utilisation sont ceux qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres

matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine (source : Directive 1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 - JOCE du 16 juillet 1999) Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 41 - incidences localisées comme l'obstacle à l'écoulement souterrain des eaux, mais sans incidence majeure sur l'activité et la production agricoles. Concernant le démantèlement, il est important de préciser que l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle est aujourd'hui exigée par la réglementation. Le béton des fondations est donc extrait à l'issue de la phase de démantèlement pour être recyclé et valorisé. Les fondations excavées sont enfin remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. S'il est indispensable de maîtriser ces consommations et de limiter leurs conséquences, l'impact de l'éolien mérite d'être comparé à celui d'autres secteurs consommateurs de béton ou responsables d'artificialisation de terres. Actuellement, la consommation annuelle de béton pour la filière éolienne ne représente en France que 0,5% de la production nationale. Cette consommation culminera à 0,7% de la production nationale en se basant sur les objectifs de développement de l'éolien fixés par la PPE à horizon 2028 (objectif bas de 33 GW fin 2028, considérant 15 GW installés fin 2018).

Sur l'artificialisation des sols

L'impact du projet sur les terres agricoles se limite à 2,6 ha pour les plateformes et accès à créer. Avec 2700 m³ de béton, les six éoliennes du projet d'Orain conduisent à une artificialisation des surfaces agricoles très réduites. Une maison individuelle de 150 m² nécessite environ 120 m³ de béton. Ainsi le projet éolien représente l'équivalent de 22,5 maisons individuelles ce qui est somme toute réduit pour une installation permettant de produire l'énergie électrique nécessaire à la vie de 16 750 personnes (hors chauffage) chaque année

Sur la consommation des terres rares

Contrairement à leur nom, les terres rares (connues également sous le nom « métaux rares ») ne sont pas si rares : certaines, comme le cérium, sont aussi répandues dans l'écorce terrestre que d'autres métaux plus usuels comme le cuivre. On dit rares parce qu'ils sont difficiles à détecter, à exploiter et à isoler chimiquement. Le fait que leurs sources soient isolées en rend difficile l'exploitation minière. Pour les éoliennes, les terres rares (dysprosium et néodyme) se retrouvent principalement dans les aimants permanents, soit moins de 0,001% du poids de l'éolienne. Actuellement 6% de la

puissance éolienne installée en France utilise des terres rares (source ADEME, 2020). D'ici 2032 on estime que le volume total de terres rares issues du parc éolien français, sera compris entre 170 et 250 tonnes. Ce volume est faible par rapport à la consommation de ces terres rares pour d'autres applications telles que l'automobile, l'optique, l'industrie, ou encore la téléphonie. En effet, cela représente entre 0,01% et 0,02% de la production annuelle de terre rares, estimée à 130 000 tonnes par an (source SER, avril 2019). Chez RES, nous n'avons développé aucun parc éolien terrestre utilisant des terres rares. Aucune des éoliennes terrestres choisies par RES pour le développement des parcs actuellement en exploitation ne contient d'aimant permanent. Nos équipes en France ont développé plus de 800 MW éolien, ce qui représente 421 éoliennes, permettant de fournir en électricité propre près d'un million de personnes et d'éviter l'émission de plus de 880 000 tonnes de CO2 par an.

Commentaires de la Commission d'enquête

Sur l'éolien et l'avifaune.

Il faut noter que les impacts sur l'avifaune sont étudiés dans l'étude d'impact environnementale et analysés avec beaucoup de rigueur par les services instructeurs de l'Etat.

Le rapport se base également sur une étude réalisée par la LPO, qui est une compilation de 197 rapports de suivi, publiée en juin 2017. L'éolien entraîne pour un très faible pourcentage d'oiseaux tués par rapport aux façades vitrées et aux animaux domestiques tel le chat, par exemple. Il est également utile de préciser que le développement des énergies renouvelables permet de lutter contre le réchauffement climatique qui est l'une des causes du déclin de la biodiversité.

Sur le balisage aéronautique.

Le balisage, destiné à assurer un niveau de sécurité acceptable pour les usagers de l'espace aérien, est imposé par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.6351-6 et L.6352-1 du Code des transports, et des articles R.243-1 et R.244-1 du Code de l'aviation civile, ne laissant aucune latitude aux opérateurs. Toutefois, la filière éolienne est en permanence à la recherche de nouvelles solutions techniques permettant de réduire les nuisances.

Sur les effets stroboscopiques.

L'arrêté du 26 août 2011 précise qu'une étude d'impact relative aux effets stroboscopiques n'est pertinente que si le projet éolien se situe à moins de 250 m de bâtiments à usage de bureaux. Toutes les éoliennes du projet sont localisées

à plus de 980 m des habitations les plus proches (voir le Volume 2 du rapport de présentation). RES précise que si les phénomènes stroboscopiques étaient signalés à proximité du projet, dont les durées dépasseraient les seuils réglementaires, la société s'engage à mettre en place un système de réduction de manière à ramener la durée de ces effets à un niveau inférieur aux niveaux fixés par l'arrêté.

Sur la santé humaine et animale.

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire et de l'Alimentation a publié un rapport en décembre 2021, considérant qu'il n'y a pas d'imputabilité avérée des éoliennes sur les animaux. RES développe et liste les équipements électriques susceptibles d'émettre des champs électriques, et tous relèvent de la basse fréquence. Nous noterons également que toutes ces installations sont soumises à des normes et règlements dont le but est de garantir la sécurité des personnes ou des animaux évoluant à proximité.

Sur la consommation de béton.

Le béton utilisé est un béton « inerte », qui ne subira pas de modifications physique, chimique ou biologique importantes pendant la durée d'utilisation du projet. D'autre part, il est utile de préciser que, lors du démantèlement, la société RES sera dans l'obligation de respecter les prescriptions de l'article L.533-3 du Code de l'environnement qui détaille les différentes étapes du démantèlement et de la remise en état du terrain : désormais, l'intégralité de la fondation devra être excavée et évacuée.

Sur l'artificialisation des sols.

RES nous indique que l'impact du projet sur les terras agricoles se limite aux plateformes et accès à créer pour une surface de 2,60 ha,

Sur la consommation de terres rares.

Pour les éoliennes RES nous indique, dans son mémoire en réponse, que les terres rares, dysprosium et néodyme, se retrouvent principalement dans les aimants permanents. Aucune des éoliennes terrestres choisies par la société pour le développement de ses parcs actuellement en exploitation n'est équipée d'aimant permanent, et par conséquent ne contient de terres rares.

La commission considère que RES a répondu aux interrogations émanant des observations, et a développé son argumentaire de manière très complète.

3.2.2 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE THÈME ECONOMIQUE

Immobilier

Ce sous-thème concerne 6 observations : O1, R12, 17, 28, 31, 86

Il regroupe :

- O1 Crainte de perte financière
- R17 nos maisons vont perdre de la valeur et ceci est prouvé
- R28 dévaluation immobilière,
- R31 perte de valeur immobilière,
- R86 les habitants du village voient leur bien déprécié

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur l'immobilier

La valeur d'un bien immobilier est basée à la fois sur des critères objectifs (localisation, transports à proximité, surface habitable, nombre de pièces, isolation, etc.) mais aussi sur des critères subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, attachement sentimental, charme du bâti, etc.). L'implantation d'un parc éolien n'affecte pas les critères objectifs de valorisation d'un bien, il ne joue que sur les critères subjectifs : certains apprécient la vue sur une éolienne, alors que d'autre la considère comme dérangeante. Il est difficile de définir l'origine de la dépréciation de la valeur d'un bien immobilier. De multiples facteurs peuvent y contribuer : projets d'aménagement des communes, nouvelles infrastructures, projets immobiliers, fermeture d'une entreprise, etc. Par ailleurs, de nombreux exemples démontrent que la généralisation de l'argument tiré de ce que les parcs éoliens auraient un impact négatif sur les prix de l'immobilier ne repose sur aucune donnée tangible. Alors que selon une étude publiée dans la Tribune réalisée par les offices notariaux une baisse de 7 % des prix du marché immobilier était enregistrée sur le plan national, celle-ci atteignait 50 % pour les maisons de campagne du Gers, de la Dordogne et du Morvan, secteurs pourtant non pourvus d'éoliennes. A contrario l'ex-région Champagne-Ardenne pourtant dense en termes d'éoliennes figurait parmi les régions ayant vu une hausse des prix de l'immobilier, tout comme l'ex-région Languedoc-Roussillon, ayant également un nombre important d'éoliennes. Au niveau de la Côte-d'Or et ce malgré la présence du plus grand parc éolien du département, d'après l'INSEE, le canton de Saint-Seine-l'Abbaye demeurerait parmi ceux ayant la plus forte croissance démographique, notamment à Saint-Martin-du-Mont où sont implantées plusieurs éoliennes. Il est donc infondé d'affirmer que l'implantation de parc éolien entraîne la désertification des communes avoisinantes. Enfin, si les craintes concernant la baisse des prix de l'immobilier

s'appuient sur la détérioration supposée et subjective des paysages, il faut aussi rappeler qu'un parc éolien contribue à l'amélioration du cadre de vie des communes rurales par les recettes fiscales qu'il génère. Les retombées économiques perçues par la commune qui possède un parc éolien lui permettent d'améliorer les équipements communaux et son attractivité. Il en va de même pour l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient ladite commune. L'implantation de parc éolien est donc aussi bénéfique pour la valorisation de l'immobilier. De nombreuses enquêtes en France et à l'étranger montrent que l'immobilier à proximité des éoliennes n'est pas dévalué. En voici quelques exemples : Etude du CAUE de l'Aude 2002 En France, l'enquête menée par exemple par le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Aude en 2002 a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier. Ce département est pourtant l'un de ceux qui comptent la plus forte concentration de parcs éoliens en France. Lors de cette enquête, 33 agences immobilières ayant des biens à proposer à proximité d'un parc éolien ont été interrogées : 8 ont estimé que les installations avaient un impact négatif ou très négatif, 18 considéraient qu'elles n'en avaient pas et jugeaient l'impact positif sur le marché de l'immobilier. Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 30 - Etude de la société Nordex 2006 La société Nordex a également réalisé une étude en 2006 qui conclut notamment que pour « 77% des professionnels interrogés (cabinets notariaux et agences immobilières), la présence d'un parc éolien n'influence pas directement la valeur immobilière des biens aux alentours ». Etude du Nord-Pas-de-Calais de mai 2010 L'association Climat Energie Environnement (programme d'actions soutenu par le Conseil Général 59- 62 et l'ADEME) a mené une étude en 2010 qui analyse les permis de construire demandés ou accordés et le nombre de transactions dans 240 communes situées à proximité de 5 parcs éoliens en Nord-Pas de-Calais. Il s'agit d'une étude de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers. Les communes proches des éoliennes n'ont pas connu de baisse apparente de demande de permis de construire en raison de la présence visuelle des éoliennes, ni de baisse des permis autorisés. De même, sur la périphérie immédiate de 0 à 2 km, la valeur moyenne de la dizaine de maisons vendues chaque année depuis la mise en service (3 années postérieures) n'a pas connu d'infléchissement observable. Les réactions recueillies auprès des mairies montrent que : - Les prix des terrains et maisons ont fortement augmenté ces dernières années ; - Depuis 2005, le nombre de permis demandés et accordés a bien augmenté ; - Les éoliennes sont bien acceptées par les locaux ; jusqu'à présent, ce n'est pas un élément qui a pu influencer l'achat d'un terrain ou d'une maison. Sondage BVA 2015 Une enquête de terrain réalisée par l'institut de sondage BVA, en mai 2015, auprès de 900 personnes vivant dans un rayon de 600 à 1 000 mètres de parcs éoliens révèle que les riverains interrogés sur les éventuels éléments négatifs d'un parc éolien, n'évoquent jamais le risque de dévaluation des biens immobiliers.

Commentaires de la Commission d'enquête :

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 72

La Commission d'enquête considère que la réponse du maître d'ouvrage apporte suffisamment d'éléments pour démontrer que l'impact d'un parc éolien n'a pas un effet significatif sur la valeur des biens (pour mémoire arrêt de la cour de cassation en date du 17 septembre 2020).

Politique énergétique

Ce sous-thème concerne 35 observations : R12, 16, O2, OD5, OD6, R18, 20, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 41, 42, 63, 64, 67, 76, 82, 88, 89, 90, 92, 94, 95, 100, 101, 102, 103, C3, CU3

Il regroupe

- R12 ne serait pas du tout rentable sans une politique de subventions outrancières sur le prix de rachat du kWh.
- R16 aspect financier du projet éolien qui ne vit que grâce aux aides déguisées de l'état (rachat d'électricité garanti, CSPE
- O2 Gros bénéficiaires pour les promoteurs éoliens.
- OD5 Cette énergie, dite verte, est très controversée,
- OD6 l'importation de matériel aggrave la situation d l'état
- R18 capitalisations d'investissement privés donc plus d'éoliennes plus d'augmentations de la facture EDF
- R20 investissement inutile, obsolète
- R27 oppose aux éoliennes à Orain
- R28 dividende pour les promoteurs ;
- R29 Orain participe déjà pleinement à la production d'électricité renouvelable grâce à la présence d'une centrale solaire sur son territoire.
- R31 désillusions du conseil municipal concernant les retombées économiques
- R33 Les parcs éoliens sont des mesures trompeuses contre le réchauffement climatique.
- R34 Les parcs éoliens sont des mesures trompeuses contre le réchauffement climatique.
- R35 scandale lié à l'argent public dont se gavent les vendeurs d'aérogénérateurs,
- R36 construction de ces intermittentes de l'énergie
- R37 industriels installent dans notre paysage des éléments incongrus, nuisibles à la biodiversité, et nuisibles bien sûr à l'équilibre de la vie de ses habitants.

- R41 nous nous rendons compte en détaillant nos factures d'électricité que nous finançons ces projets
- R42 Nous sommes tous en communauté de communes mais malgré tout ces décisions se prennent au niveau communal
- R63 une nouvelle solution de production d'électricité durable et écologique (centrale à hydrogène) fait son apparition depuis peu ce qui rendra les éoliennes inutiles...
- R64 contournant ainsi le processus démocratique ;
- R67 installation anarchique, aucune règle n'est respectée (distance entre les fermes éoliennes...).
- R76 Eoliennes de fabrication étrangère alors que nous pourrions les construire en France
- R82 Pourquoi l'éolien est-il géré par des sociétés privées (qui changent sans cesse et non par l'état ?
- R88 pseudo écologie
- R89 contre cette aberration
- R90 pas nécessaire d'agrandir ce champ éolien.
- R92 grandissement est inutile écologiquement et juste utile financièrement pour certains
- R94 Faibles revenus pour les communes, par rapport à ce qui avait été promis
- R95 il me paraît évident que la somme des inconvénients engendrée par ces éoliennes dépassent largement leurs intérêts.
- R100 La lutte contre le réchauffement climatique
- R101 parc photovoltaïque déjà existant
- R102 parc photovoltaïque déjà existant
- R103 17 hectares de photovoltaïque, 6 éoliennes, la commune d'ORAIN cherche certainement une distinction pour son engagement dans l'énergie verte
- C3 Nous savons tous que l'éolien est une erreur, ce n'est pas le bon choix énergétique
- CU3 Notre communauté de communes dispose de 32 éoliennes sur son territoire. Nos voisins de Sacquenay (5 km) en ont 9. Nos voisins de Percey le Grand (2 km) sont en train d'en construire 10.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 74

Sur la politique énergétique

Pour comprendre l'intérêt environnemental du projet d'Orain, il faut s'inscrire dans une démarche globale de la production d'énergie électrique. En ne raisonnant qu'à l'échelle de ce projet, ce dernier ne suffira pas à lui seul à entraîner une incidence positive sur le changement climatique à l'échelle mondiale. Chaque projet d'énergies renouvelables apporte une fraction de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et en cela permet de contenir le réchauffement climatique. On peut toutefois supposer que le développement des énergies renouvelables, toutes sources confondues, combiné à une réduction de la consommation à une large échelle peut apporter tout ou partie de la réponse face au changement climatique. Le développement des énergies renouvelables, dont l'éolien, peut apporter une réponse adaptée et cohérente face au constat alarmant du réchauffement climatique, de l'augmentation des gaz à effet de serre, de la raréfaction des sources d'énergie fossile, ainsi que face à l'augmentation de la consommation d'énergie et de son prix. La Ministre en charge de l'écologie a ainsi rappelé, le 3 mars 2020, devant l'Assemblée nationale, le caractère indispensable de l'éolien dans la transition écologique. Un respect des objectifs mondiaux, européens et nationaux de développement de la production d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable et de réduction des émissions de gaz à effet de serre qui est d'autant plus important que « les données scientifiques les plus récentes, notamment les rapports publiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), mettent (...) en évidence une aggravation des risques climatiques à augmentation de température Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 31 - constante, de sorte que, dans une communication récente, la Commission européenne envisage de proposer d'augmenter l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne pour 2030 en notifiant à la Conférence des Etats parties à la CCNUCC une nouvelle CDN de - 55 % par rapport au niveau d'émission de 1990 » (CE, 19 novembre 2020, n°427301-considérant 16). Or, tel que la Haute juridiction l'a relevé dans cette décision, « au terme de la période 2015-2018, la France a substantiellement dépassé le premier budget carbone qu'elle s'était assignée, d'environ 62 Mt de CO₂eq par an, réalisant une baisse moyenne de ses émissions de 1 % par an alors que le budget fixé imposait une réduction de l'ordre de 2,2 % par an. Les années 2015, 2016 et 2017 ont ainsi donné lieu à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et l'année 2018, malgré un retour à une diminution de ces émissions, a conduit à un dépassement de 4,5 % de la part annuelle fixée par ce premier budget carbone, l'ensemble des secteurs d'activité affichant un dépassement de leurs objectifs pour cette même année. A cet égard, dans ses deux premiers rapports annuels publiés en juin 2019 et juillet 2020, le Haut conseil pour le climat, organe indépendant créé par le décret du 14 mai 2019 afin d'émettre des avis et recommandations sur la mise en œuvre des politiques et mesures publiques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre de la France, a souligné les insuffisances des politiques menées pour atteindre les objectifs fixés » (considérant 14). Un retard d'autant plus grand que, le 9 juillet 2021, le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021, définissant le cadre juridique requis pour parvenir à la neutralité climatique et

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 75

modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999, a été publié au JOUE. Il fixe, notamment, un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union européenne d'ici à 2050 afin d'atteindre l'objectif à long terme d'une limitation du réchauffement des températures inférieur à 2 °C fixé par l'accord de Paris. Pour atteindre ces « objectifs climatiques », RTE insiste, d'ailleurs, dans son rapport d'octobre 2021, sur la circonstance que cela passe « nécessairement par un développement de l'éolien, qui constitue aujourd'hui une technologie mature aux coûts de production faibles, susceptible de produire des volumes d'électricité importants » (Futurs énergétiques 2015, Octobre 2021, RTE - p.27). D'évidence, la réalisation du parc projeté doit concourir à atteindre cet objectif. Au surplus, selon l'ADEME (Impact environnementaux de l'éolien français, 2015) l'éolien par rapport au mix énergétique français, sur l'ensemble de son cycle de vie : - « émet 5 fois moins de CO₂ » ; - « est remarquablement économe en eau » ; - « est particulièrement efficient : la demande cumulée en énergie correspond à 12 mois de production (temps de retour énergétique de 12 mois), soit de l'ordre de 5 fois moins que le mix électrique français en 2011 ». Ainsi concernant ce projet, le document « actualisation des éléments du projet » d'octobre 2021 présente page 9 et 10 une mise à jour du bilan carbone en tenant compte de l'évolution récente du mix énergétique de référence. Ainsi, le projet d'Orain par sa production de près de 37 147 MWh/an permettra d'économiser chaque année par rapport au mix énergétique français : - 15 490 tonnes CO₂/an ; - 85 438 m³ d'eau ; - 4,8 m³ de déchets radioactifs Au regard des impacts du projet tel qu'analysés dans le Volume 2, ce projet éolien situé dans une zone agricole, relève d'un intérêt environnemental manifeste pour le territoire dans lequel il s'inscrit en cohérence avec les orientations de la PPE, du SRADDET et du SCOT. Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 32 - L'impact du dérèglement climatique sur le projet est bien présenté dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Le projet éolien n'apparaît ainsi pas vulnérable face aux effets du changement climatique. Il constitue en revanche une réponse à celui-ci pour atténuer ses effets. Concernant l'impact du changement climatique sur le gisement de vent, une étude de novembre 2019 publiée dans Nature Climate Change⁸ analysant les données de 9000 stations météorologiques internationales, a permis d'observer une augmentation d'environ 7% de la vitesse globale du vent dans les régions de latitude moyenne du Nord depuis 2010. Cette étude suggère que le phénomène serait dû à des changements dans les oscillations océaniques. L'échauffement inégal de la surface de la Terre, notamment aux pôles, participe à ce bouleversement. D'après les prévisions de l'étude, la production d'énergie éolienne pourrait ainsi augmenter de 37% d'ici 2024. Les chercheurs prévoient que cette intensification du vent se poursuivra sur au moins une décennie. L'augmentation de la vitesse du vent apparaît donc comme favorable pour la transition du secteur de l'énergie vers le renouvelable. Dès à présent la Bourgogne présente un gisement éolien favorable et compatible avec le développement éolien dans des secteurs bien identifiés. Le facteur de charge des projets bourguignons est similaire au facteur de charge moyen des parcs éoliens implantés sur le territoire national. Aussi le caractère non prévisible du pilotage des éoliennes ne tient pas. Pour citer « Le vrai / faux sur l'éolien terrestre » du Ministère de la transition écologique, «

une éolienne ne produit pas en permanence et ne permet pas à elle seule de répondre aux besoins des consommateurs. Mais c'est également le cas pour toutes les formes de production d'énergie : le photovoltaïque produit plus à midi, l'hydroélectricité produit en fonction de la disponibilité de l'eau, les installations nucléaires et thermiques (ainsi que les éoliennes, les installations solaires et les barrages hydroélectriques) doivent être arrêtées régulièrement pour des opérations de maintenance qui peuvent durer jusqu'à plusieurs mois. Aucune installation de production d'électricité n'est donc à même d'assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs à elle seule. Le fonctionnement du système électrique nécessite donc la disponibilité d'une variété d'installations, de plusieurs technologies différentes, réparties sur l'ensemble du territoire, et d'un réseau fonctionnel et interconnecté avec nos voisins européens ». Dans le cas du projet d'Orain, la disponibilité du gisement éolien est largement connue par RES. La vitesse de vent long-terme mesurée sur site est évaluée à environ 5,9 m/s à 120m de hauteur, ce qui est tout à fait compatible avec le développement d'un projet éolien rentable. Si RES n'était pas confiante sur la rentabilité du projet et son intérêt économique, elle n'aurait pas poursuivi son développement. En effet, les projets éoliens sont financés sur la base d'emprunts privés, non déblocables si la viabilité de l'opération n'est pas démontrée aux banques. En cas d'une baisse de rentabilité du projet, l'emprunteur en sera impacté et en aucun cas les collectivités locales, les riverains, ou les propriétaires des parcelles. Par ailleurs, le business plan du projet est présenté dans le document « actualisation des éléments du projet » d'août 2021 en page 5 qui met en évidence que la société sera en mesure de supporter les coûts du projet. Concernant la présence d'un parc photovoltaïque sur la commune d'Orain, au sujet des effets cumulés, nous citerons notre réponse à l'avis de la MRAE : « Enfin concernant le projet photovoltaïque d'Orain, rappelons que ce dernier a obtenu un permis de construire modificatif le 7 février 2012 et était donc connu lors de la rédaction du dossier de demande 8 Source : <https://www.nature.com/articles/s41558-019-0622-6> Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 33 - d'autorisation déposé initialement en octobre 2014. Ce dernier a bien été pris en compte dans l'analyse des effets cumulés du projet sur la biodiversité. Il était ainsi conclu que : « Les effets cumulés résultants de la réalisation conjointe du projet de centrale solaire photovoltaïque d'Orain et du projet éolien d'Orain seront nuls, en raison de la nature très différente des aménagements envisagés, de l'absence certaine de mortalité à l'égard des chiroptères liée à l'exploitation de la centrale solaire et de l'absence totale de perte de territoire pour les chauves-souris occasionnée par la réalisation du parc éolien d'Orain ». Concernant les oiseaux « le principal effet supplémentaire est la perte de surface de reproduction de l'avifaune affectionnant les milieux ouverts ». Cet effet, concernant 25 ha de prairies dans le secteur des Combes à environ 460 m à l'Ouest de l'éolienne O1, a donc été pris en compte dans le dossier initial et donc dans la définition des impacts et mesures du projet ». Enfin, plusieurs observations mentionnent le fait que la commune d'Orain participe déjà pleinement à la production d'électricité renouvelable grâce à la présence d'une centrale solaire sur son territoire. Actuellement, le développement des projets d'énergies renouvelables est en plein essor,

quelle que soit la forme qu'ils prennent. A grande, moyenne ou petite échelle, les projets n'entrent pas en conflit, voire se complètent. Ainsi, certaines entreprises se sont tournées vers l'installation d'équipements individuels comme le photovoltaïque en toiture ou le petit éolien. D'autres entreprises privilégient les équipements de puissance plus importante, pour une production à échelle industrielle, qui ne répond pas aux mêmes besoins sur les mêmes territoires. En cela, les projets d'énergie renouvelables sont souvent complémentaires. Il n'y a pas de logique de produire plus mais de produire différemment à partir de ressources renouvelables diversifiées. L'idée est de valoriser les ressources des territoires selon leurs spécificités. Cette production entre dans le cadre du mix énergétique. Nous soutenons sur le principe de ce type d'initiatives allant dans le sens de la transition énergétique. Le projet éolien d'Orain est complémentaire avec le parc solaire communal et le développement de des initiatives de développement de projets d'énergies renouvelables.

Commentaires de la Commission d'enquête :

Le pétitionnaire rappelle que les rapports, publiés par désormais tous les groupes d'experts, concernant le réchauffement climatique sont accablants. La France, par la voix de Madame la Ministre en charge de l'écologie, la Commission européenne, envisagent de proposer d'augmenter l'objectif de réduction des gaz à effet de l'Union européenne pour 2030, et un objectif de neutralité climatique dans l'Union européenne pour 2050.

Les énergies fossiles devront être moins utilisées, et il est bien évident que les énergies renouvelables, et l'éolien en fait partie, auront une place très certainement de plus en plus importante dans le mix énergétique.

La société RES nous indique que ce projet d'Orain pourrait permettre d'économiser par rapport au mix énergétique français : 15 490 Tonnes de CO₂/an, 85 438 m³ d'eau, et 4,80 m³ de déchets radioactifs.

Ultérieurement peut-être, de nouvelles sources d'énergies renouvelables, encore peu développées à ce jour, viendront enrichir le mix énergétique.

Rendement

Ce sous-thème concerne 28 observations : R2, 3, 9, 12, OD5, R19, 28, 30, 37, 39, 58, 59, 62, 67, 77, 86, 96, 99, 100, 105, 107, 111, 116, 118, 119, C3, OD7

Il regroupe

- R2 le rendement bien trop faible et aléatoire de l'éolien, de surcroit très difficile à gérer par un opérateur de réseau.

- R3 Leur production d'énergie est dérisoire
- R9 Le rendement des éoliennes est calamiteux
- R12 le vent n'y est pas suffisant.
- OD5 les éoliennes ne fonctionnent qu'environ 25% du temps
- R19 pas suffisamment productifs et rentables économiquement
- R28 improductif ; au rendement pitoyable en énergie produite
- R30 rendement énergétique minime
- R37 l'impuissance des éoliennes à résoudre la question de l'énergie
- R39 Ces éoliennes ne sont rentables que par les taxes prélevées sur nos factures d'énergie
- R58 notre région est l'une des moins venteuses de France.
- R59 Intermittence de la production
- R62 l'une des moins venteuses de France
- R67 le plus souvent à l'arrêt par manque de vent.
- R77 production très intermittente surtout dans notre région.
- R86 C'est une région où il n'y a pas assez de vent
- R96 produisant de l'électricité que pendant au mieux 24 % du temps ! Il n'est pas nécessaire de rappeler que la Bourgogne-Franche-Comté est la région la moins ventée de France
- R99 nécessitant des éoliennes de très grande hauteur pour compenser les vents faibles soufflant sur notre région. C'est ainsi que je me suis rendu compte que le parc éolien de Saint-Seine- l'Abbaye fonctionnait mal
- R100 Faible zone ventée
- R105 capacités de productions sont très aléatoires
- R107 manque de disponibilité en tout temps de l'électricité produite par les éoliennes
- R111 production aléatoire
- R116 un rendement plus qu'aléatoire (région très peu ventée)
- R118 l'énergie éolienne est intermittente et nécessite d'être complétée par des sources d'énergie trop souvent carbonées (gaz et même en ce moment le charbon !).
- R119 projet démesuré et inutile (qui ne tiendra pas les promesses affichées),

- C3 dans nos régions il n'y a pas de vent, ou peu
- OD7 le vent est doux et ne souffle pas en permanence.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur le rendement-Bridage

La MRAe recommande dans son avis du 29 octobre 2021 de renforcer le bridage de l'éolienne O4 afin de garantir l'évitement des collisions avec la Noctule de Leisler en période de migration. Il est rappelé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe de décembre 2021 que l'autorité environnementale jugeait la mesure de bridage de l'éolienne O4 satisfaisante dans son avis du 4 mars 2016. Par ailleurs, la mise à jour du diagnostic écologique du site réalisé par SITELECO en 2021 a permis de conclure sur un contexte similaire entre les données issues des inventaires 2019/2020 et ceux de l'état initial de 2012/2013. Il n'y a pas eu de grands changements entre ces deux périodes, la plupart des enjeux identifiés dans l'état initial a bien été retrouvée dans le cadre de l'actualisation, notamment concernant les chiroptères. Dans ce contexte, nous concluons sur le fait que les recommandations évoquées dans l'étude d'impact du projet sont toujours pertinentes aujourd'hui. Les dernières informations concernant l'efficacité énergétique du projet d'Orain apportées dans le dossier de complément de 2021 restent valables, soit : - Une production annuelle moyenne de 37 147 MWh/an ; - Un équivalent de 15 490 tonnes d'émission de CO2 évité chaque année ; - Un équivalent consommation de 17 000 personnes. Un bridage additionnel sur l'éolienne O4 impacterait la production de cette éolienne de façon ponctuelle sans pour autant remettre en question l'intérêt de ce projet de 6 éoliennes au regard de la transition énergétique. Enfin et comme déjà évoqué fréquemment, le démantèlement des fondations relève désormais de la réglementation en vigueur et l'exploitant du parc devra ainsi s'y conformer, sauf dérogation expresse accordée par le préfet.

2.2. Variabilité de la production éolienne Plusieurs observations s'interrogent quant à la variabilité de la production éolienne et à ses impacts sur le réseau électrique français

Sur la variabilité de la production éolienne

Si nous nous intéressons à la fluctuation de la production d'électricité éolienne au gré de la force des vents, il est important de signaler les trois éléments suivants : - Une éolienne produit de l'électricité 70 à 80% du temps quel que soit sa région d'implantation (même si ce n'est pas toujours au maximum de sa puissance) ; - La France bénéficie de 3 régimes de vents décorrélés (façade Manche-Mer du Nord, front atlantique et zone méditerranéenne) ; - Le réseau électrique en France métropolitaine (et en Europe) est interconnecté. De fait, c'est RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) qui gère l'équilibre production-consommation de l'électricité. Il répartit et distribue en permanence et à l'échelle de la France l'énergie éolienne produite en fonction de ces 3 régimes de vent. Grâce au dispositif IPES (Insertion

de la Production Eolienne et Photovoltaïque sur le Système) développé par RTE, la production éolienne et Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 24 - photovoltaïque est anticipée plusieurs jours à l'avance et est intégrée à l'équilibre offre-demande. Ainsi, aucune centrale thermique n'est nécessaire pour pallier la variabilité de l'énergie éolienne. Rappelons enfin que l'énergie éolienne ne peut être que complémentaire. Elle vient donc plutôt alléger la charge d'un réseau électrique, notamment au moment de grands besoins en énergie (hiver). D'après RTE, la production des énergies renouvelables a augmenté en 2020 de 17% pour l'éolien, de 8% pour l'hydraulique et de 2,3% pour le solaire par rapport à 2019. Avec une production de 39,7 TWh, soit 7,9% de la production française, la production d'origine éolienne a dépassé celle des centrales à gaz et est devenue la troisième source de production d'électricité en France, derrière le nucléaire et l'hydraulique. Les centrales thermiques ont été peu sollicitées en 2020 et la production d'électricité à partir de charbon (-12,7%), très polluant et émetteur de CO₂, a notamment atteint son plus bas niveau depuis 1950. Rappelons également que le gouvernement français a prévu la fermeture des dernières centrales à charbon dans le courant de cette année (2022). Les émissions de CO₂ du secteur électrique français, déjà habituellement basses, ont diminué de près de 9% par rapport à 2019. En outre RES a mené un projet R&D en 2021 comparant la production réelle de nos parcs en exploitation avec nos prédictions en phase développement. Ce projet a engendré un ajustement de notre méthodologie de calcul permettant de garantir une meilleure fiabilité de nos estimations. Nous continuons à être vigilants et mettons régulièrement à jour cette comparaison avec les nouvelles mesures de vent et de production que nous accumulons. Cette expertise, construite pendant plus de 15 ans de développement éolien, nous permet de garantir la rentabilité de nos parcs. Notre capacité à fiabiliser nos investisseurs en est le témoignage. Enfin, RTE lui-même reconnaît que les « futurs énergétiques » ne peuvent se faire sans les renouvelables

Sur les hypothèses de substitution par des centrales thermiques fossiles

Plusieurs observations indiquent que l'éolien engendre un besoin d'énergie fossile supplémentaire. Or, il n'en est rien. En effet, et pour mémoire, il existe des objectifs nationaux de réduction de la production énergétique issue d'énergies fossiles et l'éolien s'inscrit parfaitement dans la réalisation de cet objectif. La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a pris comme objectif législatif l'arrêt de la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022. Les consommations d'énergies fossiles devront par ailleurs réduire de 40% d'ici 2030. De manière plus globale, l'article L.100-2 du code de l'énergie fixe comme objectif pour l'Etat en mobilisant les entreprises de « Diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ». Données statistiques issues du mix énergétique L'affirmation reprise dans certaines observations selon laquelle la variabilité de production des éoliennes est compensée par la mise en route de centrales thermiques émettrices de CO₂, est très clairement contredite par toutes les statistiques disponibles. La production des centrales thermiques fossiles (charbon, fioul et gaz) a diminué de près de

35% depuis une décennie. En effet, alors qu'en 2010, les centrales thermiques produisaient 59,4 TWh, la production s'est respectivement établie à 42,6 TWh en 2019 et 37,6 TWh en 2023. De plus, on constate qu'en 2020, la production des filières renouvelables est en forte hausse (et notablement concernant l'éolien : +17,3% par rapport à 2019), alors que le recours aux unités thermiques est en forte baisse (-10,6% sur la même période). Les centrales thermiques ne compensent donc pas la variabilité de production des parcs éoliens, c'est en fait même l'inverse qui est observé, comme l'écrit d'ailleurs RTE dans son bilan électrique en 2017 : « La baisse importante du parc thermique fossile classique (...) a été compensée par la progression notable du parc ENR ». Le Ministère de la Transition Ecologique et solidaire confirme également que l'éolien, variable, n'implique aucun recours aux énergies fossiles pilotables et précise⁴ par ailleurs que d'ici à 2035, l'intégration de nouvelles installations éoliennes et photovoltaïques ne nécessitera pas un recours accru au charbon ou au gaz, au contraire. Le système électrique français est suffisamment flexible pour les accueillir en raison de son parc hydroélectrique et nucléaire et des possibilités de piloter la demande. Pour prendre en compte la production variable des énergies renouvelables, les analyses de RTE ont conclu à plusieurs reprises que le développement de l'éolien et du photovoltaïque prévu dans les dix prochaines années en France dans le cadre de la PPE pourront s'appuyer sur la flexibilité du système électrique français, sur sa capacité à piloter la consommation (comme cela est fait avec 7 millions de ballons d'eau chaude), mais aussi sur les nombreuses interconnexions disponibles avec nos voisins européens.

Sur le coût de l'énergie éolienne

Plusieurs observations mentionnent le coût de l'énergie éolienne et le fait qu'il soit subventionné. Il convient tout d'abord de rappeler que le coût payé par le consommateur sur sa facture d'électricité est réparti selon trois ensembles dans des proportions quasi-équivalentes : - le coût de l'électricité consommée (production et commercialisation) ; - le coût d'acheminement (réseau électrique) ; - les taxes. Avant 2017 Jusqu'en 2017, les mécanismes de soutien au développement de l'éolien se reportent sur la facture d'électricité principalement via la contribution au service public d'électricité (CSPE). L'éolien bénéficiait d'un tarif d'achat financé par la CSPE. D'après les estimations de la CRE⁵, les charges liées à l'énergie éolienne représenteront en 2021 19% de la CSPE, soit un montant de 1,76 milliards d'euros. Considérant le montant de la CSPE pour 2021 de 22,5€/MWh, la part dédiée au soutien à l'éolien (19%) représente une contribution de 4,275€/MWh. En moyenne, pour un ménage français consommant 2700 kWh par an (source : ADEME), le soutien à l'éolien revient à environ 11,5 euros/an. Il est à noter que la CSPE est désormais plafonnée à 22,5€. 5 CRE, Délibération du 15 juillet 2020 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021 Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 27 - Depuis 2017 Depuis 2017, l'éolien bénéficie d'un mécanisme de vente directe assorti d'une aide sous forme de complément de rémunération attribuée selon des appels d'offres réguliers organisés par la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE). Les charges liées à l'Obligation d'Achat et au Complément de Rémunération ont

respectivement été évaluées par la CRE à 5 milliards et 197 millions d'euros pour 2019. Ces charges sont essentiellement financées à travers le Compte d'Affectation Spéciale Transition Energétique (CAS TE) et pour le reste par le budget de l'Etat. La loi de finances pour 2018 prévoit que ce CAS TE sera financé par la Taxe Intérieure de Consommation sur les houilles, lignites et Cokes (TICC), par la Taxe Intérieure de Consommation des Produits Energétiques (TICPE) et depuis 2018 par le produit de la mise aux enchères des Garanties d'Origine d'électricité renouvelable. Le financement du CAS TE n'a donc pas d'impact sur le coût final de la facture d'électricité pour le consommateur. D'un point de vue des coûts de production, l'éolien terrestre s'avère aujourd'hui être l'un des moyens de production le plus compétitif avec les moyens conventionnels. De plus la tendance est à la diminution des coûts de l'éolien, avec une baisse déjà constatée de 42% entre 2008 (104€/MWh) et 2019 (60€/MWh). Par ailleurs, l'appel d'offres éolien terrestre de novembre 2020 a établi un prix moyen de l'éolien terrestre à 59,5€/MWh sur 20 ans. Le prix moyen de l'éolien en France est donc moitié moins cher que celui du nouveau nucléaire (technologie EPR, dernier coût connu - Hinkley Point C : 110€/MWh sur 35 ans) et du même ordre de grandeur que le coût complet du nucléaire existant (62,6€/MWh selon la Cour des Comptes en 2016). Surtout, l'éolien fait l'objet d'un calcul en coût complet incluant le coût de son démantèlement. L'éolien est ainsi la troisième source d'électricité en termes de compétitivité dans le mix énergétique français, derrière l'hydroélectricité et le nucléaire amorti (4,9cts€/ kWh selon la Cour des Comptes). Tout en sachant que pour l'éolien, les coûts complets sont connus, transparents et maîtrisés sur l'ensemble de son cycle de vie.

Sur le gisement de vent

Une observation fait part du fait que la puissance réellement fournie est soigneusement éludée, seule est avancée la puissance nominale. Il convient de ne pas confondre la puissance installée (MW) de la production effectivement attendue (MWh). La puissance correspond à une variation d'énergie au cours d'une durée. Sur Orain, il est prévu d'installer six éoliennes de 2,7MW de puissance nominale. La puissance nominale d'une éolienne correspond à la puissance maximale que l'éolienne peut atteindre, la puissance fournie au réseau par une éolienne varie en fonction de la vitesse du vent. Il est important de considérer la valeur de production annuelle attendue pour une installation électrique car elle prend en considération l'efficacité et la disponibilité du système sur une échelle de temps. Le facteur de charge d'un projet éolien permet de faire le lien entre la production annuelle effective et la production théorique si le parc avait produit à pleine puissance pendant la même période. Le facteur de charge du projet d'Orain est compris entre 26% et 27%, soit un facteur similaire à celui du parc français selon le bilan électrique RTE de 2020 (26,35%). La production estimée par le parc éolien est présentée dans le volume 5 (2014, page 5) sur la base des études de vent présentées dans le volume 7 Expertises spécifiques, partie « Analyse anémométrique » (2014). 6 ADEME, Coût des énergies renouvelables et de récupération en France, janvier 2020 Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 28 - La production estimée a été mise à jour dans le dossier

d'actualisation d'août 2021 sur la base du mât de mesure installé sur site. Elle est aujourd'hui attendue à 37 147 MWh par an. La diminution de la production attendue par rapport au dossier initial de demande d'autorisation d'octobre 2014 est expliquée notamment par un ajustement du gisement éolien relevé par le mât de mesure ainsi qu'un changement de modèle d'éolienne utilisé dans les calculs. Le modèle d'éolienne utilisé pour les calculs de productible de 2014 n'est plus disponible sur le marché aujourd'hui. Il a été remplacé par un nouveau modèle disponible, de puissance et de diamètre légèrement inférieurs, lors de l'actualisation du dossier en août 2021. La réduction du diamètre et de la puissance unitaire du modèle envisagé explique en partie la diminution de la production attendue. Il est important de rappeler que le modèle d'éolienne finalement retenu après consultation des constructeurs pourra présenter des caractéristiques géométriques ou électriques différentes que celles des modèles envisagés dans le dossier de demande d'autorisation, tout en faisant en sorte que cela ne constitue pas un changement substantiel de l'installation au sens du code de l'environnement. Plusieurs observations indiquent que la région serait peu ventée. Tout d'abord il convient de rappeler que « la transition énergétique est une des priorités de la politique régionale » de la région Bourgogne-Franche-Comté. La région a pour ambition de devenir une région à énergie positive (REPOS) d'ici 2050. Pour cela, l'action régionale porte particulièrement sur l'efficacité énergétique des bâtiments, sur la production des énergies renouvelables (EnR) et la mobilisation des citoyens et territoires⁷. La Bourgogne présente un gisement éolien favorable et compatible avec le développement éolien dans des secteurs bien identifiés. Le facteur de charge des projets bourguignons est similaire au facteur de charge moyen des parcs éoliens implantés sur le territoire national. Le gisement éolien du projet d'Orain a été mesuré par un mât de mesures situé à proximité directe de l'éolienne O3, installé en décembre 2014 et désinstallé en juin 2020, une période représentant plus de 5 années complètes. La vitesse de vent long-terme mesurée sur le projet d'Orain est d'environ 5,9 m/s à 120 m de hauteur, un résultat tout à fait compatible avec la réalisation d'un projet éolien.

Sur les impacts économiques et retombées financières du projet

Certaines observations reçues dans le cadre de l'enquête publique remettent en cause les retombées économiques permis par le projet. Les retombées économiques sont de plusieurs ordres. En France, l'éolien génère 1,3 emploi par MW installé. Ramené à ce projet, celui-ci générerait 21 emplois sur sa durée de vie. Le secteur privé est également concerné par les loyers ou indemnités tirés de la location des parcelles ou des servitudes concédées à la société durant l'exploitation du parc éolien. C'est un véritable soutien aux propriétaires et exploitants agricoles qui peut permettre d'investir dans la modernisation des exploitations. Enfin, rappelons comme lors de l'enquête publique de 2016 que le chantier du parc éolien génèrera 8100€ de retombées locatives pour la commune d'Orain (propriétaire d'une parcelle accueillant une éolienne) et que les retombées économiques de la phase construction sont estimées à 4,2 millions d'euros (EIE 2014). Les collectivités locales sont concernées par la fiscalité qui sert à financer le fonctionnement et l'investissement au service des projets des collectivités locales. La fiscalité est essentiellement concentrée autour de l'IFER qui est

indexé sur la puissance unitaire des éoliennes installés sur le 7 Source : Site de la région BFC <https://www.bourgognefranche-comte.fr/une-region-energie-positive> Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 29 - territoire. Pour la fiscalité, sur la base conservatrice d'éolienne de 2,4MW, il est attendu 156 000 € de retombées fiscales annuelles dont plus de 26 000 € pour la commune (soit environ près de 20 %).

Commentaires de la Commission d'enquête :

La Commission adhère pleinement à la réponse du maître d'ouvrage qui explique avec précision le temps de fonctionnement d'un parc éolien et par là son rendement.

Tourisme

Ce sous-thème concerne 3 observations : R21, CU3, CU4

Il regroupe :

- R21 Impact sur le tourisme
- CU3 massacre au regard de notre attractivité
- CU4 si l'on veut ruiner les possibilités touristiques de la région, continuez cette aberration.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur le tourisme

Plusieurs observations craignent un impact négatif sur le tourisme engendré par la présence d'un parc éolien. Impact de l'éolien sur le tourisme local Pour mémoire, et conformément à ce qui est mentionné dans le Volume 6 du dossier soumis de nouveau à enquête publique complémentaire, s'agissant de l'impact du projet sur le tourisme et le patrimoine local, il convient de considérer en amont les critères influant notamment sur la sensibilité touristique (attrait, reconnaissance, représentation sociale, fréquentation du lieu...) et les effets socioéconomiques ou encore les effets visuels susceptibles d'être induits. Avant toute chose, on rappellera que, parmi ces critères, la sensibilité touristique a fait partie intégrante des éléments retenus pour l'analyse des enjeux paysagers du territoire d'accueil du projet

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 85

(Volume 6). Concernant l'impact au niveau du projet, la crainte d'atteinte à l'économie touristique semble excessive. Les attraits locaux associés au tourisme vert et au patrimoine local en lien avec la présence des églises fortifiées (Volume 6) sont bien pris en compte dans le dossier : Ainsi, les craintes des professionnels du tourisme local ou des artisans ne trouvent pas d'échos dans les différentes enquêtes d'opinions, retours d'expérience et rapports chiffrés ayant trait au tourisme Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 34 - dans les zones d'implantation de l'éolien. L'étude d'impact conforte cette conclusion considérant le tourisme comme un enjeu faible (Volume 2). Enfin, rappelons que le chantier du parc éolien générera pendant près d'un an des besoins locaux du fait de la présence de travailleurs ; parmi lesquels une partie retombera pour les hôtels restaurants (nuitées, repas). Ce n'est pas négligeable au regard de l'offre en restaurants et meublés touristiques du secteur. Les différents retours d'expérience démontrent que l'implantation d'un parc est compatible avec l'accueil de touristes sur un territoire et il pourrait d'ailleurs y contribuer en en tirant parti. Le parc éolien ne s'opposerait donc pas aux efforts effectués pour le développement du tourisme local. Les effets directs et indirects permanents du projet sur le tourisme ont ainsi été évalués comme très faiblement positif (Volume 6). Perception de l'éolien par les touristes A notre connaissance aucune étude ou rapport sur le territoire français ne démontre l'existence d'une perception négative sur l'éolien de la part des touristes. Au contraire, il semble que l'ensemble des énergies renouvelables ait plutôt une image positive auprès des populations et donc des touristes. Une enquête réalisée en 2011 par BVA pour le compte de RES pour le un projet éolien aux abords de Carcassonne révélait que pour 54% des touristes, le projet s'intégrait bien au paysage ; et que pour 71%, la présence d'un parc éolien n'altérerait en rien le caractère et l'intérêt de Carcassonne. A ce jour et depuis la construction du parc éolien, aucune incidence sur le taux de fréquentation de la ville de Carcassonne n'a été observé. Les retours d'expériences sur d'autres parcs éoliens de RES (comme Langres en Haute Marne ou Saint- Seine l'Abbaye en Côte d'Or) ne font pas état d'une baisse du tourisme depuis la mise en service des éoliennes. Au contraire à Saint-Seine l'Abbaye l'office de tourisme en a fait un point d'attraction supplémentaire. Ainsi, dans le cadre du parc éolien du Pays de Saint-Seine en Côte d'Or, le Conseil Régional a organisé, entre le 16 juin et le 27 septembre 2009, une exposition photographique consacrée au patrimoine du Pays de Saint-Seine. La commune de Saint-Seine l'Abbaye accueillait en différents endroits de son territoire (lavoir, abbatale, office de tourisme notamment) cette exposition. Parmi les thèmes retenus figuraient le paysage rural et son évolution et certaines photographies illustraient le parc éolien du Pays de Saint-Seine et son appropriation par les populations locales en tant que nouvelle composante du territoire. En juillet 2018, RES a également confié la réalisation d'une enquête à l'institut d'études de marché BVA dans le but d'évaluer la perception du parc éolien des Portes de la Côte-d'Or (27 éoliennes mises en service en 2016) par les touristes (à Beaune et Savigny-lès-Beaune) visitant ce secteur reconnu pour son patrimoine et la notoriété de ses vignobles, classés à l'UNESCO en 2016 également. 75% des touristes sondés sont majoritairement favorables aux énergies renouvelables, et plus précisément 74% d'entre eux

sont pour le développement de projets éoliens dans la région de Beaune. Le parc éolien des Portes de la Côte d'Or donne l'image d'un territoire engagé dans la transition énergétique à 86% et moderne pour 77% des répondants. Les touristes s'habituent très bien à la présence des éoliennes pour 72% d'entre eux, et seraient même intéressés pour en apprendre plus sur le parc et l'éolien si des animations étaient proposées. Pour 1/4 des interrogés cela représente même un impact positif pour le tourisme. Une grande majorité de touristes ne voit pas d'inconvénients et porte un regard neutre sur l'éolien. Plus de la moitié des touristes sont favorables à la création d'un nouveau parc dans la région. Au final, c'est près de 9 touristes sur 10 qui envisagent de revenir séjourner dans la région. Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 35 - L'énergie éolienne est donc majoritairement perçue positivement par le public car elle respecte l'environnement (énergie renouvelable) et son mouvement est harmonieux. Il est donc courant de voir, sur des parcs en fonctionnement ou sur des parcs en chantier, affluer les visiteurs. Ainsi, dans le monde mais aussi en France, des installations éoliennes constituent des points d'attrait importants. Les parcs éoliens existants peuvent donc aujourd'hui entrer dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert, autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les parcs éoliens peuvent en effet être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps sur leurs lieux de vacances. Dans ce but, des animations thématiques se mettent souvent en place autour des parcs éoliens. Des parcs éoliens sont aujourd'hui largement connus pour les retombées touristiques qu'ils génèrent. On parlera ainsi : du parc éolien de Bouin en Vendée, très proche de l'île touristique de Noirmoutier, du parc éolien de Saint-Agrève en Ardèche, de son sentier de découverte du patrimoine naturel et de l'énergie éolienne, du parc éolien de Marsanne dans la Drôme (300 visites du parc contre 150 visites pour le vieux village en 2017), du parc éolien de Mont-Crosin en Suisse, véritable référence en la matière, ou plus localement des visites organisées par l'office de tourisme sur le parc éolien du Pays de Saint-Seine en Côte-d'Or (219 visites en 2019). Bien d'autres pourraient être cités mais tous ont la particularité de générer des retombées touristiques pour les territoires qui l'accueillent, au-delà même des communes seules où sont implantées les éoliennes. Une vidéo réalisée en 2018 par RES apporte les témoignages de plusieurs collectivités concernant l'intérêt de leur parc éolien sur le tourisme local : <https://www.youtube.com/watch?v=e30rXJOuXwQ> Des journées mondiales de l'éolien sont par ailleurs organisées à travers plus de 40 pays dont la France et de nombreux événements s'y déroulent : visites de parcs éoliens, concours dans les écoles, randonnées, journées d'information sur l'énergie éolienne, etc. Tous les ans à la mi-juin, des animations sont ainsi organisées sur toute la France

Commentaires de la Commission d'enquête :

Il n'est pas apparu que les installations d'éoliennes aient fait fuir les touristes des régions où elles sont actuellement installées. En outre elles montrent que la France

est bien sur le chemin du mix énergétique pour combattre le plus efficacement possible la production de gaz à effet de serre.

3.2.3 OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE SOCIÉTAL

Information

Ce sous-thème concerne 1 observation : R76

Il regroupe :

- R76 Aucune consultation des populations concernées par les élus locaux pour connaître le nombre de partisans ou d'opposants à ces projets

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur l'information du public

La démarche de concertation du projet est prévue page 214 du Volume 2. La population a pu être informée régulièrement de l'avancement du projet éolien, grâce aux différents supports mis en œuvre par RES et au bon relais opéré localement par les maires et la Communauté de Communes. - Deux réunions publiques d'information ont été organisées pendant le développement du projet éolien. En avril 2012, une réunion publique a été organisée à Fontaine-Française pour présenter le potentiel éolien du canton de Val de Vingeanne, analysé à travers l'étude de ZDE. En septembre 2013, une réunion publique a été organisée à Fontaine-Française pour présenter l'état d'avancement du développement du projet d'Orain. La population a été conviée par le biais d'affichage sur les communes ainsi que de tracts distribués dans les boîtes à lettres. - Une exposition itinérante a été mise en place dans la mairie d'Orain ainsi qu'à la Communauté de Communes. Elle présentait plusieurs panneaux d'information sur l'éolien en général et sur le projet d'Orain (implantation, impacts, photomontages). - Des permanences en mairie, ont été organisées et tenues par EOLE-RES. Ceci a permis aux riverains d'avoir des échanges de proximité avec les représentants d'EOLE-RES. - Une visite du parc éolien à Langres a été organisée en septembre 2013 pour les habitants du canton. - Quatre bulletins d'information sur l'éolien ont été élaborés avec les élus et distribués dans les boîtes aux lettres. - Les articles de presse ont relayé l'information des présentations devant les conseils communautaires et municipaux, des évènements divers et variés. - Mise en place du Bassin Ailes d'Avenir. Une communication large au sein du bassin éolien avait été mise en place le 24 juin 2014 avec un site internet qui recensait l'ensemble des éléments permettant d'informer sur le projet <http://www.ailesdavenir.com/orain>. Il en ressort que le projet de Orain a « fait l'objet d'un large dispositif de communication et de

concertation » (cf. « Rapport et conclusion de la commission d'enquête » qui s'est tenue du mardi 26 avril au vendredi 27 mai 2016, concernant le projet éolien de Orain)

Commentaires de la Commission d'enquête :

La réponse du MO décrit les différentes phases d'information du public avant l'enquête.

Une consultation du public par voie référendaire ne peut être organisée, néanmoins la phase information a été réalisée au-delà même des obligations réglementaires.

La commission rappelle que l'article 4 de l'arrêté n° 11211 du préfet de la Côte d'Or indique « *Dès le début de la phase d'enquête publique, le Préfet sollicite l'avis du conseil municipal des communes mentionnées ci-dessus * et des collectivités territoriales concernées par le projet soit la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, la Communauté de communes Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, la Communauté de commune Val de Gray, la Communauté de commune des Quatre Rivières, les Conseils départementaux de la Côte-d'Or, de la Haute-Marne et de la Haute-Saône.*

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement. »*

* Les communes sont celles incluses dans le rayon d'affichage minimum de 6 km autour de l'installation (détaillées au § 2.4 mesures de publicité).

* ce délai étant identique au délai de remise par la commission d'enquête du rapport et des conclusions au préfet, les avis des collectivités ne peuvent pas être inclus dans le présent rapport

Intérêts particuliers

Ce sous-thème concerne 6 observations : R24, 37, 44, 63, 79, 82

Il regroupe

- R24 Le seul gagnant de ce projet sera bien sûr le promoteur et ses actionnaires.
- R37 l'industriel pétitionnaire vient d'être racheté par un groupe

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Coréen

- R44 les promoteurs-menteurs, les propriétaires terriens-avides, les décideurs-sans scrupules
- R63 des promoteurs véreux s'en mette plein les poches... L'écologie n'est qu'une question de fric.
- R79 cette société RES a été rachetée par un groupe coréen en août 2021, il serait peut-être judicieux de voir comment cela va évoluer
- R82 encore une affaire financière ou les lobbys s'enrichissent.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur les intérêts particuliers

L'éolien n'est pas un facteur déterminant de tension locale. Pour rappel, la carte ci-dessous permet de témoigner de l'implantation effective (ou en construction) d'éoliennes en Côte d'Or. C'est d'ailleurs cette raison qui fait que RES fait régulièrement visiter ses parcs en exploitation avec des échanges avec les acteurs locaux pour témoigner de la bonne acceptation de l'éolien en fonctionnement. Ce retour d'expérience est d'ailleurs partagé comme le montre cette vidéo : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/environnement-eoliennes-saintseine-ont-conquis-habitants-1549540.html> où nous pouvons constater que la mise en service du parc ne provoque pas de problèmes de voisinage, bien au contraire

Commentaires de la Commission d'enquête :

La Société Hanwha Solutions a finalisé l'acquisition de RES le 28 octobre 2021, La cession des titres est postérieure à la date de dépôt du dossier, en conséquence elle ne pouvait pas figurer dans celui-ci. La réponse du maître d'ouvrage démontre que cette cession de titres est sans conséquences sur la continuité de l'existence juridique, financière et humaine de RES SAS. L'ensemble des éléments financiers dans le dossier présentant l'enquête publique demeure exact.

Procédure

Ce sous-thème concerne 16 observations : OD1, OD6, R20, 33, 36, 40, 61, 78, 79, 80, 84, 85, 87, 100, 104, 105

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 90

Il regroupe

- OD1 copie du courrier de 2016 du collectif d'ORAIN
- OD6 aucune information ne leur est parvenue concernant tant les résultats de l'enquête de 2016 que l'organisation de l'enquête complémentaire
- R20 avis de la population non respecté 76 sur 100 contre en 2016.
- R35 les quelques jours laissés à la population concernée sont scandaleusement insuffisants !!!!!
- R36 La mise à disposition des documents au lendemain des fêtes de fin d'année, de surcroît en pleine recrudescence COVID, et pour seulement 16 jours (pour les favorisés d'internet)
- R40 il est quand même anormal que l'état soit dans cette affaire juge et partie avec le recours administratif et le ministère de l'écologie qui se porte partie civile,
- R61 les enquêtes publiques visent à rendre difficile une opposition au projet par ses habitants avec des délais courts et des études non-complètes
- R78 regrette, une nouvelle fois, l'absence totale de coordination entre les deux départements
- R79 il serait peut-être important de noter que les projets éoliens concernent majoritairement des zones rurales ou l'accès à l'information peut être difficile notamment par la population vieillissante
- R80 Le projet a d'ores et déjà retoqué par le Tribunal Administratif de Dijon en première instance, une juridiction proche du terrain et de ses habitants !!C'est une honte de poursuivre ce projet d'implantations.
- R84 comment sont nommés le Président de la commission d'enquête publique et ses suppléants ? Est-ce la société RES qui les nomme. Car pour moi ce ne sont pas des personnes neutres
- R85 Il apparaît impératif que la commission d'enquête interroge les services de la DREAL sur ces deux graves manques dans le DDAE du projet éolien d'Orain, leur demande de fournir tous les avis, comptes-

rendus de réunion, demandes complémentaires qu'ils ont émis et tous documents qu'ils ont reçus du pétitionnaire durant l'instruction de ce projet concernant la biodiversité et informe le public de leur réponse.

- R87 Le tribunal Administratif de Dijon avait refusé l'installation de ce parc alors qu'il a toute compétence pour le faire.
- R100 conditions de l'enquête publique de janvier 2022
- R104 Quelle légitimité ont ces enquêtes publiques si elles ne traduisent pas l'avis des participants mais transforment le silence des non-participants en avis favorable
- R105 Les habitants n'ont-ils pas leur mot à dire ? Ne peuvent-ils pas être écoutés et entendus

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur la procédure

L'enquête publique est organisée par l'autorité compétente soit la préfecture de Côte-d'Or. Les dates de l'enquête ont été fixées par elle avant d'être validées par le pétitionnaire. La période de l'enquête publique a été choisie pour éviter la période des fêtes de fin d'année et garantir une période favorable à l'information et à la participation du public. Concernant la durée, comme expliqué en préambule, il s'agit ici d'une enquête publique complémentaire pour régularisation d'un vice de procédure relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale. La durée fixée pour ce type d'enquête est de deux semaines. L'enquête publique complémentaire porte s particulièrement sur le nouvel avis de la MRAE et les éléments d'actualisation apportés par RES. L'ensemble du dossier est à nouveau disponible pour garantir une bonne information du public et une meilleure compréhension des nouveaux documents. La dématérialisation du dossier est un élément favorable pour permettre au plus grand nombre d'y avoir accès. Rien ne permet d'affirmer que la période est impropre à la bonne participation du public d'autant plus que 10 observations ont été directement recueillies sur place, 10 ont été déposées lors de permanences ou envoyées au siège de l'enquête et que le public avait également accès au dossier et au registre par voie dématérialisée où 126 observations ont été déposées. Au vu du nombre d'observations déposées, rien ne permet non plus d'affirmer que les modalités de l'enquête publique n'ont pas permis au public de participer pleinement en donnant son avis et en présentant ses Enquête publique complémentaire - Projet éolien « Orain » Mémoire en réponse aux observations du public RES S.A.S. 330, rue du Mourelet - Z.I. de Courtine - 84000 AVIGNON - France - 43 - observations. Enfin, il convient de mentionner le fait que le nombre de permanences pour une enquête publique complémentaire étaient très importants, du même ordre que pour une enquête initiale de trente jours

Sur la faiblesse de l'information quant aux résultats de l'enquête publique de 2016, et sur l'organisation de l'enquête complémentaire.

L'ensemble des obligations légales en matière d'affichage et de publicité ont été respectées. RES a même renforcé la présence d'avis d'enquête publique sur la voie publique par rapport à 2016 en rajoutant un cinquième panneau au Sud du bourg de Orain. Par ailleurs, la mise en place d'un site internet avec un registre dématérialisé a largement facilité l'accès à l'information et la contribution à cette enquête complémentaire. Concernant les résultats de l'enquête de 2016, le rapport d'enquête était dans le dossier soumis de nouveau en 2022 et les suites de cette enquête initiale peuvent être facilement déduites puisque les arrêtés d'autorisation avaient été délivrés.

Commentaires de la Commission d'enquête :

Information du public :

L'information du public a été réalisée conformément aux articles législatifs et réglementaires du code de l'environnement.

L'arrêté du préfet N° 11211 du 8 décembre 2021 indique dans son article 4 les modalités des différentes publicités :

- Avis au public publié sur le site internet de la préfecture quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée
- Avis au public en format A4* sur fond blanc affiché par les soins des maires des communes incluses dans un rayon minimum de 6 km autour de l'installation, aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée
- Affichage du même avis et dans les mêmes délais sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon les modalités de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'arrête ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage (Format A2, fond jaune ...)
- Demande d'avis des collectivités territoriales concernées par le projet, avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête, soit le 3 février 2022
- Avis porté à la connaissance du public dans deux journaux locaux de la Côte d'Or, de la Haute Marne et de la Haute Saône quinze jours avant le début de

l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique (détail § 2.4 mesures de publicité)

* Afin d'attirer l'attention du public les affichages ont été réalisés en format A3 sur fond jaune

Déroulement de l'enquête publique :

Les modalités de l'enquête publique complémentaire sont définies par les articles L123-14 et R123-23 du code de l'environnement. L'enquête publique complémentaire porte sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.

La durée de l'enquête complémentaire est de quinze jours

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture, la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire.

Par décision du 17 juin 2021 de la cour administrative d'appel de LYON de surseoir à statuer sur la requête pour permettre la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale dans un délai de 6 mois, impliquait que l'enquête devait être clôturée avant le 17 décembre 2021, or, l'avis de la MRAe a été rendu le 29 octobre 2021 et le mémoire en réponse de la société RES SAS a été formulé le 3 décembre 2021. Compte tenu des délais légaux de publicité dans la presse afin d'éviter la période des fêtes de fin d'année, la commission en accord avec les services de la préfecture a fixé le début de l'enquête au 4 janvier 2022 à 9h00 avec une clôture le 19 janvier à 17h30

Désignation de la commission d'enquête :

Le président et les membres de la commission d'enquête ont été désignés par Décision n° E21000100/21 de M. Le président du Tribunal Administratif de DIJON en date du 17/11/2021 à partir de la liste d'aptitude départementale 2021 en date du 22/12/2020.

Les commissaires enquêteurs doivent conformément à l'article R123-4 du code de l'environnement signer lors de chaque désignation une attestation sur l'honneur

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

déclarant ne pas avoir d'intérêt personnel au projet, plan ou programme concernant l'enquête publique.

Participation du public- prise en compte des observations :

Les observations du public détaillées dans le chapitre III du rapport font l'objet d'une analyse approfondie. Elles sont regroupées par thèmes et sous thèmes et font l'objet de réponse de la part du Maître d'ouvrage commentées par la commission d'enquête. Après la rédaction du rapport, la commission composée d'un nombre impair de commissaires enquêteur établit des conclusions personnelles et motivées.

Ces documents doivent parvenir au préfet de la Côte d'Or dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'au président du Tribunal Administratif

Le préfet adressera dès leur réception copies de ces documents à la personne responsable du projet et à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être tenue à la disposition du public **durant un an**.

Ces documents sont également consultables pendant la même durée :

- A la préfecture de la Côte d'Or
- Sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or
- Sur le registre dématérialisé

Dossier - Recevabilité du dossier :

Le dossier fait l'objet préalablement à l'enquête publique d'une recevabilité par les services de l'Etat. Le contenu du dossier d'enquête complémentaire est détaillé à l'article R123-23 du code de l'environnement

Tissu social

Ce sous-thème concerne 9 observations : R3, OD5, R23, 61, 83, 100, 122, OD8

Il regroupe :

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

- R3 Le tissu social se déchirera entre une poignée de propriétaires voire élus qui vont profiter des retombées financières et TOUT le reste de la population qui subira les nuisances en plus de la perte irréversible sur la valeur de leur patrimoine
- OD5 Conflits et prise illégale d'intérêts
- R23 L'appât du gain de certaines personnes (promoteurs agriculteurs propriétaires) est en train de détruire les paysages, la faune, la flore et je suppose l'entente d'un petit village ou tout le monde devrait se côtoyer.
- R61 L'ajout d'éoliennes semble être un projet démesuré par rapport à la taille de la commune.
- R83 Manque de considération dû aux habitants du village d'Orain et des villages environnants.
- R93- Dégradation de l'ambiance au sein du village, cela devient de plus en plus pénible à supporter.
- R100 Le contexte local d'Orain.
- R122 Comment réagiront toutes celles et ceux qui ont émis leur avis très défavorable au suivi du projet ? Contre la division les Gouris du comité appellent à la vigilance et à l'unité pour faire dérailler un projet qui représente une provocation cynique qui n'est pas près d'être acceptée.
- OD8 Si le projet se réalise, ORAIN au lieu d'être dans le calme, sera constamment agité.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Sur le tissu social

L'éolien n'est pas un facteur déterminant de tension locale. Pour rappel, la carte ci-dessous permet de témoigner de l'implantation effective (ou en construction) d'éoliennes en Côte d'Or. C'est d'ailleurs cette raison qui fait que RES fait régulièrement visiter ses parcs en exploitation avec des échanges avec les acteurs locaux pour témoigner de la bonne acceptation de l'éolien en fonctionnement. Ce retour d'expérience est d'ailleurs partagé comme le montre cette vidéo : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/environnement-eoliennes-saintseine-ont-conquis-habitants-1549540.html> où nous pouvons constater que la mise en service du parc ne provoque pas de problèmes de voisinage, bien au contraire.

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 96

Commentaires de la Commission d'enquête :

Les tensions au sein des communes lieux d'implantation des éoliennes dépassent rarement le stade du raisonnable et s'amenuisent lorsque les éoliennes fonctionnent. Si certains propriétaires ou collectivités locales toucheront des loyers pour la location de leurs terrains, il ne faut pas oublier que la commune, la com.com, le département et la région, donc tous les habitants, bailleurs ou pas, profiteront des retombées financières que ce soit sous forme d'un loyer ou pour les collectivités locales sous forme d'impôts ou taxes. Il en résultera une diminution de la pression fiscale locale et une amélioration du cadre de vie.

En outre une majorité de notre pays n'est pas contre ce type d'installation, la jugeant comme un complément indispensable du mix énergétique et à l'effet de serre pour ces prochaines années.

CHAPITRE IV - OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

4.1 OBSERVATIONS RELATIVES AU DOSSIER

La composition du dossier de demande d'autorisation est détaillée au § 2.5. Il est très volumineux puisqu'il comporte 1695 pages en format A3 majoritaire.

Les éléments apportés à la suite du jugement de la cour d'appel de Lyon de juin 2021 comprennent 206 pages :

- Actualisation des éléments du projet - août 2021 - 136 pages en format A3
- Avis de la Mission Régionale Environnementale (MRAe) émis le 29 octobre 2021 - 14 pages en format A4
- Mémoire en réponse formulé le 3 décembre 2021 par la société RES SAS - 28 pages en format A4
- Notice explicative décembre 2021- 28 pages en format A4

Le public devait effectuer ses observations dans le cadre de l'enquête complémentaire exclusivement sur les points ci-dessus, le reste du dossier ayant fait l'objet d'une enquête publique du 26 avril au 27 mai 2016 n'est pas remis en cause.

L'ensemble du dossier pour un public non averti, hormis celui des associations relativement habituées à la consultation de ces documents, peut être rebutant, mais ne nécessitait pas une consultation approfondie. Néanmoins les quatre documents consultables (206 pages) objets de l'enquête complémentaire sont clairs et faciles à appréhender.

4.2 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

L'avis rendu par La MRAe BFC le 29 octobre 2021, joint au dossier d'enquête complémentaire, vise à contribuer à l'amélioration du projet et constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation. Cependant, cet avis ne peut engager la Commission d'enquête dans ses avis et conclusions.

L'enquête publique complémentaire est organisée, à titre de régularisation, pour porter à la connaissance du public l'avis élaboré par la MRAe Bourgogne-Franche-

Comté le 29 octobre 2021 qui diffère substantiellement de celui émis par l'Autorité environnementale le 25 octobre 2016.

Par rapport à 2016 la MRAe constate, en effet, que « le projet s'installe dans un territoire dense en projets éoliens : en considérant tous les projets déposés, ceux en constructions et ceux en fonction, sont dénombrés 188 éoliennes dans l'aire d'étude éloignée Si on ajoute les 6 éoliennes d'ORAIN cela fait 194 éoliennes. L'aire d'étude comprend également des projets photovoltaïques ».

En synthèse, la MRAe expose :

« Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité, du paysage, du patrimoine et du cadre de vie.

Bien que situé en grandes cultures, les inventaires écologiques ont mis en évidence la présence d'espèces d'avifaune protégées sensibles à l'éolien au sein de la zone d'implantation du projet (ZIP) qui ne sont pas prises en compte dans la déclinaison de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) ; seules des mesures de suivi sont proposées. Par ailleurs, la proximité de certaines éoliennes aux boisements et lisières ne permet pas une protection suffisante des chiroptères, même avec le bridage mis en place.

L'emplacement de l'éolienne n°4 la plus impactante qui se situe à environ 90 mètres des lisières, mérite notamment d'être reconsidéré au vu des enjeux, en allant plus loin dans la phase d'évitement.

Le bridage proposé pour cette éolienne permettra de réduire les effets.

Situé à proximité de nombreux parcs éoliens existants ou en projets, le dossier nécessite d'être mis à jour pour intégrer l'ensemble de ces parcs, y compris de la région voisine, et analyser les impacts cumulés sur le paysage, les nuisances et le cadre de vie.

→ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement

• de justifier le choix du parti retenu au regard du moindre impact environnemental, par rapport à des scénarios de sites alternatifs, à l'échelle intercommunale ;

De compléter l'analyse des effets cumulés par la prise en compte d'un contexte éolien mis à jour pour les analyses paysagère et de la biodiversité.

D'intégrer au dossier d'étude d'impact les éléments du dossier loi sur l'eau qui porte sur le raccordement du projet au réseau public et sur l'imperméabilisation induite par le projet.

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- *De compléter les inventaires par une méthodologie adaptée aux rapaces et par une recherche des nids.*
- *De renforcer le suivi proposé pour l'avifaune et les chiroptères.*
- *De renforcer le bridage en prenant en compte le transit de la Noctule de Leisler.*
- *D'objectiver l'analyse de la contribution du projet à la saturation visuelle du paysage par le calcul sur certains points de vue des indices de saturation.*
- *De réaliser un bilan carbone sur toutes les étapes du cycle de vie du projet (20 à 30 ans environ) à savoir :*
 - *La construction*
 - *La vie des éoliennes*
 - *La déconstruction.*

4.3 REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE A L'AVIS DE LA MRAE

La loi n° 2018-48 du 2 mars 2018 a créé une obligation de réponse à l'avis de la MRAe par le maître d'ouvrage :

En ce qui concerne le poste de raccordement de VINGEANNE :

Le raccordement au poste source de Vingeanne est connexe au projet du parc éolien d'ORAIN, le raccordement et le transport de l'électricité sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS. Le lieu de raccordement n'en est encore qu'au stade de l'hypothèse.

La commission approuve la réponse du maître d'ouvrage et considère que RES SAS n'a pas à compléter les mesures ERC sur ce raccordement hors de sa compétence.

Mesures à appliquer lors du chantier de construction :

Les mesures seront appliquées rigoureusement et accompagnées si nécessaire du triptyque suivant : Protection des sols, prévention des pollutions, mise en œuvre

Enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et de 3 postes de livraison sur le territoire de la commune d'ORAIN

Décision du TA de Dijon n° E21000100/21 du 17/11/2021

Rapport de la Commission d'enquête

Page 100

immédiate des mesures curatives (mise en place des dispositifs absorbants et de récupération)

Eaux pluviales :

En ce qui concerne les eaux pluviales, il est rappelé que l'imperméabilisation des sols est très limitée, le bâtiment temporaire de la zone vie couvre une surface de 1000m², les fondations des mâts couvrent une surface de 2945m² et les trois structures de livraison représente une surface totale de 200m². Les écoulements sur l'ensemble du site ne seront pas perturbés, compte tenu de la surface relativement réduite et faiblement imperméabilisée. Celle-ci représentant moins d'un hectare, le projet ne sera pas soumis à déclaration.

Effets cumulés :

Le projet du parc éolien d'ORAIN ne peut pas prendre en compte des projets à l'instruction, soumis à des règlements différents, sans savoir s'ils recevront un avis favorable de l'Etat. L'article R 122-5 du code de l'environnement même dans sa dernière rédaction du 1^{er} août 2021 ne prévoit pas de prendre en compte les parcs à l'instruction n'ayant pas fait l'objet de l'avis de la MRAe. L'analyse des effets cumulés n'a donc pas été mise à jour en prenant les deux parcs riverains d'ORAIN (21).

Le champ photovoltaïque qui se trouve sur la commune d'ORAIN (parcelle appartenant à la commune) est une composante du mix énergétique choisi par la commune d'ORAIN dans la production d'énergie. C'est une prise en compte de la lutte contre le changement climatique en évitant par la même la production de gaz à effet de serre.

Le projet éolien n'apparaît pas vulnérable aux effets du changement climatique. Il constitue en revanche une réponse à celui-ci pour en atténuer les effets.

Effets sur la faune, l'avifaune et des chiroptères :

Les expertises complémentaires réalisées sur les années 2019 et 2020 ont concerné l'ensemble des groupes : avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles, entomofaune, flore et habitats naturels. La comparaison des données issues des inventaires de 2019-2020 avec ceux de l'état initial de 2012-2013 a conclu sur **un contexte similaire**.

Le Milan royal a été observé au printemps 2020, celui-ci n'avait pas été vu auparavant. Des mesures seront appliquées afin de rendre sa protection efficace, notamment par une étude plus fine de ses déplacements suivant les saisons, elles seront effectuées entre les mois d'avril et de juillet. Un suivi de mortalité axé sur la

période de reproduction du Milan royal avec au minimum 2 sorties hebdomadaires entre mai et juillet.

En ce qui concerne les chiroptères les résultats sont similaires aux années 2012-2013. D'ailleurs dans son avis du 4 mars 2016, l'autorité environnementale jugeait que les chiroptères avaient fait l'objet d'une étude rigoureuse et approfondie.

En ce qui concerne l'aérogénérateur n° 04, un plan de bridage est prévu. Le bridage serait activé entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année sur les trois premières heures de la nuit et lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6m/s et que la température est supérieure à 13°C.

A compter de trois ans d'utilisation des aérogénérateurs et notamment du numéro 04 l'efficacité du plan de bridage sera évalué :

- Soit il est validé,
- Soit il est adapté le cas échéant sur proposition justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Ce bridage est bien basé sur le niveau d'activité des chiroptères en fonction des conditions météorologiques afin de réduire drastiquement le risque de mortalité à l'encontre des chauves-souris.

Il ne semble donc pas justifié de réévaluer aujourd'hui les niveaux d'enjeux et d'impacts pour le groupe des pipistrelles et des noctules.

En complément des mesures de bridage, un système effaroucheur sonore des prédateurs (chouette, hibou, buses...) pourrait être implanté sur l'éolienne.

Effets sur les zones Natura 2000 :

L'évaluation pour les 6 sites identifiés dans un périmètre de 15 kilomètres autour de la ZIP conclut à l'absence d'incidence pour l'ensemble des espèces. Elle ne fait pas l'objet d'une mise à jour étant donné l'absence d'évolution du contexte écologique sur la zone d'étude entre les inventaires réalisés en 2012-2013 et ceux mis à jour en 2019-2020.

Phénomène de saturation :

En ce qui concerne le phénomène de saturation, le projet d'ORAIN n'a pas obligation réglementaire de prendre en compte des projets post-dépôt et à fortiori en phase de recours. Les impacts cumulés avec le projet d'ORAIN sont à prendre par ces nouveaux

projets et non l'inverse (nouveaux projets PERCEY le GRAND, EOLE des CHARMES. Celui du VAL de VINGEANNE OUEST a été abandonné). Les angles d'occupation des horizons et de respiration visuelle n'atteignent pas les cotes d'alerte définies, pour mesurer le phénomène de saturation visuelle. Il apparaît ainsi que le contexte éolien actuel du secteur n'est pas de nature à entraîner un phénomène de saturation visuelle ou d'encerclement des communes concernées et bourgs de la vallée de la Vingeanne.

Nuisances causées par le trafic durant la période des travaux :

Comme cela a été précisé dans le dossier, le projet d'ORAIN va nécessiter 1540 à 1720 venues sur 8 mois, soit environ 32 jours ouvrés avec un maximum de 53 venues par jour, 6 à 7 par heures à raison de 8 heures par jour. Durant les travaux il sera pris des mesures actives de fluidification et de sécurité, afin de minimiser la gêne occasionnée. Cela se fera en concertation avec la commune et le gestionnaire départemental des routes. Cela concerne particulièrement la RD28. Une information des riverains sera également organisée.

Nuisances sonores :

Le rapport d'étude d'impact acoustique du projet éolien d'ORAIN se réfère aux prescriptions réglementaires définies par l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, les critères acoustiques de l'époque n'ont pas évolué et sont donc toujours applicables.

RES n'a pas identifié d'éléments nouveaux pouvant remettre en cause le contexte acoustique du projet de 2014. Aucune construction n'a eu lieu autour du parc éolien.

Le projet des Trois Provinces a reçu un avis de l'autorité environnementale en 2015. Ainsi seuls les effets cumulés de ce site et de celui d'ORAIN ont été pris en compte

pour l'étude. Le calcul des émergences respecte les critères acoustiques définis dans l'arrêté du 26 août 2011. Compte tenu de ces éléments l'étude acoustique du parc éolien d'ORAIN n'est pas remise en cause et reste représentative de l'environnement actuel.

Un contrôle sera effectué dans le délai d'un an après la mise en service des éoliennes afin de déterminer les niveaux d'émergence au droit des points de mesure identifiés dans l'étude acoustique initiale présentée dans l'étude d'impact.

Si les résultats font apparaître un dépassement des niveaux sonores réglementaires définis dans l'arrêté du 26 août 2011 un plan de bridage acoustique adapté sera mis en place pour rendre l'installation conforme.

La Commission d'enquête à Saint Apollinaire, le 2 février 2022

Président : Jacques SIMONNOT

Membres :

Pierre ALEXANDRE

Gérard SAOULI
